PROBLÈMES ET SOLUTIONS:

RAPPORT PROVISOIRE SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES EN ONTARIO

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES PRÉSENTÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

août 1986

MEMBRES DU COMITÉ

Anne Johnston

Gerald Parisien

RECHERCHISTE

George Manios

SECRÉTAIRE

Helen McLean

PERSONNEL DE SOUTIEN

Sylvi Woldenga

Puri Kunz

Gaye McCurdy

Leila Odiase

AVANT-PROPOS

En février 1986, l'honorable Bernard Grandmaître annonçait la création du Comité consultatif des élections municipales chargé de mener une étude et de faire des recommandations en vue d'une amélioration du processus électoral municipal en Ontario.

Le Comité a centré son étude sur les points suivants :

a) Les méthodes utilisées pour le recensement et la préparation des listes électorales;

b) Les conditions d'admissibilité des électeurs;

c) La présentation et l'éligibilité des candidats aux élections municipales;

d) Les dépenses électorales, les campagnes de financement et la déductibilité fiscale des contributions;

e) L'exercice du droit de vote, les heures de vote, la date du scrutin, le vote par procuration et l'accès aux bureaux de scrutin pour les personnes âgées et les handicapés;

f) La préparation et la tenue des élections, ainsi que la formation du personnel dans les municipalités;

g) Les conditions et les critères du recomptage;

h) La participation des électeurs et leur intérêt pour le gouvernement local et plus particulièrement les méthodes permettant d'augmenter la participation des électeurs, notamment par l'éducation et par d'autres approches non législatives; et

i) Les autres questions pertinentes.

Depuis sa création, le Comité a rencontré un certain nombre d'associations, de groupes et de particuliers qui ont apporté une contribution précieuse à la préparation du présent rapport (Annexe A).

Le Comité a invité les représentants du gouvernement local et le public à lui adresser des mémoires et des observations. Il a reçu plus de 200 lettres et mémoires émanant des municipalités, des conseils scolaires, des associations municipales et des citoyens intéressés, qu'il tient à remercier de leur participation (Annexe B).

Nous tenons à souligner que le présent rapport n'est que provisoire. Il sera distribué aux municipalités, aux conseils scolaires, aux commissions de services publics et à leurs associations en Ontario et aux autres groupements et personnes intéressés, afin qu'ils puissent nous faire parvenir leurs observations avant la rédaction du rapport final. Ce dernier devant être présenté en novembre prochain, nous vous serions reconnaissants de nous adresser par écrit vos commentaires avant le 1er octobre, à l'adresse suivante :

Comité consultatif des élections municipales
Secrétariat des affaires provinciales et municipales
Ministère des Affaires municipales
13e étage, 777 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2E5

Anne Johnston
Membre du Comité

Gerald Parisien
Membre du Comité

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	ii
CHAPITRE UN - INTRODUCTION	
Une réforme des règles applicables à l'élection des administrations locales est-elle nécessaire ?	1.1
CHAPITRE DEUX - L'ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS	
Introduction	2.1
Une loi unique	2.1
La Commission des élections municipales de l'Ontario	2.2
Formation du personnel électoral	2.9
Bureaux de scrutin	2.11
Le comptage des bulletins	2.13
Le vote automatisé	2.15
Les enregistreurs de vote	2.15
Les scanographes optiques	2.17
L'acquisition de machines à voter se justifie-t-elle ?	2.17
Tableau 1 - Organisation et déroulement des élections municipales	2.19
Tableau 2 - Nombre d'électeurs des bureaux de scrutin d'après les lois électorales canadiennes	2.20

CHAPITRE TROIS - LISTES ÉLECTORALES

Introduction	3.1
Ontario	3.1
Historique	3.1
Structure du recensement	3.3
Avantages et inconvénients	3.8
Ce qui se fait ailleurs	3.12
Autres provinces	3.12
États-Unis	3.12
Royaume-Uni	3.13
Europe de l'Ouest	3.15
Australie	3.15
Autres solutions	3.17
Listes électorales permanentes	3.17
Recensement des électeurs	3.19
Tableau 1: Recensement pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales	3.23
Tableau 2: Recensement municipal	3.29
Figure A	3.34
Renvois	3.35

CHAPITRE QUATRE - ÉLECTEURS ET CANDIDATS

Introduction	4.1
Conditions à remplir pour être électeur	4.1
Évolution du droit de vote municipal	4.1
Définition du terme "personne"	4.1

CHAPITRE QUATRE - ÉLECTEURS ET CANDIDATS (suite)

Faut-il une ou deux catégories d'électeurs ?	4.5
A. Les électeurs résidents	4.5
B. Les électeurs non-résidents	4.8
Variantes dans la définition de "location"	4.10
Critères de résidence	4.11
Conditions à remplir pour être candidat	4.19
Exigences actuelles	4.19
Candidats marginaux	4.20
Critères de résidence	4.25
Tableau 1: Changements au cens électoral, 1849-1972	4.27
Tableau 2: Exigences concernant la résidence pour les élections municipales, 1849-1972	4.28
Tableau 3: Conditions à remplir pour voter aux élections municipales, à l'exclusion du cens et de la résidence	4.29
Tableau 4: Conditions à remplir pour voter aux élections municipales, provinces et territoires du Canada	4.30
Tableau 5: Conditions à remplir pour voter aux élections provinciales, provinces et territoires du Canada	4.33
Tableau 6: Cautionnement et conditions de candidature dans les juridictions provinciales et fédérales	4.35

CHAPITRE QUATRE - ÉLECTEURS ET CANDIDATS (suite)

Tableau 7: Cautionnement et conditions de candidature dans les juridictions municipales 4.37

Tableau 8: Conditions d'éligibilité des candidats aux élections et territoires du Canada 4.40

Tableau 9: Conditions d'éligibilité des candidats aux élections municipales, provinces et territoires du Canada 4.42

CHAPITRE CINQ - FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Introduction 5.1

Mesures prises aux niveaux fédéral et provincial 5.2

L'expérience de l'Ontario au niveau municipal 5.3

Lois régissant le financement des campagnes électorales municipales 5.4

A. L'Ontario 5.4

B. Le Québec 5.6

Propositions visant à réglementer le financement et les dépenses des campagnes municipales 5.8

Proposition de la ville de Toronto 5.9

Proposition de la ville de North York 5.10

Proposition de la ville de Winnipeg 5.11

Quels seraient les coûts des déductions fiscales ? 5.14

Qui paiera ? 5.16

Période pendant laquelle les dons sont autorisés 5.21

Divulgation des dons et des dépenses 5.24

CHAPITRE CINQ - FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

(suite)

Montants maximums des dons	5.23
Contribution des candidats et de leurs conjoints	5.26
Dépenses autorisées	5.27
Subventions	5.29
Pénalités en cas de non-observation des règles	5.30
Revenus excédentaires	5.31
Divulgation sans déduction fiscale	5.32
Tableau: 1 Dépenses déclarées par les candidats aux élections municipales en 1985, municipalités ayant adopté un règlement aux termes de l'article 121 de la Loi sur les élections municipales	5.33
Tableau 2: Municipalités ayant déclaré sur les rapports des secrétaires de 1982 et 1985 avoir un règlement relativement aux élections municipales (Article 121)	5.34
Tableau 3: Législation régissant les contributions et les dépenses électorales au Canada	5.35
Tableau 4: Application des formules de limitation des dépenses de l'Ontario et du Québec - Limites pour les candidats à la présidence du Conseil municipal	5.36

CHAPITRE SIX - L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Introduction	6.1
Jour du scrutin	6.1
Date d'entrée en fonction	6.5
Vote par anticipation	6.6
Heures de vote	6.7
Vote par procuration	6.10
Vote par correspondance	6.12
Les personnes âgées et les handicapés	6.15
Électeurs des autres groupes ethnoculturels	6.15
Figure A: Élection municipale, option A	6.19
Figure B: Élection municipale, option B	6.20
Figure C: Élection municipale, option C	6.21
Figure D: Élection municipale, option D	6.22
Tableau 1: Dates de scrutin pour les élections municipales	6.23
Tableau 2: Heures de scrutin pour les élections municipales	6.24
Tableau 3: Heures de scrutin pour les élections fédérales, provinciales et territoriales	6.25
Tableau 4: Vote par procuration	6.26
Renvois	6.27

CHAPITRE 7 - SECOND DÉPOUILLEMENT

Introduction 7.1

La législation en vigueur 7.1

Les élections de 1985 7.2

La validité des bulletins de vote 7.3

Délai accordé pour le second dépouillement 7.6

Qui paye les frais du second dépouillement ? 7.7

Second dépouillement "automatique" 7.8

Tableau 1: Juridictions ayant signalé un second dépouillement à la suite des élections municipales de 1985 7.13

Tableau 2: Procédure suivie pour le second dépouillement dans les juridictions provinciales et fédérale

Tableau 3: Procédure suivie pour le second dépouillement au niveau municipal

Renvois 7.14

CHAPITRE HUIT - PARTICIPATION ET INFORMATION DES ÉLECTEURS

Introduction 8.1

Participation des électeurs 8.1

Information du public 8.7

Tableau 1: Taux de participation des électeurs 1970-1985 8.14

CHAPITRE HUIT - PARTICIPATION ET INFORMATION DES ÉLECTEURS

Figure A	8.15
Figure B	8.16
Figure C	8.17
Figure D	8.18
Figure E	8.19
Figure F	8.20
Renvois	8.21

CHAPITRE NEUF - OBSERVATIONS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

Introduction	9.1
Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives	9.1
Modification des modalités des élections et de la composition des conseils municipaux et des conseils scolaires	9.2
Postes vacants des conseils municipaux et des conseils scolaires	9.3
Conseils municipaux	9.3
Conseils scolaires	9.4
Plébiscites et référendums	9.7
Partage des coûts	9.10
Élections distinctes pour les conseils scolaires	9.11
Rémunération et pensions des membres élus des administrations locales	9.11

CHAPITRE UN

INTRODUCTION

Une réforme des règles applicables à l'élection des administrations locales est-elle nécessaire ?

Avant 1972, c'est surtout dans la Loi sur les municipalités qu'on trouvait les dispositions régissant l'élection des administrations locales. En 1972, la Loi sur les élections municipales vint, dans une certaine mesure, refondre et simplifier les règles applicables aux élections des administrations locales. Ce changement important faisait suite aux recommandations de deux comités créés respectivement dans les années 60 et au début des années 70 pour étudier la législation électorale en Ontario. Ces deux comités étaient le Comité spécial sur la législation des élections (1968) et le Comité des élections municipales (1970).

La Loi sur les élections municipales a subi peu de changements depuis sa promulgation en 1972. La plupart des modifications concernaient des questions de procédure ou d'administration. Parmi les quelques changements à caractère politique, on peut citer les dispositions, adoptées en 1977 et en 1982, qui régissent les dons reçus et les dépenses engagées à l'occasion

de campagnes électorales municipales, de même que leur divulgation, ainsi que celles de 1985 octroyant le droit de vote municipal aux juges, aux pensionnaires des hôpitaux psychiatriques et aux personnes qui se trouvent dans un pénitencier mais qui n'y sont pas du fait d'une condamnation.

Dans l'ensemble, la loi actuelle a donné satisfaction. Toutefois, certains défauts sont apparus depuis quelques années. On a fait état, par exemple, de problèmes dus à un manque de clarté dans les conditions que doivent remplir les électeurs, ou encore de problèmes concernant le recensement électoral, le comptage des bulletins et les recomptages. En outre, la loi ne précise pas que les bureaux de scrutin doivent être faciles d'accès pour les personnes âgées et les handicapés physiques, et elle ne tient pas compte des besoins propres aux électeurs de certaines ethnies et cultures. Enfin, elle néglige la question du financement des campagnes et ne prévoit pas, par exemple, de limiter les dépenses des candidats ou d'accorder des crédits d'impôt pour les dons destinés à financer une campagne.

Il importe donc de remanier les dispositions et le libellé de la Loi sur les élections municipales pour les adapter à la situation socio-culturelle qui existe actuellement au niveau municipal et de simplifier encore l'organisation et le déroulement d'élections. Parallèlement, il est essentiel que les électeurs prennent davantage conscience du rôle et des attributions des

autorités locales et qu'on les encourage à voter. Enfin, la loi doit être aussi claire et concise que possible de façon à éviter toute interprétation ou application erronées.

Dans ce rapport provisoire, le Comité analyse diverses questions qui ont été portées à son attention; il expose aussi certaines propositions et fait des recommandations dont le but est d'assurer le caractère équitable, l'efficacité et la simplicité du processus de l'élection des autorités locales.

CHAPITRE DEUX

L'ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS

Introduction

Dans ce chapitre, le Comité étudie des questions qui touchent à l'administration et au déroulement des élections. Le Comité s'est notamment intéressé à la formation du personnel chargé des élections, au nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau de vote, au comptage des bulletins, et à l'utilisation des dispositifs de vote automatisés. Il s'est aussi interrogé sur la nécessité d'avoir une seule loi réunissant tous les aspects de l'élection des autorités locales, de même qu'un organisme central chargé de superviser et de coordonner le déroulement des opérations.

Une loi unique

Bien que les élections municipales soient essentiellement régies par la Loi sur les élections municipales, on trouve dans d'autres textes législatifs des dispositions qui concernent ce type d'élection. Ainsi, la Loi sur les municipalités et la Loi sur l'éducation établissent respectivement les conditions d'admissibilité des candidats à un poste dans un conseil

municipal et dans une commission scolaire. La Loi sur la fluoration, la Loi sur les permis de vente d'alcools et la Loi sur les municipalités contiennent toutes trois des dispositions portant sur les plébiscites ou des questions de portée municipale. Le Comité estime que les modalités de l'élection des autorités locales devraient être réunies dans une seule loi, rédigée en des termes simples. De cette façon, l'administration et le déroulement des élections s'en trouveraient simplifiés et les électeurs comme les candidats disposeraient d'un document de référence clair et précis.

Recommandation 2 : 1 Le Comité recommande de réunir dans la Loi sur les élections municipales toutes les dispositions concernant les élections municipales et de moderniser la terminologie de cette loi.

La Commission des élections municipales de l'Ontario

En vertu de l'article 3 de la Loi sur les élections municipales, le secrétaire de la municipalité est le directeur de scrutin, et c'est lui qui est chargé de la révision des listes électorales. Le secrétaire est ainsi responsable de l'administration et du déroulement des élections dans sa municipalité. Un bon nombre de personnes qui ont discuté avec les membres du Comité se sont prononcées pour la création d'un organisme central qui superviserait tous les aspects des élections municipales. Cet organisme pourrait en outre coordonner la formation du personnel

chargé des élections municipales, procurer des renseignements aux nouveaux candidats ou aux candidats potentiels et publier des livrets à l'intention des candidats et des nouveaux conseillers pour leur faire mieux connaître le processus électoral et le travail des autorités municipales. Depuis la fermeture du Bureau de recherche sur les municipalités et de l'Institut des administrations locales de l'université Queen, il n'existe plus en Ontario un seul organisme indépendant qui fasse des recherches sur les administrations locales et qui puisse informer le public ou étudier des questions importantes dans la perspective d'élections municipales. Certains ont affirmé que la Commission pourrait : a) prendre l'initiative de mener des études sur les élections; b) donner des renseignements à toute personne qui sollicite son aide au sujet d'élections municipales; c) organiser des réunions d'information et des conférences à l'intention des municipalités, des médias et du public; d) coopérer avec le directeur général des élections de l'Ontario et avec le directeur général des élections du Canada pour mettre sur pied des programmes de sensibilisation du public et créer des trousses d'information sur le processus électoral; e) préparer du matériel didactique et créer des programmes de formation pour le personnel chargé des élections; et f) prendre en charge l'administration générale de la loi.

Le Comité pense qu'il faudrait prendre modèle sur la Commission des finances électorales (Ontario) pour créer cet organisme

central. Ses membres devraient être nommés en partie sur la recommandation des municipalités, et ils devraient rester de simples citoyens pendant la durée de leur mandat, c'est-à-dire ne pas devenir des représentants d'une municipalité, élus ou nommés. Il faudrait que le ministère des Affaires municipales mette à la disposition de l'organisme des ressources financières et humaines. Il faudrait aussi détacher des membres du personnel du ministère auprès de la Commission afin qu'ils accomplissent des tâches administratives et assurent des services de soutien. Le Comité croit également qu'il conviendrait de nommer un directeur des élections municipales qui superviserait le travail quotidien, assumerait la responsabilité de tous les aspects administratifs des élections et jouerait auprès de la Commission le rôle de secrétaire. Le directeur des élections municipales, qui serait fonctionnaire de la province, devrait être nommé par le Cabinet sur la recommandation du ministre des Affaires municipales. Les secrétaires municipaux continueraient à assumer les fonctions de directeur de scrutin et de responsable de la révision des listes électorales.

Deux provinces, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, ont déjà un directeur des élections municipales. Dans toutes les autres provinces, la situation est comparable à celle de l'Ontario (Tableau 1). Au Nouveau-Brunswick, le directeur général des élections et son adjoint assument la responsabilité de l'administration tant des élections provinciales que des

élections municipales. Le ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick peut nommer un directeur adjoint des élections municipales dans chaque municipalité, et une même personne peut assumer cette fonction dans plusieurs municipalités à la fois. Tous les autres employés qui s'occupent des élections sont nommés par le directeur des élections municipales.

En Nouvelle-Écosse, le directeur des élections municipales est nommé par le Cabinet et appartient à la Fonction publique provinciale. Les directeurs de scrutin sont nommés par les conseils municipaux, sauf si l'élection d'un conseil scolaire concerne plus d'une municipalité et si les municipalités en question n'arrivent pas à s'entendre sur un nom. Si cela devait se reproduire, c'est le ministre qui désigne le directeur de scrutin.

Recommandation 2 : 2 Le Comité recommande que le gouvernement de l'Ontario crée une commission, qui pourrait s'appeler Commission des élections municipales de l'Ontario et qui serait composée ainsi :

a) **une personne désignée par chacun des organismes suivants : l'Association des municipalités de l'Ontario, la Commission des conseillers scolaires de l'Ontario, le Municipal Electric Association et l'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario; les candidats désignés**

par ces organismes, qui devront être de simples citoyens, seront nommés pour cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation des conseils d'administration de chacune des associations. On pourra éventuellement leur confier un second mandat;

b) un membre de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par le lieutenant-gouvernement en conseil pour cinq ans, dont le mandat pourra être renouvelé une fois;

c) le directeur général des élections de l'Ontario, qui en sera membre d'office;

d) le président de la Commission des finances électorales (Ontario), qui en sera membre d'office;

e) un simple citoyen, qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Éducation, pour une période de cinq ans, et dont le mandat pourra être renouvelé une fois; et

f) un président, simple citoyen, qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, pour une période de cinq ans, et dont le mandat pourra être renouvelé une fois.

Recommandation 2: 3 Le Comité recommande que les membres de la commission envisagée, à l'exception des membres d'office, touchent une allocation quotidienne, sauf le président, qui recevra un traitement.

Recommandation 2: 4 Le Comité recommande que les membres de la commission envisagée ne puissent pas occuper pendant leur mandat, dans une municipalité, un conseil scolaire ou un service public, un poste auquel ils seraient élus ou nommés.

Recommandation 2: 5 Le Comité recommande que la Commission se voie confier les responsabilités et les pouvoirs suivants :

a) l'administration générale du processus électoral dans les municipalités;

b) seconder et conseiller les directeurs de scrutin et les responsables de la révision des listes électorales;

c) coordonner la formation des personnes chargées des élections;

d) publier des brochures pour aider les personnes chargées des élections à s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités;

e) effectuer des études sur le fonctionnement des élections municipales;

f) publier des brochures pour faire mieux connaître au public le rôle et le travail des autorités locales;

g) publier des brochures à l'intention des candidats et des conseillers nouvellement élus;

h) organiser des réunions et des conférences pour informer les personnes chargées des élections, les représentants des municipalités et le public.

Recommandation 2: 6 Le Comité recommande que, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre de la Fonction publique de l'Ontario au poste de directeur des élections municipales et de secrétaire de la commission envisagée.

Recommandation 2: 7 Le Comité recommande que le directeur des élections municipales se voie confier les tâches et les responsabilités suivantes :

a) diriger et superviser le déroulement des élections sur le plan administratif;

b) donner aux directeurs de scrutin les instructions jugées nécessaires pour les aider à appliquer efficacement la loi.

Recommandation 2: 8 Le Comité recommande que les secrétaires municipaux continuent d'assumer les fonctions de directeur de scrutin et de responsable de la révision des listes électorales.

Recommandation 2: 9 Le Comité recommande que le ministère des Affaires municipales mette à la disposition de la Commission les ressources humaines et financières nécessaires.

Formation du personnel électoral

Les auteurs de nombreux mémoires ont fait valoir au Comité qu'il était nécessaire de donner une formation au personnel électoral. Un sondage effectué par le comité consultatif des secrétaires municipaux de l'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario a permis de découvrir que, dans la majorité des municipalités, 40 p. 100 à 50 p. 100 du personnel des bureaux de vote manquaient d'expérience. Les fréquents changements de personnel semblent s'expliquer par le fait que les femmes consciencieuses et organisées qui assumaient autrefois les fonctions de directrices de scrutin adjointes (DSA) et de préposées aux bureaux de vote ne peuvent plus le faire désormais en raison de leurs activités professionnelles.

À l'heure actuelle, la formation du personnel électoral relève des secrétaires municipaux. La province se borne dans ce domaine à organiser des ateliers sur le processus électoral à l'intention des secrétaires municipaux. Ces derniers, à leur tour, forment les DSA. La formation que reçoit le personnel électoral varie donc d'une municipalité à l'autre. À Toronto, par exemple, on leur demande de lire un livret, on leur fait un exposé illustré de diapositives et on leur donne un cours théorique en deux parties. Quant aux superviseurs des DSA et des employés des bureaux de scrutin, on les fait participer à des psychodrames. Cela permet de leur montrer comment se comporter avec des électeurs particulièrement capricieux. Les DSA adjoints doivent aussi remplir environ 14 formulaires dans le cadre de leur formation, et ils sont jugés sur la base des résultats obtenus. À Mississauga, les stagiaires passent en revue les divers problèmes que le personnel électoral peut s'attendre à rencontrer d'après l'expérience tirée des élections antérieures.

Le Comité a reçu plusieurs suggestions portant sur la formation du personnel électoral, dont les suivantes :

la mise sur pied d'un cours consacré au déroulement des élections, à l'intention de tout le personnel électoral;

la rédaction d'un manuel à l'intention du personnel électoral;

l'élaboration d'un programme de formation individuel sur bande vidéo pour les DSA et d'une version de ce programme sur diapositives pour la formation en groupe;

l'établissement de certains tests ou critères de compétence pour le personnel électoral.

Recommandation 2: 10 **Le Comité recommande que la future commission et le ministère des Affaires municipales élaborent, de concert avec l'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario, un manuel pour la formation du personnel électoral, un cours consacré au déroulement des élections et d'autres types de matériel didactique, imprimé ou audio-visuel.**

Recommandation 2: 11 **Le Comité recommande que la future commission établisse des lignes directrices en vue du recrutement du personnel affecté aux élections municipales.**

Bureaux de scrutin

En vertu des dispositions actuelles de la Loi sur les élections municipales, le secrétaire municipal doit diviser la municipalité en subdivisions qui ne comptent pas plus de 350 électeurs si possible, et indiquer les limites de ces subdivisions au Commissaire régional chargé de l'évaluation. Un certain nombre de gens qui ont fait parvenir un mémoire au Comité ont affirmé qu'il faudrait que les subdivisions des bureaux de scrutin soient

les mêmes pour les trois paliers de gouvernement. La loi fédérale exige que chaque bureau de scrutin regroupe environ 250 électeurs. La Loi sur les élections de l'Ontario stipule simplement que le directeur de scrutin doit diviser sa circonscription électorale en subdivisions de vote urbaines et rurales, comme le lui demande le directeur général des élections de l'Ontario. D'après la loi, le directeur de scrutin doit aussi vérifier la répartition de la population dans sa circonscription une fois par an, ou à la demande du directeur général des élections de l'Ontario, et, en collaboration avec le secrétaire de la municipalité, modifier les limites des subdivisions le cas échéant. En dehors de l'Ontario, en général, les lois n'indiquent pas combien d'électeurs doit compter une subdivision au niveau municipal. Toutefois, pour les élections fédérales et provinciales, à l'exception de l'Ontario, les subdivisions de vote comptent entre 175 et 450 électeurs (Tableau 2).

Recommandation 2: 12 **Le Comité recommande que la future commission, de concert avec le directeur général des élections du Canada et le directeur général des élections de l'Ontario, étudie la possibilité de faire coïncider les subdivisions de scrutin utilisées pour les différentes élections.**

Recommandation 2: 13 **Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales pour stipuler que le secrétaire municipal divise la municipalité en subdivisions de scrutin et informe le commissaire-évaluateur régional des limites de chaque subdivision au plus tard le 15 janvier, les années d'élections.**

Le comptage des bulletins

Lors des élections municipales de 1985, certains problèmes ont été causés par un mauvais comptage des bulletins. La complexité des élections municipales complique la tâche du personnel des bureaux de scrutin. Pour les élections municipales, on n'utilise pas en effet un seul bulletin comme lors des élections fédérales ou provinciales, mais des bulletins multiples ou polyvalents. Les électeurs de toutes les municipalités votent pour un président du conseil municipal (maire ou préfet), des conseillers municipaux ou des échevins, et pour les commissaires scolaires des écoles publiques ou séparées. Dans certaines municipalités, ils votent également pour un vice-président du conseil municipal, pour un conseiller régional, pour des régisseurs ou pour des commissaires de services publics.

En supposant qu'il y ait 200 votants sur les 350 électeurs inscrits dans un bureau de scrutin et qu'il y ait des candidats à au moins trois postes, il est possible que, à la fermeture des bureaux, les employés doivent compter au moins 600 bulletins, à un moment où ils sont moins efficaces. Dans un bureau où 82 p. 100 des inscrits avaient voté, le dépouillement a duré six heures.

Le Comité a reçu plusieurs suggestions visant à améliorer le comptage. Ainsi, il a été suggéré d'utiliser une deuxième équipe

d'employés électoraux pour effectuer le comptage, d'employer des scanographes optiques, de centraliser le comptage, d'effectuer le comptage des bulletins de vote le lendemain des élections, ou encore de le confier à des employés municipaux.

Le Comité estime qu'un comptage centralisé présenterait plusieurs inconvénients, même sil est vrai qu'un tel système aurait sans doute permis d'éviter des erreurs lors des dernières élections. Il faudrait du temps pour amener les bulletins à l'endroit où ils seraient comptés après la fermeture des bureaux de scrutin et pour assurer leur sécurité. En outre, les DSA seraient obligés de vérifier le nombre des bulletins avant de les expédier. Dans ces conditions, au lieu de faire gagner du temps, un comptage centralisé prendrait deux ou trois heures supplémentaires, selon l'importance de la municipalité. De plus, ce comptage devrait obligatoirement se faire à la machine, l'opération n'étant pas possible manuellement. Si on la confiait à une deuxième équipe ou si on la reportait au lendemain, les médias parleraient moins des élections municipales et il y aurait des protestations de la part de candidats qui souhaitent savoir le plus vite possible s'ils ont gagné. Selon un spécialiste des élections municipales qui a comparu devant le Comité, il faudrait à une deuxième équipe au moins trois heures pour effectuer le comptage manuellement, mais l'opération pourrait être plus précise et plus rapide si l'on se servait de machines.

Bon nombre des personnes qui ont discuté avec les membres du Comité souhaitaient qu'une deuxième équipe soit chargée de compter les bulletins, estimant que les DSA risquaient d'être fatigués ou pressés d'en terminer au moment de la fermeture des bureaux de scrutin.

Le vote automatisé

Les enregistreurs de vote

Le système actuel des bulletins de vote a été remis en question pour diverses raisons à la suite des élections de novembre 1985. Par exemple, ce qui est inscrit sur le bulletin peut être sujet à interprétation, et des erreurs furent commises dans la totalisation des votes, notamment dans la transposition des chiffres. En vue de remédier à ces problèmes, le Comité a envisagé plusieurs solutions pour remplacer les bulletins de vote. D'après un rapport rédigé par les secrétaires de la communauté urbaine de Toronto, il existe quatre sortes de systèmes de vote automatisés : les cartes perforées "datavote", les cartes perforées "votomatic", les machines à levier et à boutons, et enfin les scanographes optiques. Le principal avantage de ces systèmes, c'est qu'ils permettent de faire les totaux rapidement et sans erreur; de plus, ils sont fiables et solides.

Les municipalités qui ont employé des enregistreurs de vote jusqu'à présent ont connu certains problèmes. Une partie des électeurs préfèrent le bulletin de vote; certains n'enfoncent pas la carte suffisamment pour enregistrer leur vote; d'autres oublient de tourner la page pour voter pour les commissaires de la compagnie d'électricité, etc.; par ailleurs, certaines cartes sont devenues inutilisables après avoir été entreposées dans des sous-sols humides.

Ce qu'on reproche aussi aux enregistreurs de vote actuels, c'est qu'aucun nom n'est inscrit sur le bulletin déposé dans l'urne. Cela déplaît à bien des gens. Il serait certes possible désormais d'imprimer des noms sur les cartes, mais ils seraient très difficiles à lire, surtout pour les personnes âgées, à cause de la petitesse des caractères. En outre, il faudrait un deuxième bulletin s'il y a plus de 19 noms de chaque côté, c'est-à-dire plus de 38 candidats au total. Quand on utilise des enregistreurs de vote, des employés doivent pouvoir montrer aux électeurs comment s'en servir dans tous les bureaux de scrutin. L'avantage de ces enregistreurs, c'est qu'ils permettraient de diminuer le nombre de bureaux de scrutin et que le vote pourrait continuer normalement advenant une panne d'électricité, seul le comptage étant retardé dans ce cas.

Les scanographes optiques

Un certain nombre d'interlocuteurs des membres du Comité pensent qu'on pourrait utiliser des scanographes optiques de préférence aux enregistreurs de vote et aux autres systèmes. Le scanographe fonctionne avec des bulletins semblables à ceux qu'on utilise actuellement. Le soir des élections, on ferait passer les bulletins dans la machine, soit dans chaque bureau de scrutin, soit dans un endroit unique. Il faudrait évidemment programmer la machine à l'avance pour lui indiquer ce qu'elle doit accepter et refuser. Des scrutateurs vérifieraient sur place la validité des bulletins de vote. Le principal inconvénient des scanographes optiques est leur prix, puisqu'ils coûtent entre 500 000 $ et 2 000 000 $. Les autres machines à voter sont meilleur marché, mais l'investissement initial est élevé, et il faut payer ces appareils en dollars américains, car aucune société canadienne n'en fabrique.

L'acquisition de machines à voter se justifie-t-elle ?

Pour que des machines à voter soient rentables, il faudrait qu'elles soient utilisées par une majorité de municipalités et qu'elles ne servent pas seulement pour les élections municipales. Dans l'état actuel des choses, ces appareils ne seraient employés qu'une fois tous les trois ans. Si la province décidait d'acheter le matériel pour l'utiliser avec les municipalités, il serait peut-être possible à une société qui fabrique ce type d'appareils de créer une filiale en Ontario pour fabriquer des machines et en assurer l'entretien.

Les membres du Comité pensent que l'utilisation de machines à voter et d'appareils capables de faire les totaux automatiquement permettrait de supprimer les problèmes causés par les erreurs humaines au moment du dépouillement. Nous savons qu'à l'heure actuelle les machines requises sont extrêmement coûteuses du fait qu'elles ne sont ni fabriquées ni entretenues au Canada. Le Comité estime qu'un effort concerté des deux paliers supérieurs de gouvernement, appuyés par les municipalités, favoriserait l'implantation d'une usine canadienne susceptible de vendre les machines appropriées à un prix raisonnable. Il importe en même temps de faire le nécessaire pour habituer les électeurs à l'utilisation de machines à voter afin de dissiper leurs craintes.

Recommandation 2: 14 **Le Comité recommande de modifier la loi en stipulant que les directeurs de scrutin peuvent inviter une deuxième équipe d'employés électoraux à participer au comptage des bulletins.**

Recommandation 2: 15 **Le Comité recommande que la future commission et le directeur général des élections de l'Ontario étudient la question de l'acquisition et du financement de systèmes de vote automatisés et de machines totalisatrices qui seraient utilisées lors d'élections tant privées que publiques se déroulant en Ontario et que, par ailleurs, on établisse des lignes directrices pour ceux qui souhaitent participer au programme.**

TABLEAU 1

Organisation et déroulement des élections municipales

Juridiction	Responsable	Nomination
Alberta	Directeur de scrutin	Municipalité/conseil scolaire
Colombie-Britannique	Secrétaire municipal	Loi
Manitoba	Responsable de la révision Directeur de scrutin	Autorités locales
Nouveau-Brunswick	Directeur des élections municipales; adjoint du directeur	Loi
	Directeur adjoint des élections municipales	Ministre
Terre-Neuve	Secrétaire municipal	Conseil
Territoires du Nord-Ouest	Directeur de scrutin	Conseil
Nouvelle-Écosse	Directeur des élections municipales	Cabinet provincial
Ontario	Secrétaire municipal	Loi
Île-du-Prince-Édouard	Directeur de scrutin	Conseil
Québec	Directeur de scrutin	Loi
Saskatchewan	Secrétaire municipal	Loi
Yukon	Directeur de scrutin	Conseil

TABLEAU 2

Nombre d'électeurs des bureaux de scrutin d'après les lois électorales canadiennes

Juridiction	Élections municipales	Élections provinciales	Élections nationales
Canada			250 électeurs; dans les grandes subdivisions électorales, entre 175 et 350 électeurs
Alberta	Pas de limite	450 électeurs	
Colombie-Britannique	Pas de limite	400 électeurs	
Manitoba	Pas de limite	Environ 250 électeurs, mais pas plus de 350; dans les grandes subdivisions, pas plus de 400 électeurs	
Nouveau-Brunswick	350 électeurs	350 électeurs	
Terre-Neuve	Pas de limite	275 électeurs	
Territoires du Nord-Ouest	Pas de limite	Entre 175 et 350 électeurs	
Nouvelle-Écosse	700 électeurs	400 électeurs; dans des cas spéciaux, multiples de 400 électeurs	
Ontario	350 électeurs	Pas de limite	
Île-du-Prince-Édouard	Pas de limite	300 électeurs; dans des cas spéciaux, multiples de 300 électeurs	
Québec	300 électeurs, mais pas de limite quand le Code municipal s'applique	300 électeurs	
Saskatchewan	Pas de limite	350 électeurs	
Yukon	Pas de limite	300 électeurs	

CHAPITRE TROIS

LISTES ÉLECTORALES

Introduction

L'établissement de la liste des électeurs joue un rôle primordial dans le processus électoral. Ces listes sont dressées au moyen d'un recensement visant à enregistrer le nom des personnes qui ont le droit de voter aux élections municipales. À l'occasion de chaque élection municipale, les candidats et le public se plaignent qu'un grand nombre de citoyens n'ont pas été recensés ou qu'ils l'ont mal été et que leur nom ne figure donc pas sur la liste électorale préliminaire. On fait très souvent valoir que la province devrait abandonner cette formule et instaurer une liste électorale permanente sous une forme quelconque. Dans le présent chapitre, nous étudions le système actuel et nous examinons les autres systèmes utilisés pour l'établissement des listes électorales.

Ontario

Historique

Jusqu'en 1970, l'agent d'évaluation était un employé municipal et jusqu'en 1972, le rôle d'évaluation contenait des renseignements

sur le statut électoral des propriétaires, locataires et occupants des biens immobiliers. Dans la plupart des municipalités, le recensement était une activité permanente. Dans la plupart des cas, l'agent d'évaluation était directement chargé de recueillir les données du recensement, mais certaines municipalités embauchaient du personnel occasionnel à titre de "collecteurs de données" ou "recenseurs". Ce recensement permettait de recueillir des renseignements d'une portée nettement plus grande que le recensement municipal actuel.

En outre, jusqu'en 1970, le rôle d'évaluation contenait des renseignements sur la profession, le lieu d'emploi, l'admissibilité aux fonctions de juré, le code de catégorie fiscale, le code d'utilisation des terres, la description des biens immobiliers, la situation locative, la description de l'immeuble, le nombre de chiens et diverses autres données ainsi que les valeurs d'évaluation. Depuis 1970, c'est le gouvernement provincial qui assume la responsabilité de l'évaluation et du recensement des électeurs.

L'adoption, en 1972, de la Loi sur les élections municipales et l'octroi du droit de vote à tous les résidants, qu'ils soient propriétaires fonciers ou non, a simplifié dans une certaine mesure la préparation des élections municipales. Le gouvernement provincial a établi des normes pour l'admissibilité des électeurs, la date du scrutin et la préparation des listes

électorales préliminaires. Toutefois, jusqu'en 1977, seuls les propriétaires, locataires et représentants des sociétés avaient le droit de voter au sujet des règlements d'ordre financier.

Depuis 1981, le rôle d'évaluation indique de nouveau quel type d'écoles le contribuable soutient, comme c'était le cas avant 1972, mais il n'y a plus de recensement annuel, tant pour des raisons financières qu'administratives. Depuis 1984, les paiements de transfert aux municipalités sont calculés non plus en fonction de la population, mais en fonction du nombre de foyers. Les autorités ont jugé moins nécessaire de tenir des recensements les années où il n'y avait pas d'élection et ont mis fin aux recensements annuels.

Jusqu'en 1980, le recensement des électeurs avait lieu chaque année. Maintenant, il se fait seulement tous les trois ans, à l'occasion des élections municipales. À l'heure actuelle, le recensement sert à cinq choses soit a) à préparer la liste des jurés; b) à préparer les recensements provinciaux; c) à savoir à quelles écoles les contribuables destinent l'argent de leurs taxes scolaires; d) à mettre à jour les locations inscrites sur les rôles d'évaluation; et e) à dresser les listes électorales préliminaires.

Structure du recensement

Trente et un Bureaux d'évaluation régionaux, répartis aux quatre

coins de la province, sont chargés du recensement, sous la direction et la coordination de la Direction des opérations régionales du ministère du Revenu. Chaque bureau régional embauche, forme et équipe des employés occasionnels pour procéder au recensement des électeurs et tient une liste du personnel expérimenté disponible pour travailler comme recenseurs. En outre, les autorités municipales et d'autres sources recommandent des personnes compétentes. L'effectif requis pour l'ensemble de la province s'est maintenu entre 10 000 et 10 500 employés occasionnels depuis 1982. En 1985, 10 371 recenseurs ont été embauchés.

Les recenseurs reçoivent une prime de formation et ils sont payés au nom. Le taux au nom varie selon la densité démographique[1]. La formation du recenseur consiste en une session d'une durée de quatre à six heures au cours de laquelle il apprend quels sont les objectifs du recensement, comment remplir les formulaires, comment coder les données et comment questionner les gens sur le pas de leur porte. Le premier vidéo de formation a été produit en 1985. Les séances de formation peuvent comprendre des jeux de rôle. Des séminaires de formation ont lieu dans les villes où se trouvent les bureaux d'évaluation régionaux au cours de la semaine précédant le début du recensement, sauf dans les régions du Nord, comme celle de Thunder Bay, où ils peuvent être organisés une semaine ou deux avant.

Les données d'évaluation servent de point de départ pour le recensement des électeurs. Cette base de données contient 11,8

millions de noms à vérifier pour établir l'admissibilité des électeurs. Jusqu'en 1978, cette opération devait être faite manuellement, ce qui constituait une tâche longue et laborieuse et donnait lieu à des répétitions inutiles. En 1978-1979, ce travail a été informatisé. Il est régi de près par la loi qui fixe des dates précises pour l'exécution des diverses phases.

L'article 19 de la Loi sur les élections municipales porte que le recensement des électeurs doit commencer le mardi suivant la Fête du travail et se terminer le 30 septembre de l'année d'élection. Une semaine avant la Fête du travail, le ministère du Revenu publie des annonces dans tous les quotidiens, hebdomadaires et journaux ethniques. Il publie une deuxième annonce dans les quotidiens le premier jour du recensement. Au cours de la période de recensement, les recenseurs doivent recueillir les données et les listes électorales préliminaires doivent être dressées et envoyées aux secrétaires des municipalités au plus tard le trente-et-unième jour après le début du recensement.

Les recenseurs visitent 3,2 millions de logements en tous genres dans les municipalités et les secteurs des conseils scolaires, y compris ceux des territoires non organisés. Ils commencent le mardi suivant la Fête du travail et ils doivent terminer leurs visites 11 jours plus tard, c'est-à-dire d'ici le samedi de la semaine suivante. En 1985, ils ont visité 3,2 millions de

logements, ce qui représentait 3,3 millions de changements divers (dans l'adresse, l'âge, la citoyenneté ou le nom, y compris les erreurs dans l'orthographe des noms).

Chaque recenseur visite environ 300 logements. La plupart d'entre eux sont des ménagères, des retraités ou des chômeurs. Le ministère du Revenu demande l'aide des autorités municipales pour obtenir la liste des directeurs du scrutin et des secrétaires de bureau de vote susceptibles de vouloir travailler comme recenseurs. Le Ministère a eu de la difficulté à recruter suffisamment de recenseurs en 1985. Un bon nombre d'entre eux ont, en effet, abandonné après des affrontements avec le public. Les recenseurs reçoivent des Avis de visite de recensement sur lesquels figurent les renseignements dont la municipalité dispose à la fin d'août. Certains recenseurs travaillent surtout pendant la journée tandis que d'autres travaillent le soir, principalement dans les régions urbaines où peu de citoyens sont chez eux pendant la journée.

Les recenseurs doivent visiter chaque logement au moins deux fois pour tenter d'obtenir les renseignements voulus. Un adulte responsable présent lors de leur visite est considéré comme une source de renseignements acceptable. L'occupant doit signer l'Avis de visite de recensement pour en accuser réception et autoriser des changements. S'il n'est pas chez lui, le recenseur laisse à son domicile un Avis de visite de recensement accompagné

d'une enveloppe-réponse ainsi qu'une note ou, s'il n'y a pas de boîte aux lettres, il renvoie le formulaire au bureau d'évaluation où il est posté au destinataire. En pareil cas, l'occupant doit renvoyer l'avis et les changements voulus au Bureau d'évaluation.

Les recenseurs doivent exécuter et remettre leur travail le plus rapidement possible. Ils travaillent le samedi et jusqu'à 21 h. En général, un agent d'évaluation vérifie l'exactitude du premier lot de données recueillies par un recenseur. Le personnel administratif examine et vérifie les renseignements recueillis par les recenseurs et les intègre dans la base de données. Dans les bureaux d'évaluation qui n'ont pas de système informatique, les données sont envoyées à des maisons spécialisées dans le traitement des données. En 1985, les employés du service d'évaluation ont dû faire des journées de 16 heures, 7 jours sur 7, pour enregistrer tous les changements. Ils ont dû consacrer énormément de temps à vérifier les écarts entre le rôle d'évaluation et les données du recensement et à procéder aux vérifications.

Le ministère du Revenu n'ignore pas que les secrétaires doivent recevoir les listes électorales préliminaires en temps voulu pour les faire imprimer. Ces listes sont plus longues à imprimer que les autres, car la qualité de l'impression doit être supérieure (par exemple, les rubans doivent être changés plus souvent).

D'autres renseignements, notamment ceux qui servent à dresser les listes de jurés, doivent être fournis dans le même délai. En 1985, il a fallu huit jours pour publier les listes électorales préliminaires.

Avantages et inconvénients

Le Comité reconnaît que le mode de recensement actuellement en vigueur présente plusieurs lacunes comme le soulignait un grand nombre des mémoires reçus. On reprochait surtout aux recenseurs d'avoir oublié des sections de vote entières dont les habitants n'avaient donc pas pu se faire inscrire sur la liste électorale. Après en avoir discuté avec les autorités du ministère du Revenu et les autres intéressés, nous en sommes venus à la conclusion que le mode de recensement actuel présentait certains avantages et inconvénients.

Les avantages et inconvénients du système actuel peuvent être définis de la façon suivante :

Avantages :

1) Les données informatisées recueillies pour l'évaluation foncière fournissent les renseignements nécessaires pour identifier les électeurs;

2) Le personnel des services d'évaluation possède de nombreuses années d'expérience et visite les propriétaires et locataires dans le cadre de son activité première, soit l'évaluation foncière;

3) La centralisation des achats permet d'obtenir des fournitures et des services informatiques à un prix avantageux;

4) La centralisation de l'administration assure une certaine uniformité et la mise en place d'un réseau régional, et

5) Les freins et contre-poids qui font partie intégrante du système d'évaluation foncière évitent la possibilité de graves erreurs dans le recensement des électeurs.

Inconvénients

1) La période de recensement est trop courte pour permettre une vérification approfondie;

2) En raison des changements sociologiques, le recensement devient plus complexe. Il est plus difficile de trouver des recenseurs et les citoyens sont moins disposés à fournir des renseignements;

3) Le recensement porte-à-porte est extrêmement difficile à superviser et il n'est donc pas facile d'éliminer les erreurs;

4) Le rapport entre la collecte de données électorales et celle d'autres renseignements accroît la complexité du système; et

5) Les recenseurs ne peuvent pas entrer en contact avec les occupants de 15 p. 100 des logements, et seulement 15 p. 100 des avis déposés dans ces logements sont renvoyés. Il restera toujours un groupe de "récalcitrants" qui ne répondront jamais. Certaines résidences n'ont pas de boîte aux lettres ni aucun endroit où il est possible de déposer un avis. Le taux de réponse aux avis expédiés aux non-résidents est faible.

Pour que le processus électoral et le recensement se déroulent de façon satisfaisante, il faut que l'électorat soit bien informé et intéressé. Un grand nombre de lacunes peuvent être attribuées à un manque d'intérêt de la part des électeurs. Par exemple, chacun des électeurs qui se sont plaints au ministère du Revenu, en 1985, aurait pu éviter le problème qu'il signalait s'il avait vérifié la liste électorale préliminaire.

Même si les recenseurs reçoivent une journée complète de formation immédiatement avant le début du recensement, leur tâche

est suffisamment complexe pour qu'ils aient pu oublier certains détails lorsqu'ils commencent leurs visites. Des vérificateurs examinent de près le premier lot de formulaires rapportés par chaque recenseur, mais il y a quand même des erreurs.

La Loi sur les élections municipales accorde 31 jours pour le recensement et la remise de la liste. En pratique, le travail doit être à peu près terminé à l'échelle de la province le onzième jour. Dans le cas contraire, il n'est pas possible de traiter les données à temps pour établir la liste électorale préliminaire avant la date fixée par la loi.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la liste dressée par le ministère du Revenu est préliminaire. Dans le contexte actuel, les changements sont trop nombreux et trop fréquents pour que le ministère puisse produire une liste définitive. Par conséquent, c'est à l'électeur qu'il incombe de faire réviser et corriger la liste préliminaire en veillant à ce que le secrétaire de la municipalité y inscrive son nom correctement pendant la période de révision. Nous estimons également que le succès du recensement et de la préparation de la liste électorale préliminaire dépende dans une large mesure de la coopération du public.

Ce qui se fait ailleurs

Autres provinces

Au Canada, dans la plupart des juridictions, y compris au niveau fédéral, les listes électorales sont établies en recensant les électeurs de porte en porte. On prévoit ensuite un certain délai pour la révision. L'Alberta et le Québec font un recensement annuel et révisent leurs listes avant les élections. (Tableaux 1 et 2).

États-Unis

Le système américain part du principe que le vote ne doit pas être obligatoire et que l'inscription des électeurs ne doit donc pas l'être non plus. C'est aux citoyens de veiller à faire inscrire leur nom sur la liste. Les électeurs doivent se présenter à un bureau d'enregistrement chaque fois qu'ils changent d'adresse ou de statut électoral. Selon les estimations, environ 60 p. 100 de l'électorat américain est inscrit. Un grand nombre d'électeurs ne se donnent pas la peine de signaler les changements aux autorités chargées d'établir les listes.

Une étude récente révèle que le pourcentage d'inscriptions est nettement plus faible pour les Noirs, les pauvres et les jeunes.

Selon certains points de vue, une vaste proportion des électeurs ne s'inscrirait jamais sans les campagnes d'inscription. Ces dernières sont généralement menées par les autorités électorales avec l'aide de groupes communautaires tels que les clubs philanthropiques, la League of Women Electors, les chambres de commerce et les syndicats. Apparemment, les campagnes d'inscription les plus efficaces sont celles que mènent les partis politiques qui veillent à ce que le maximum de leurs partisans éventuels s'inscrivent.[2]

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, l'inscription des électeurs est semi-facultative et les listes électorales sont permanentes et "fermées". Ces listes sont établies une fois par an, par la poste et, si nécessaire, en allant voir les électeurs à domicile. Les autorités procèdent de la façon suivante : chaque année, en octobre, les agents d'enregistrement électoral envoient un formulaire à l'occupant de chaque foyer. Celui-ci est légalement tenu de remplir le formulaire en indiquant les noms de tous les électeurs qui résident chez lui et de le renvoyer aux autorités. Ceux qui omettent de le faire reçoivent une carte de rappel. S'ils ne répondent toujours pas, on envoie des recenseurs à leur domicile pour essayer d'obtenir les renseignements voulus. Ce travail se poursuit jusqu'au 15 février, date à laquelle la liste est fermée et publiée. Cette liste est valable pour toute

élection tenue au niveau local ou national au cours des 12 mois suivants. Ce système permet de supprimer le nom des personnes décédées et d'ajouter celui des jeunes qui deviennent en âge de voter, mais il ne prévoit aucun moyen de révision en cas de déménagement, de mariage ou de divorce.[3] Comme le signale le troisième rapport du comité spécial sur les lois électorales (Ontario),

> "il s'agit bien d'une liste "permanente", mais cela en raison de son caractère définitif et non pas de la durabilité de son exactitude. Un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste permanente n'a aucun moyen de faire réviser cette liste au cours de ses 12 mois d'existence pour pouvoir exercer son droit de vote".

Ce même comité a également fait remarquer qu'à sa date d'entrée en vigueur, la liste était exacte à 96 p. 100. Ce taux d'exactitude diminue avec le temps lorsque les électeurs changent de lieu de résidence. Par conséquent, la liste est probablement périmée lorsqu'elle parvient à terme. Il y a, en moyenne, environ 15 p. 100 de changements par an. Pour compenser ces changements et pour garantir aux citoyens le droit de vote, la loi britannique porte que les électeurs qui s'éloignent de leur circonscription électorale peuvent tout simplement retourner voter dans la circonscription et la section de vote qu'ils ont quitté, le jour du scrutin, ou encore demander à voter par la

poste. Le comité sur les lois électorales estime que ce système ne conviendrait pas en Ontario où la mobilité de la population rendrait la liste très inexacte étant donné que le taux de changements est évalué à environ 30 p. 100 par an; d'autre part, les citoyens de l'Ontario n'étant pas habitués à de telles méthodes, cela soulèverait de nombreuses objections.

Europe de l'Ouest

L'Allemagne de l'Ouest, la Suède et la Suisse demandent à leurs citoyens de s'inscrire auprès des autorités et leur imposent des amendes s'ils omettent de le faire. En Allemagne de l'Ouest, par exemple, les citoyens sont inscrits automatiquement sur la liste électorale lorsqu'ils deviennent en âge de voter. La loi oblige toute personne qui déménage d'une ville à une autre à remplir une série de formulaires souvent appelés "Formulaires de police". Ces derniers sont déposés au poste de police local qui en envoie des exemplaires au bureau des élections et au bureau d'enregistrement de la population.[4]

Australie

Les Australiens utilisent des listes électorales "continues". La loi australienne oblige chaque citoyen à avertir l'agent d'inscription lorsqu'il déménage, lorsque son état civil change

ou lorsqu'il devient en âge de voter. En cas de décès, la famille immédiate doit en avertir les autorités.

Le système est plus souple étant donné qu'il n'existe pas de registre central de la population comme en Allemagne de l'Ouest. Les listes électorales sont moins exactes qu'en Allemagne, mais elles le sont plus qu'en Grande-Bretagne. L'utilisation de listes électorales continues qui peuvent être révisées tout au long de l'année, jusqu'au déclenchement des élections, constitue la principale différence entre le système utilisé en Australie et ceux que l'on trouve en Grande-Bretagne et en Europe continentale. Deux mécanismes assurent la mise à jour des listes. Premièrement, en plus de l'inscription obligatoire, le bureau des élections entreprend, chaque année, une tournée des foyers. Ses agents n'ont pas pour rôle d'inscrire les noms sur les listes; ils se contentent de visiter chaque foyer pour vérifier l'exactitude de la liste et lorsque des personnes ont omis de s'inscrire ou de signaler des changements, ils leur remettent une fiche d'inscription à remplir et à envoyer au bureau des élections. Dans les régions rurales, les postiers ou les policiers participent à l'établissement des listes électorales. À la suite de cette vérification annuelle, toute personne qui n'est pas inscrite reçoit un avis lui disant qu'elle est en contravention avec la loi. Depuis quelques années, les Australiens cherchent davantage à informer les électeurs qu'à les punir en cas d'infraction. Toutefois, sans l'inscription obligatoire, ce système ne serait guère efficace.[5]

Un mécanisme encore plus important pour assurer la mise à jour des listes électorales est le vote obligatoire. Après chaque élection, on vérifie quels sont les citoyens qui ont omis de voter et leur nom est rayé de la liste. Le comité sur les lois électorales estime que "la majorité des électeurs de l'Ontario trouveraient inacceptables les dispositions coercitives du système australien".

Autres solutions

Listes électorales permanentes

Un certain nombre de mémoires et d'exposés présentés au Comité soulignaient la nécessité d'établir des listes électorales permanentes sous une forme quelconque. D'autres exprimaient une préférence pour le système de recensement actuel en proposant toutefois de prolonger le délai imparti pour ce recensement. La liste électorale permanente présente principalement l'inconvénient de coûter cher. En 1979, le directeur des élections fédérales estimait que l'établissement de listes électorales suivant le modèle australien pourrait coûter plus de 30 millions de dollars chaque année. D'autre part, toute liste principale exigerait la participation des trois niveaux de gouvernement. En outre, il faudrait normaliser l'âge du vote ainsi que les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence. Il faudrait également confier à un seul niveau de

gouvernement la responsabilité de l'administration et de l'établissement de la liste principale. La mise à jour des listes continuerait à causer des difficultés étant donné qu'il n'y a pas de date d'élection fixe au niveau fédéral ou provincial. Néanmoins, cela ne poserait sans doute pas de problème pour les municipalités vu que la date des élections municipales est fixée par règlement. La mobilité de la population pourrait compromettre l'exactitude des listes électorales à tous les niveaux.

Enfin, le public canadien pourrait s'opposer au principe d'une liste électorale permanente. Apparemment, il ne serait pas d'accord pour qu'un organisme comme Poste Canada communique les changements d'adresse à un autre organisme ayant pour rôle d'établir une liste électorale permanente, car il jugerait inacceptable que le gouvernement empiète sur le droit du citoyen à la vie privée. En 1979, le gouvernement du Québec avait proposé d'instaurer une liste permanente, mais ce projet a dû être abandonné en raison de l'opposition énergique de plusieurs groupes, dont l'opposition officielle et la Commission des droits de la personne du Québec.[6]

Le Comité n'ignore pas que le comité spécial a rejeté le principe des listes électorales permanentes et que le gouvernement fédéral en a fait autant dans son tout récent Livre blanc sur la réforme de la Loi électorale. Le Comité estime toutefois que ce principe mérite d'être réexaminé.

Recommandation 3: 1 **Le Comité recommande que la Commission des élections municipales de l'Ontario dont on propose la création ainsi que les ministères des Affaires municipales et du Revenu, étudient plus à fond le principe d'une liste électorale permanente, en collaboration avec le directeur général des élections de l'Ontario.**

Recensement des électeurs

Les municipalités et le public reprochent généralement au système de recensement actuel de ne pas laisser suffisamment de temps pour faire un bon travail si bien que, le jour du scrutin, il faut ajouter un grand nombre de noms sur la liste électorale. Il arrive souvent que les recenseurs ne trouvent personne au domicile des électeurs, ce qui se répercute sur la liste électorale préliminaire. La plupart des plaintes portées à l'attention du ministère du Revenu au cours des élections municipales de 1985 étaient principalement attribuables au fait que les recenseurs n'avaient pas obtenu de réponse lors de leur visite et que les électeurs avaient omis de vérifier la liste électorale préliminaire.

Toute réforme du système utilisé par les municipalités pour recenser les électeurs doit viser à accroître l'exactitude des listes. Il faudrait surtout prolonger le délai accordé pour le recensement et la préparation de la liste préliminaire. La

prolongation de cette période pourrait éliminer certains des problèmes qui se sont posés en 1985.

Le Comité croit nécessaire de procéder plus tôt au recensement des électeurs pour accroître l'exactitude de la liste préliminaire. Le Comité s'est demandé s'il était possible de procéder à ce recensement pendant l'été. Il a constaté qu'il n'était pas souhaitable de le faire en juillet ou en août, lorsque la plupart des gens prenaient leurs vacances. D'autre part, le tiers environ des transferts de propriété résidentielle a lieu en juin, juillet et août. Le taux d'inexactitude auquel il faut s'attendre si le recensement est fait pendant l'été augmenterait encore en raison de cette mobilité. De toutes les autres juridictions étudiées, la Nouvelle-Écosse est la seule province qui procède au recensement des électeurs au début de l'été, avant les élections municipales d'octobre.

Il est avantageux, sur plusieurs plans, de procéder au recensement de bonne heure, par exemple au cours du printemps. Le Comité estime que cela laisserait au ministère du Revenu tout le temps voulu pour recueillir et vérifier les données électorales (Figure A). Il y aurait davantage de main-d'oeuvre pour remplir les fonctions de recenseur au début de l'été; il serait possible, par exemple, de faire appel aux étudiants des universités et des écoles secondaires. Pendant le recensement et immédiatement avant, il faudrait publier des annonces dans les

médias pour informer le public. Si les recenseurs ne trouvent personne dans un logement, ils pourraient laisser un avis demandant aux électeurs de fournir des renseignements à jour, y compris la date de leur déménagement et leur future adresse, afin qu'ils puissent être inscrits correctement sur la liste électorale. Le Comité pense également que la prolongation de la période de révision laisserait aux électeurs tout le temps voulu pour faire corriger la liste. Les secrétaires des municipalités disposeraient de plus de temps pour communiquer les changements au ministère du Revenu et ils auraient également davantage de temps pour former le personnel électoral et annoncer les élections.

Une fois révisée, la liste préliminaire deviendrait la liste électorale officielle et définitive. Seules les personnes qui y seraient inscrites auraient le droit de voter par anticipation ou le jour du scrutin. Les personnes dont le nom a été omis de la liste révisée et le personnel électoral feraient exception à cette règle, comme le prévoient actuellement les articles 33 et 51 de la Loi sur les élections municipales. À notre avis, tout électeur de bonne foi devrait faire l'effort de veiller à ce que son nom soit bien inscrit. Si ce n'est pas le cas, il devrait prendre les mesures voulues pour faire ajouter son nom à la liste. Nous ne croyons pas que, le jour du scrutin, les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste et qui n'ont pas un certificat du secrétaire devraient pouvoir exiger un

certificat du scrutateur une demi-heure avant la fermeture des bureaux de vote. Il est déjà arrivé par le passé qu'un grand nombre de demandes de ce genre sèment la pagaille dans le bureau de vote.

Recommandation 3: 2 **Le Comité recommande que la liste électorale préliminaire révisée constitue la liste définitive et que, sous réserve des articles 33 et 51 de la Loi sur les élections municipales, nul n'ait le droit de voter à des élections municipales si son nom ne figure pas sur la liste électorale révisée.**

Recommandation 3: 3 **Le Comité recommande que le recensement des électeurs ait lieu entre le 15 mai et le 30 juin de l'année d'élection; que les commissaires à l'évaluation remettent les listes électorales préliminaires aux secrétaires des municipalités le 2 juillet; et que la période de révision commence le 15 août et se termine le 15 septembre.**

Recommandation 3: 4 **Le Comité recommande que la future commission des élections municipales de l'Ontario et le ministère du Revenu lancent une campagne publicitaire pour informer le public des changements et exigences proposés dans la recommandation 3: 2.**

TABLEAU I

Mode de recensement utilisé pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Canada	entre le 38e et le 32e jour précédant le scrutin	recenseurs urbains et ruraux (directeur de scrutin)	au plus tard 31 jours avant le scrutin	recenseurs urbains et ruraux (directeur de scrutin)	dans les sections de vote urbaines - demande au réviseur d'office ou à son suppléant - certificat du directeur de scrutin dans les sections de vote rurales - demande au recenseur rural - serment	- 19e, 18e et 17e jour avant le scrutin - après examen du réviseur - 19e jour avant le scrutin - le jour du scrutin
Alberta	entre le 15 et le 30 septembre, de la deuxième année suivant les dernières élections générales et ensuite, chaque année, jusqu'aux élections générales suivantes	recenseurs (directeur de scrutin)	le 30 septembre au plus tard; la liste doit être présentée dans les cinq jours qui suivent	recenseurs (directeur de scrutin)	- demande au directeur de scrutin - déclaration devant le scrutateur - serment devant le scrutateur	- le jeudi, le vendredi et le samedi de la deuxième semaine complète d'octobre - vote par anticipation - jour du scrutin

TABLEAU 1

Mode de recensement utilisé pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Colombie-Britannique	à compter du 3e lundi de septembre, la 2e année suivant les élections générales	recenseurs (registraire général)	le plus tôt possible après le jour de la clôture (12 jours après l'émission du décret de convocation des électeurs)	registraire des électeurs	demande à la cour de révision - demande d'inscription	au plus tard 15 jours avant la clôture - sauf pour le jour du scrutin, ce n'est plus possible après la date de clôture jusqu'au lendemain des élections
Manitoba	à compter de l'émission du décret de convocation des électeurs	recenseurs (directeur de scrutin)	au plus tard 3 jours avant la présentation des candidatures (entre le 29e et 14e jour suivant l'émission du décret de convocation des électeurs)	recenseurs (directeur de scrutin)	- demande au réviseur - demande du directeur de scrutin au directeur général des élections - serment devant le scrutateur	- 3e et 4e jours après la présentation des candidatures - avant le jour du scrutin - jour du scrutin et vote par anticipation
Nouveau-Brunswick	du 14e au 10e jour précédant le jour de déclaration de candidature	recenseurs (directeur de scrutin)	au plus tard 10 jours avant la présentation des candidatures	recenseurs (directeur de scrutin)	dans les sections de vote urbaines - demande au réviseur - certificat du directeur de scrutin - certificat de l'agent d'admissibilité	- le lendemain du jour de présentation des candidatures - après l'examen du réviseur - jour du scrutin

TABLEAU 1

Mode de recensement utilisé pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Nouveau-Brunswick (suite)					dans les sections de vote rurales - demande au recenseur - serment	 - le lendemain du jour de présentation des candidatures - jour du scrutin
Terre-Neuve	non indiqué	recenseurs (juge de révision)	période prescrite par le juge de révision avant le jour des élections	recenseurs (juge de révision	- demande à la cour de révision - serment devant le scrutateur	- établi par le juge de révision - jour du scrutin et éventuellement lors du vote par anticipation
Territoires du Nord-Ouest	entre le 35e et le 30e jour précédant le scrutin	recenseurs (directeur de scrutin)	au plus tard le 30e jour précédant le scrutin	recenseurs (directeur de scrutin)	- demande au directeur de scrutin - serment	- au plus tard le 19e jour précédant le scrutin - jour du scrutin
Nouvelle-Écosse	entre le 31e et le 26e jour précédant le scrutin	recenseurs (directeur de scrutin)	au plus tard le 25e jour précédant le scrutin	recenseurs (directeur de scrutin)	- inscription par les réviseurs - demande au réviseur dans les sections de vote rurales - déclaration sous serment	- pas de délai - 12e et 11e jours avant le scrutin - jour du scrutin

TABLEAU 1

Mode de recensement utilisé pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Nouvelle-Écosse (suite)					devant le scrutateur dans les sections de vote urbaines - certificat du réviseur	 - jour du scrutin
Ontario	période désignée par le directeur général des élections lorsque des élections sont déclenchées	recenseurs (directeur de scrutin)	liste préparée immédiatement après le recensement et remise dans les 4 jours suivant la nomination	recenseurs (directeur de scrutin)	- recensement spécial dans les sections de vote urbaines - plaintes au directeur de scrutin - demande au directeur de scrutin ou au réviseur - certificat du directeur de scrutin - serment devant le scrutateur dans la section de vote rurale	- au plus tard le 14e jour précédant le scrutin - au plus tard le 14e jour précédant le scrutin - au plus tard la veille du scrutin - le jour du scrutin

TABLEAU 1

Mode de recensement utilisé pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Île-du-Prince-Édouard	commence dans les 48 heures suivant l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine 7 jours après l'émission du décret	recenseurs (directeur de scrutin)	non indiqué	recenseurs (directeur de scrutin)	- nouveaux recensements - serment devant le scrutateur	- pas de délai - le jour du scrutin
Québec	du 4e lundi suivant la Fête du Travail au jeudi de la même semaine, sauf si les élections ont lieu en juillet ou en août, auquel cas il a lieu du lundi au jeudi de la 5e semaine précédant le scrutin	recenseurs (directeur de scrutin)	au plus tard le samedi de la semaine de recensement	recenseurs (directeur de scrutin)	- demande à la Commission de révision dans les sections de vote urbaines - demande à la Commission de révision ou à 2 réviseurs dans les sections de vote rurales - autorisation du directeur de scrutin	- au plus tard le samedi de la 3e semaine précédant le scrutin - au plus tard le samedi de la 3e semaine précédant le scrutin - le jour du scrutin et, éventuellement, lors du vote par anticipation

TABLEAU 1

Mode de recensement utilisé pour les élections fédérales, provinciales ou territoriales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Saskatchewan	non indiqué	recenseurs (directeur de scrutin)	dans les 10 jours suivant l'émission du décret de convocation des électeurs	recenseurs (directeur de scrutin)	- demande aux recenseurs - déclaration	- 4 jours avant le scrutin - le jour du scrutin et éventuellement lors du vote par anticipation
Territoire du Yukon	non indiqué	recenseurs (directeur de scrutin)	dans les 13 jours suivant l'émission du bref de convocation des électeurs	recenseurs (directeur de scrutin)	- demande au réviseur	- 18e et 19e jours après l'émission du décret de convocation des électeurs

TABLEAU 2

Mode de recensement utilisé pour les élections municipales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Alberta	non indiqué	recenseurs (autorité élue, secrétaire ou directeur de scrutin)	avant les élections	secrétaire (autorité élue)	déclaration devant l'agent du bureau de vote	jour des élections et vote par anticipation
Colombie-Britannique a) Dispositions générales	enregistrement continu des électeurs	secrétaire (municipalité)	au plus tard le 31 août de chaque année	secrétaire (municipalité)	- demande à la cour de révision - demande d'inscription au secrétaire ou directeur de scrutin	- le 1er octobre de chaque année jusqu'au 20e jour précédant le scrutin - jour du scrutin et éventuellement lors du vote par anticipation
b) Vancouver	pour les électeurs résidants, le recensement a lieu chaque année d'élection, le 15 juin étant la date décisive - pour les électeurs propriétaires, avant le 8 août une année sur deux, le 31 juillet étant la date décisive	secrétaire (conseil municipal)	pour le registre des électeurs, avant le 8 août d'une année d'élection; pour la liste des électeurs, avant le 15 octobre d'une année d'élection	secrétaire (municipalité)	- pour le registre des électeurs, le juge de révision - pour la liste des électeurs, magistrat stipendiaire ou juge de la cour de comté - certificat, autorisation ou déclaration sous serment	- entre le 22 et le 30 août d'une année d'élection - au plus tard le 30 octobre d'une année d'élection - le jour du scrutin et lors du vote par anticipation

TABLEAU 2

Mode de recensement utilisé pour les élections municipales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Manitoba (y compris Winnipeg)	non indiqué	recenseurs adjoints (recenseur)	au plus tard le 4e mercredi d'août de chaque année, une année d'élection ou la 3e année	recenseur adjoint (recenseur) (autorité locale)	- inscrit par le recenseur - demande au réviseur - déclaration sous serment devant le scrutateur	- au plus tard le 1er mercredi de septembre - un, deux ou trois jours avant le 1er mercredi de septembre - le jour du scrutin et probablement lors du vote par anticipation
Nouveau-Brunswick	non indiqué	non indiqué	immédiatement après le premier jour de mars d'une année d'élection	agent électoral municipal (province)	- demande à l'agent électoral municipal - déclaration d'identification	- avant le 24e jour précédent le scrutin - jour du scrutin
Terre-Neuve a) Ensemble de la province (y compris Corner Brook)	non indiqué	non indiqué	entre le 2e mois et le 1er mois précédant les élections	directeur de scrutin (municipalité)	- fourniture d'une preuve satisfaisante au directeur de scrutin	- non indiqué, mais généralement, 14 jours et, pour Corner Brook, 7 jours après la publication de la liste - jour du scrutin et probablement lors du vote par anticipation

TABLEAU 2

Mode de recensement utilisé pour les élections municipales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Terre-Neuve b) Saint-Jean	non indiqué	recenseurs (secrétaire de la municipalité)	avant le 1er octobre de chaque année d'élection	secrétaire de la municipalité	- déclaration au secrétaire de la municipalité	- en tout temps jusqu'au jour du scrutin
Territoires du Nord-Ouest a) Actuellement	non indiqué	non indiqué	avant le 15 septembre de chaque année	registraire (municipalité)	- demande au juge territorial - serment devant le scrutateur	- au plus tard le 1er octobre de chaque année - jour du scrutin
b) Dispositions proposées	non indiqué	recenseurs (registraire)	au plus tard 30 jours avant les élections	registraire (autorité locale)	- demande au registraire - déclaration	- au plus tard 10 jours avant les élections - jour du scrutin et éventuellement lors du vote par anticipation
Nouvelle-Écosse	avant le 31 mai d'une année d'élection	recenseurs et éventuellement registraire des électeurs	avant le 31 juillet d'une année d'élection	directeur de scrutin (municipalité)	- demande au réviseur - déclaration sous serment devant le scrutateur	- au plus tard le 9 août - jour du scrutin ou lors du vote par anticipation
Ontario	du 1er mardi de septembre au 30 septembre chaque année d'élection	commissaire à l'évaluation (province)	au plus tard 31 jours après le début du recensement	commissaire à l'évaluation (province)	- demande au secrétaire ou au réviseur adjoint	- au plus tard 19 jours avant les élections

TABLEAU 2

Mode de recensement utilisé pour les élections municipales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Île-du-Prince-Édouard (villes seulement)	non indiqué	non indiqué	au plus tard 21 jours avant les élections	administrateur de la Ville (municipalité)	- déclaration	- en tout temps
Québec a) Loi sur les cités et villes	non indiqué	recenseurs (directeur de scrutin)	entre la date de publication de l'avis d'élection et le 1er octobre suivant	directeur de scrutin (municipalité)	- demande à la Commission de révision - attestation du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin	- le 8 octobre au plus tard - le jour du scrutin
b) Code municipal du Québec	non indiqué	non applicable; rôle d'évaluation	non indiqué, mais la date décisive est généralement 15 jours avant le dernier dimanche d'octobre lors d'une année d'élection	municipalité	- demande à la Commission de révision	- l'avant-dernier dimanche d'octobre lors d'une année d'élection
c) Projet de loi 100	non indiqué	recenseurs (directeur de scrutin)	du 1er septembre à 30 jours avant le scrutin lors d'une année d'élection	directeur de scrutin (municipalité	- demande à la Commission de révision - autorisation du directeur du scrutin	- au plus tard 15 jours avant le scrutin - le jour du scrutin

TABLEAU 2

Mode de recensement utilisé pour les élections municipales

Juridiction	Recensement		Liste électorale		Révision de la liste électorale	
	Période	Mené par (nommé par)	Période	Mené par (nommé par)	Comment l'électeur est ajouté	Quand l'électeur est ajouté
Saskatchewan a) municipalités urbaines et du Nord	non indiqué	recenseurs (directeur du scrutin)	au plus tard 31 jours avant le scrutin	directeur de scrutin (municipalité)	- demande à l'agent de révision - inscription des électeurs par le recenseur ou le scrutateur	- au plus tard 22 jours avant les élections - possibilité de l'ajouter le jour du scrutin
b) municipalités rurales	non indiqué	non applicable, selon le dernier rôle d'évaluation révisé	au plus tard le 1er octobre de chaque année	secrétaire (municipalité)	- avis au secrétaire - certificat du secrétaire - serment devant le scrutateur	- avant le mois d'octobre - avant le jour du scrutin - probablement le jour du scrutin
Territoire du Yukon	non indiqué	non indiqué, mais un système de recensement ou d'inscription est prévu	au plus tard le premier mercredi de septembre lors de chaque année d'élection	secrétaire (municipalité)	- demande à la Commission de révision - autorisation du secrétaire - demande d'inscription au directeur de scrutin ou au scrutateur	- au plus tard le dernier lundi de septembre - pas de délai - le jour du scrutin

FIGURE A

PHASE I

PRÉPARATION DE LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

PREMIÈRE ÉTAPE	DEUXIÈME ÉTAPE
RECENSEMENT 15 mai au 30 juin	REMISE DES LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES AUX SECRÉTAIRES DES MUNICIPALITÉS 2 juillet

PHASE II

RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

TROISIÈME ÉTAPE	QUATRIÈME ÉTAPE
* Le secrétaire corrige les erreurs grossières ou manifestes et en informe le ministère du Revenu * Impression ou reproduction de la liste électorale préliminaire * Publication de l'avis de révision	**PÉRIODE DE RÉVISION** 15 août au 15 septembre * Le secrétaire informe le ministère du Revenu des révisions apportées

RENVOIS

1. Voici quels étaient les taux en vigueur pour le recensement municipal de 1985 :

Régions rurales (15 à 50 acres par personne)	0,40 $ le nom
Régions semi-urbaines (1 à 15 acres par personne)	0,32 $ le nom
Régions urbaines (moins d'un acre par personne)	0,25 $ le nom
Formation	35,00 $

2. Livre blanc sur la réforme de la Loi électorale (Canada), juin 1986, ci-après appelé "Livre blanc"; Le troisième rapport du Comité spécial sur les lois électorales (Ontario), juin 1979, ci-après désigné sous le nom de "Lois électorales".

3. Working Paper on Voter Registration: the Alternatives to Enumeration (Commission de réforme du droit du Manitoba), mai 1977, ci-après désigné sous le nom de "Document de travail".

4. Livre blanc.

5. Document de travail et Livre blanc.

6. Livre blanc.

CHAPITRE QUATRE

ÉLECTEURS ET CANDIDATS

Introduction

Les dispositions actuelles de la Loi sur les élections municipales font que les citoyens qui ont le droit de voter lors d'une élection dans une municipalité donnée se répartissent en deux catégories : les électeurs résidents et les non-résidents. À l'occasion d'élections antérieures, la question de savoir qui est un électeur résident ou non-résident a suscité un certain nombre de difficultés. Par ailleurs, les conditions de candidature ont aussi fait l'objet de critiques. Ce sont ces questions que nous analysons dans ce chapitre.

Conditions à remplir pour être électeur

Évolution du droit de vote municipal

Pour avoir le droit de voter à des élections municipales, il a fallu pendant longtemps remplir trois conditions : a) être propriétaire ou locataire d'une terre, b) satisfaire à certains critères de résidence et c) être citoyen canadien. Le Tableau 1 montre que, de 1849 à 1972, la loi provinciale n'accordait le

droit de vote qu'aux personnes dont les biens avaient une certaine valeur. Par ailleurs, elle établissait certains critères de résidence pour chaque catégorie d'électeurs. Un propriétaire ou locataire avait le droit de vote s'il habitait dans la municipalité depuis au moins six mois avant le jour de l'élection, alors que le fils d'un fermier devait avoir résidé dans la municipalité pendant 12 mois juste avant l'établissement des listes électorales et devait avoir son domicile dans la municipalité au moment de l'élection. En outre, le droit de voter à une élection municipale a été longtemps réservé aux hommes avant d'être accordé aux femmes célibataires et aux veuves, puis, en 1917, à tout le monde (Tableaux 2 et 3).

La Loi sur les élections municipales, promulguée en 1972, vint simplifier considérablement la question du droit de vote municipal en éliminant l'obligation de posséder des biens d'une certaine valeur et en créant deux catégories d'électeurs : les résidents et les non-résidents. En vertu de cette nouvelle loi, les électeurs devaient remplir les conditions suivantes : avoir au moins 18 ans, être citoyen canadien ou sujet britannique, et avoir son domicile dans la municipalité pendant la période de qualification, ou encore, pour les non-résidents, être propriétaire ou locataire d'une terre pendant cette même période.

Au nombre des électeurs ayant le droit de vote lors d'élections municipales, on a ajouté, en 1985, les juges, les pensionnaires

d'hôpitaux ou de cliniques psychiatriques et les personnes qui se trouvent dans un pénitencier mais qui n'y purgent pas une peine de prison (Projet de loi 38, visant à modifier la Loi sur les élections municipales). La loi modifie également le critère de la citoyenneté. À partir du 1er juillet 1988, les sujets britanniques ne pourront plus voter à des élections municipales à moins d'être citoyens canadiens. Il convient de noter que ces critères généraux s'appliquent à tous les types d'administrations locales, si l'on fait exception du fait que, pour les élections des conseillers scolaires, on distingue les partisans des écoles publiques et ceux des écoles séparées. De nouvelles dispositions introduites dans le projet de loi 75 (visant à modifier la Loi sur l'éducation) ont créé deux autres catégories d'électeurs en fonction de critères purement linguistiques: ce sont les électeurs francophones et les électeurs anglophones. Par conséquent, aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires, les citoyens doivent satisfaire aux critères d'admissibilité généraux et préciser, d'une part, s'ils sont électeurs des écoles publiques ou des écoles séparées et, d'autre part, électeurs d'expression française ou d'expression anglaise. On peut dire en conclusion que l'assouplissement, avant 1985, des conditions générales et des critères de résidence a eu pour effet de donner le droit de vote municipal à tout le monde, mais qu'en même temps les nouvelles règles ont engendré des problèmes administratifs et ont ouvert la porte à des abus.

Définition du terme "personne"

Le premier point que le Comité trouve préoccupant est l'absence d'une définition précise du terme "personne". Ni la Loi sur les municipalités, ni la Loi sur les élections municipales ne définissent la "personne", de sorte que certains ont prétendu qu'une société ou le représentant d'un patrimoine avaient le droit de vote.

Ce problème découle de la définition du mot "personne" au paragraphe 28 de l'article 30 de la Loi d'interprétation, définition qui englobe les personnes morales, les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs et d'autres représentants juridiques. Évidemment, comme, en vertu de la Loi sur les élections municipales, un électeur doit être citoyen canadien et satisfaire à certains critères de résidence, il est possible qu'une personne morale n'ait pas le droit de vote. Cependant, il n'est pas certain que cette exclusion s'applique aussi aux représentants d'un patrimoine foncier. Le Comité juge important de clarifier les dispositions législatives en vigueur en précisant que seuls des particuliers peuvent se faire inscrire sur les listes électorales et voter à l'occasion d'une élection municipale.

Recommandation 4: 1 Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales afin de clarifier le sens du terme "personne" en excluant explicitement une corporation, le représentant d'un patrimoine et un fiduciaire.

Faut-il une ou deux catégories d'électeurs ?

Comme nous l'avons déjà dit, la Loi sur les élections municipales a créé deux catégories de personnes ayant le droit de voter lors d'une élection dans une municipalité donnée: ce sont les électeurs résidents et les électeurs non-résidents. Le Comité s'est demandé s'il devrait y avoir une ou deux catégories d'électeurs, et dans quelles conditions les électeurs devraient avoir le droit de voter.

A. Les électeurs résidents

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les élections municipales, pour pouvoir être inscrite comme électeur dans une municipalité, une personne doit habiter dans la municipalité pendant la période d'énumération (du début septembre à la fin octobre), être citoyen canadien (à partir du 1er juillet 1988) et avoir au moins 18 ans le jour de l'élection. Actuellement, le paragraphe 34 de l'article 1 de la loi définit ainsi la "résidence" :

> "le 'domicile' d'une personne est le lieu où cette personne réside ou loge véritablement, de façon fixe et permanente, et dans lequel elle a l'intention de retourner après chaque absence, sous réserve des dispositions ci-après:
>
> (a) le lieu où réside sa famille est le domicile d'une personne, à moins que cette personne n'élise domicile

ou ne continue à résider à un autre endroit, auquel cas cet autre endroit est considéré comme son domicile.

(b) l'endroit où une personne occupe une pièce ou une partie d'une pièce dans laquelle elle loge régulièrement ou retourne habituellement sans avoir d'autre lieu de résidence permanente est considéré comme le domicile de ladite personne."

Certains affirment que cette définition de la résidence est trop vague et qu'elle a faussé le jeu électoral dans des régions où l'on trouve une importante population saisonnière. L'exemple suivant, tiré du mémoire que le canton de Muskoka Lakes a consacré aux élections municipales de 1982 illustre bien le problème :

"Prenons l'exemple d'un chalet appartenant à des personnes qui sont visiblement des non-résidents ayant leur domicile fixe ailleurs. Ces personnes ont des enfants adultes qui passent une bonne partie de leurs week-ends et de leurs vacances au chalet. Ces fils et filles des propriétaires ont un appartement et un emploi dans une autre ville. Ils aiment toutefois beaucoup la région et estiment en être résidents, car ils considèrent le chalet de leurs parents comme leur "véritable domicile ou logement fixe et permanent dans lequel ils ont l'intention de revenir quand ils sont absents"."

À première vue, ces personnes semblent avoir le droit de voter en vertu de l'article 12 de la loi, bien que quelqu'un qui examinerait leurs activités normales et leurs liens avec les propriétaires du chalet les considérerait probablement comme des non-résidents.

Le Comité estime qu'il convient de modifier la Loi sur les élections municipales pour préciser que des personnes qui occupent un local comme une maison de vacances, temporairement ou pendant une saison, ne sauraient être considérées comme des résidents de la municipalité et ne peuvent donc y avoir le droit de vote, mais pourraient avoir le droit de voter à titre d'électeurs non-résidents ou de propriétaire/locataire d'une terre. Par contre, les personnes qui demeurent dans un tel lieu en exerçant une activité rémunérée ou qui n'ont pas de logement dans une autre municipalité seraient considérées comme des résidents. Une telle définition devrait être semblable à celle qu'on trouve dans la Loi électorale (Ontario).

<u>Recommandation 4: 2</u> Le Comité recommande de modifier le paragraphe 34 de l'article 1 de la Loi sur les élections municipales en ajoutant l'alinéa suivant juste après l'alinéa b) :

> **"c) Nul n'est censé résider dans des locaux qui ne sont généralement occupés que pendant tout ou partie de la période allant de mai à octobre et qui demeurent généralement inoccupés pendant tout ou partie de la période allant de novembre à avril, sauf**

i) si la personne occupe lesdits locaux en exerçant les activités ordinaires qui constituent son gagne-pain, ou

ii) si elle n'a pas de logement dans une autre municipalité où elle pourrait se réinstaller quand elle le désire".

B. Les électeurs non-résidents

Selon l'article 13 de la loi, la principale condition à remplir pour avoir le droit de vote est d'être propriétaire ou locataire d'une terre dans la municipalité où l'on est censé résider. Le conjoint d'un propriétaire ou d'un locataire peut également voter. Une personne qui est propriétaire ou locataire d'une terre dans six municipalités différentes a donc le droit de vote dans chacune d'elles. Il est normal de maintenir ce droit, car il s'agit d'élections bien différentes des élections provinciales ou fédérales. Il y a en tout 793 élections municipales au cours desquelles on élit des conseils municipaux distincts et indépendants; c'est pourquoi il est juste d'accorder le droit de vote dans une municipalité à tous les électeurs qui répondent aux différents critères.

Le Comité a reçu des lettres dont les auteurs font valoir que le terme "locataire" a été source de confusion et de problèmes dans des municipalités comptant une importante population saisonnière, car il était difficile de savoir exactement qui était locataire

et qui avait donc le droit de vote en vertu de l'article 13 de la Loi sur les élections municipales. Plusieurs problèmes administratifs dus aux règles concernant les locataires sont apparus clairement lors des deux dernières élections municipales. En voici des exemples :

Les membres d'un club de tir sont devenus officiellement locataires de la propriété foncière du club pour obtenir le droit de vote, ainsi que leur conjoint, dans une municipalité rurale (et le droit d'être candidat).

Des membres des Forces canadiennes qui recevaient une formation de courte durée dans une base des Forces canadiennes ont été inscrits sur les listes dans cette localité (et y ont probablement voté), mais ils ont regagné leurs bases habituelles peu après l'élection.

Les établissements de villégiature à temps partagé ont posé de sérieux problèmes aux secrétaires municipaux et aux énumérateurs.

Les occupants de parcs de maisons mobiles ont causé des problèmes administratifs aux secrétaires municipaux et aux énumérateurs.

Variantes dans la définition de "location"

Au terme du paragraphe 24 de l'article 1 de la Loi sur les élections municipales, "propriétaire ou locataire" désigne "une personne recensée comme propriétaire ou locataire d'une terre faisant ou pouvant faire l'objet d'une évaluation distincte en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière". On a retenu dans la Loi sur les élections municipales la définition de "locataire" qu'on trouve dans la Loi sur l'évaluation foncière, définition qui englobe un occupant et la personne, autre que le propriétaire, qui est en possession d'un bien foncier. La Loi sur l'évaluation foncière prévoit que "... aucune partie d'un bâtiment utilisé... comme résidence ne fait l'objet d'une évaluation séparée sauf s'il s'agit d'un établissement domestique comportant au moins deux pièces, dans lequel les occupants ont l'habitude de dormir et de servir des repas" (traduction libre).

En empruntant à la Loi sur l'évaluation foncière la définition du terme "locataire" aux fins de la Loi sur les élections municipales, on risque de priver du droit de vote des résidents légitimes d'une municipalité qui vivent dans une maison mobile ou dans une roulotte. Il est en effet possible que ces personnes ne puissent être recensées, puisque leur maison mobile ou leur roulotte ne font pas l'objet d'une évaluation distincte en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière. Si l'on admet que ces personnes sont locataires du terrain, la question revient à

savoir si la terre qu'elles occupent peut faire l'objet d'une évaluation séparée en application de la Loi sur l'évaluation foncière. Dans l'affirmative, ces personnes auraient le droit de vote en vertu de l'article 13 de la Loi sur les élections municipales, mais pas dans le cas contraire. Le fait que les tribunaux aient jugé que des maisons mobiles pouvaient être des structures si elles étaient fixées à la terre d'une manière pratiquement permanente permettra peut-être de lever cette hypothèque (Johnston v. Sault Ste. Marie Board of Education et al).

Critères de résidence

La Loi sur les élections municipales prévoit qu'une personne a le droit de vote dans une municipalité si elle est un propriétaire ou locataire résident ou non-résident, ou encore le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, et si elle satisfait aux critères de l'âge et de la citoyenneté, à n'importe quel moment pendant la période de qualification, laquelle, en 1985, a débuté le 3 septembre pour se terminer le 23 octobre. Cette disposition est tellement souple qu'il est souvent difficile de déterminer qui a vraiment le droit de vote, surtout dans les régions qui comptent une importante population saisonnière.

En étudiant les lois applicables ailleurs au Canada, on constate que seuls l'Ontario et Terre-Neuve accordent le droit de vote à

des personnes qui résident dans la municipalité depuis moins de 50 jours. Comme on peut le voir au Tableau 4, dans les autres provinces et territoires, il faut satisfaire à des conditions de résidence beaucoup plus sévères pour avoir le droit de voter aux élections municipales. L'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan exigent qu'un électeur municipal ait son domicile dans la municipalité depuis au moins six mois au moment de l'élection. Au Québec et au Yukon, la période de résidence minimum est de 12 mois, et elle est de trois mois en Colombie-Britannique. En outre, le Tableau 5 montre que des conditions de résidence assez exigeantes constituent la norme pour les électeurs provinciaux dans l'ensemble du Canada.

Le Comité a envisagé cinq options en ce qui concerne les conditions auxquelles les électeurs doivent satisfaire :

Option A : Résidents et propriétaires d'un bien foncier

Une personne a le droit de voter lors d'une élection municipale si, à un moment donné pendant la période de qualification,

a) elle est résidente de la municipalité;

b) elle a la citoyenneté canadienne; et

c) elle est âgée d'au moins 18 ans;

ou si, dans le cas d'un non-résident,

d) elle est propriétaire d'une terre dans la municipalité, ou le conjoint d'un tel propriétaire, et satisfait aux exigences concernant la citoyenneté et l'âge.

Cette option priverait du droit de vote les locataires non résidents, par exemple les personnes qui louent un bien foncier à usage commercial dans une municipalité et résident dans une autre, de même que leur conjoint. Qui plus est, une telle modification serait jugée discriminatoire en vertu des dispositions de la Charte des droits et libertés.

Option B : Résidents seulement

Une personne a le droit de voter lors d'une élection municipale si, à un moment donné pendant la période de qualification,

a) elle est résidente de la municipalité;

b) elle a la citoyenneté canadienne; et

c) elle est âgée d'au moins 18 ans.

Cette option ferait du critère de résidence la condition essentielle à remplir pour pouvoir voter à une élection municipale. Les critères seraient semblables à ceux qui existent dans d'autres provinces ou territoires du Canada. Cette formule aurait pour conséquence de retirer le droit de vote, pour les élections municipales, à tous les propriétaires et locataires non-résidents, de même qu'à leur conjoint.

Option C : Vote des résidents et des non-résidents (résidence provinciale

Une personne a le droit de voter lors d'une élection municipale si, le jour de l'élection,

a) elle a la citoyenneté canadienne;

b) elle est âgée d'au moins 18 ans;

c) elle a résidé en Ontario pendant les six mois précédant le jour du scrutin; et

d) elle réside dans la municipalité;

ou si, dans le cas d'un non-résident,

e) elle est propriétaire ou locataire d'une terre dans la municipalité, ou le conjoint d'un tel propriétaire ou

locataire, et satisfait aux exigences concernant l'âge, la citoyenneté et la période de résidence en Ontario.

Cette option correspond aux dispositions actuelles de la Loi sur les élections municipales, à une différence près : l'électeur doit avoir résidé dans la province pendant au moins les six mois précédant le jour du scrutin, ou y avoir été propriétaire ou locataire d'une terre, ou encore être le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire. Elle reprend les dispositions qu'on trouve dans la Loi électorale (Ontario).

Option D : Vote des résidents et des non-résidents (Résidence municipale)

Une personne a le droit de voter lors d'une élection municipale si, le jour de l'élection,

a) elle a la citoyenneté canadienne;

b) elle est âgée d'au moins 18 ans;

c) elle a résidé dans la municipalité pendant les six mois précédant le jour du scrutin;

ou si, dans le cas d'un non-résident,

d) elle est propriétaire ou locataire d'une terre dans la municipalité, ou encore le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, et satisfait aux exigences concernant l'âge et la citoyenneté; et

e) elle a été propriétaire ou locataire de ladite terre, ou le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, pendant les six mois précédant le jour du scrutin.

Dans cette formule, les conditions imposées sont semblables à celles de l'option C et à celles qu'on trouve actuellement dans la loi, à une exception près : tous les électeurs doivent en effet résider dans la municipalité depuis au moins six mois au moment de l'élection, ou y être propriétaire ou locataire d'une terre depuis six mois.

Option E : Résidents et propriétaires seulement

Une personne a le droit de voter lors d'une élection municipale si, le jour de l'élection,

a) elle est âgée d'au moins 18 ans;

b) elle a la citoyenneté canadienne;

c) elle a résidé dans la municipalité pendant les six mois précédant le jour du scrutin;

ou si, dans le cas d'un non-résident,

d) elle est propriétaire d'une terre dans la municipalité, ou le conjoint d'un tel propriétaire, et satisfait aux exigences concernant l'âge et la citoyenneté; et

e) elle est propriétaire de ladite terre, ou le conjoint d'un tel propriétaire, depuis au moins six mois au moment du jour du scrutin.

Cette option ne permet pas au locataire non-résident ni à son conjoint de voter lors d'une élection municipale. À l'exception de la période de résidence minimum de six mois, les conditions sont identiques à celles de l'option A.

Le Comité est d'avis qu'il faut conserver les règles actuelles (Option D) pour ce qui est du droit de vote municipal. Pour pouvoir voter, une personne doit, en plus de satisfaire aux exigences concernant l'âge et la citoyenneté, résider dans la municipalité depuis un certain temps ou, dans le cas d'un non-résident, être le propriétaire ou le locataire d'une terre depuis un nombre de mois donné, ou encore le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire.

Certains ont recommandé que la période minimum pendant laquelle les électeurs ont résidé dans la municipalité ou y ont été propriétaires ou locataires d'une terre soit fixée à six mois, parce que cela coïnciderait avec les dispositions de la Loi électorale (Ontario) et parce que la majorité des provinces et des territoires du Canada ont adopté le critère des six mois pour décider qui peut voter aux élections municipales et provinciales. En outre, en établissant une période de qualification fixe et plus longue, on renforce la notion de résidence et l'on élimine les problèmes administratifs qui se posaient jusqu'à présent quand on voulait déterminer qui avait le droit de voter à une élection municipale. Enfin, dans les municipalités qui comptent une important population saisonnière, les non-résidents de bonne foi, c'est-à-dire les propriétaires ou locataires d'une terre et leur conjoint, ne perdraient pas le droit de vote. Par ailleurs, la révision des listes électorales poserait ainsi moins de problèmes, puisque ces personnes ont déjà été recensées.

<u>Recommandation 4: 3</u> Le Comité recommande qu'on retienne l'option D, de sorte qu'une personne ait le droit de voter à une élection municipale si, le jour du scrutin,

a) elle a la citoyenneté canadienne;

b) elle est âgée d'au moins 18 ans;

c) elle a résidé dans la municipalité pendant les six mois précédant le jour du scrutin;

ou si, dans le cas d'un non-résident,

d) elle est propriétaire ou locataire d'une terre dans la municipalité, ou encore le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, et satisfait aux exigences concernant l'âge et la citoyenneté; et

e) elle a été propriétaire ou locataire de ladite terre, ou le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, pendant les six mois précédant le jour du scrutin.

Conditions à remplir pour être candidat

Exigences actuelles

En vertu de l'article 37 de la Loi sur les municipalités, il faut, pour pouvoir être candidat à un poste municipal ou à un poste de commissaire d'un service public, être un électeur dûment qualifié aux termes des articles 12 et 13 de la Loi sur les élections municipales et ne pas être inhabile à voter en application des dispositions de l'article 38 de la Loi sur les municipalités. Ces dispositions ne concernent cependant pas les candidats à un poste de conseiller scolaire. Les règles

d'éligibilité applicables à ces derniers sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 196 de la Loi sur l'éducation et sont les suivantes :

"Les conditions d'éligibilité pour être membre du conseil sont les suivantes:

a) être citoyen canadien;

b) avoir dix-huit ans révolus;

c) résider dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;

d) dans le cas:
   i) d'un conseil d'écoles publiques, être électeur des écoles publiques,
   ii) d'un conseil d'écoles séparées catholiques, être électeur d'écoles séparées..."

Un candidat à n'importe quel poste doit en outre déposer auprès du directeur de scrutin les documents de mise en candidature. La Loi sur les élections municipales oblige chaque candidat à faire signer ces documents par au moins dix électeurs. Ce sont les seules conditions à remplir pour être candidat.

Candidats marginaux

Les auteurs de bon nombre de mémoires et d'exposés ont fait

valoir que les conditions de candidature actuelles permettent pratiquement à n'importe qui de se porter candidat pour se faire de la publicité ou pour sensibiliser la population à une cause personnelle qui n'a aucun rapport avec les affaires municipales. Il est certain que, dans ces conditions, les candidats sérieux ont du mal à conserver toute l'attention du public. Les assemblées réunissant tous les candidats ont alors un côté très théâtral, si bien que la population s'y intéresse de moins en moins. Certains ont demandé qu'on rende les conditions de candidature plus astreignantes en exigeant que les candidats a) versent un dépôt, b) fassent signer leurs documents de mise en candidature par plus de 10 électeurs et c) résident dans la municipalité.

Un certain nombre de personnes qui ont donné leur avis au Comité dans un mémoire ou un exposé retenaient l'idée du dépôt sous une forme ou sous une autre. Voici certaines des propositions soumises au Comité :

- un dépôt de 100 $, remboursé si le candidat obtient 10 p. 100 des suffrages;
- un dépôt de 200 $, remboursé si le candidat obtient 10 p. 100 ou 25 p. 100 des suffrages;
- un dépôt de 500 $ pour les candidats à la présidence du conseil municipal, et un dépôt de 250 $ pour tous les autres postes, remboursés si le candidat obtient 15 p. 100 des suffrages;

- un dépôt de 1 000 $, remboursé si le candidat obtient 50 p. 100 des suffrages.

Le Comité a examiné les règles existant au Canada en dehors de l'Ontario et a constaté qu'il fallait en général verser un dépôt pour être candidat à des élections provinciales ou fédérales. Ce dépôt varie de 100 $ à 200 $ et il est remboursé au candidat s'il obtient un certain pourcentage des suffrages. Les seules provinces qui n'exigent aucun dépôt des candidats aux élections provinciales sont la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Québec. La plupart des provinces ne demandent pas de dépôt aux candidats à des élections municipales. Dans celles qui exigent un dépôt, son montant varie de 10 $ à 200 $. Par ailleurs, dans tous les cas, les documents de mise en candidature doivent être signés par des électeurs. Le nombre de signatures exigées varie de deux à cent (Tableaux 6 et 7).

À l'opposé, certaines personnes ont affirmé au Comité que toute forme de dépôt et que l'augmentation du nombre de signatures exigées des candidats porteraient atteinte à un droit fondamental, celui d'élire le candidat de son choix et de se faire élire. D'aucuns ont fait valoir que les candidats "marginaux" constituaient un risque acceptable dans une démocratie et qu'un dépôt de 100 $ pourrait empêcher quelqu'un qui a un point de vue valable à défendre d'être candidat à une élection municipale.

Le Comité estime que le fait d'exiger un dépôt et d'imposer un nombre de signatures plus élevé sur les documents de mise en candidature ne suffira pas à éliminer tous les candidats qui manquent de sérieux, mais qu'il en découragera peut-être au moins certains. De plus, cela ferait bien comprendre aux gens qu'une candidature à une élection municipale est quelque chose de sérieux. Les membres du Comité conviennent également que, dans tous les cas, le dépôt devrait être rendu à un candidat qui obtient au moins 20 p. 100 du nombre total des suffrages concernant le poste qu'il vise, et que son montant devrait varier en fonction du poste.

Recommandation 4: 4 **Le Comité recommande de renforcer les conditions imposées aux candidats à un poste municipal en obligeant chaque candidat, dans une municipalité de plus de 20 000 habitants,**

a) **s'il vise la présidence du conseil, à déposer la somme de 200 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal;**

b) **s'il vise un autre poste, à déposer la somme de 100 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal,**

étant entendu que tous les dépôts seront automatiquement remboursés aux candidats qui obtiennent au moins 20 p. 100

du nombre total des suffrages concernant le poste visé, à condition qu'ils aient fait parvenir au secrétaire municipal leur déclaration des dons reçus et des dépenses engagées aux fins de la campagne électorale; et étant également entendu que la municipalité conservera tous les autres dépôts.

Recommandation 4: 5 Le Comité recommande aussi que, dans une municipalité de plus de 20 000 habitants, les documents de mise en candidature d'un candidat soient signés

a) par au moins 100 électeurs pour les candidats à la présidence du conseil; et

b) par au moins 50 électeurs pour les candidats à tous les autres postes.

Recommandation 4: 6 Le Comité recommande qu'on exige d'un candidat, dans une municipalité de moins de 20 000 habitants,

a) s'il vise la présidence du conseil, de déposer la somme de 100 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal; et

b) s'il vise un autre poste, de déposer la somme de 50 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal,

étant entendu que tous les dépôts seront automatiquement remboursés aux candidats qui obtiennent au moins 20 p. 100 du nombre total des suffrages concernant le poste visé, à condition qu'ils aient fait parvenir au secrétaire municipal leur déclaration des dons reçus et des dépenses engagées aux fins de la campagne électorale; et étant également entendu que la municipalité conservera tous les autres dépôts.

Recommandation 4: 7 Le Comité recommande aussi que les documents de mise en candidature d'un candidat dans une municipalité de moins de 20 000 habitants soient signés par

a) au moins 50 électeurs s'il est candidat à la présidence du conseil; et

b) au moins 25 électeurs s'il est candidat à un autre poste.

Critères de résidence

Les auteurs de bon nombre de mémoires qu'a reçus le Comité pensaient qu'il faudrait absolument qu'une personne réside dans une municipalité depuis un nombre de mois donné pour pouvoir s'y porter candidate à une charge municipale et que, si elle était élue, elle devrait continuer à résider dans la municipalité, sous peine de perdre son poste. Le Comité estime que la loi devrait comporter une disposition permettant de déclarer que le siège est

vacant dans de telles circonstances. En dehors de l'Ontario, les candidats à une charge provinciale ou municipale doivent satisfaire à un critère de résidence (Tableaux 8 et 9).

Recommandation 4: 8 **Le Comité recommande qu'une personne qui se porte candidate à une charge municipale, qu'elle cherche à se faire élire comme président du conseil municipal, membre du conseil, conseiller scolaire ou commissaire d'un service public, soit un électeur reconnu dans la municipalité en question et soit tenue de conserver sa qualité d'électeur pendant la durée de son mandat.**

Recommandation 4: 9 **Le Comité recommande aussi que, dans le cas où un élu municipal ne conserverait pas sa qualité d'électeur pendant la durée de son mandat, son siège soit déclaré vacant.**

TABLEAU 1

CHANGEMENTS AU CENS ÉLECTORAL, 1849-1972

	1849*	1858**	1866	1868	1873	1972***
Cantons	100 £	-	100 $	100 $	100 $	-
Villages parfaitement autonomes	100 £	-	100 $	100 $	-	-
Villages constitués	12 £ 10 shillings	12 $	300 $	300 $	200 $	-
Villes	25 £	20 $	400 $	300 $	300 $	-
Cités	50 £	30 $	600 $	500 $	400 $	-

* Même si elles sont stipulées dans la loi de 1949, ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en 1850
** Système monétaire décimal établi par une loi en 1851
*** Depuis 1972, la loi n'exige plus que l'électeur soit propriétaire

TABLEAU 2

EXIGENCES CONCERNANT LA RÉSIDENCE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES, 1849-1972

	1849	1858	1866	1874	1877	1922	1936	1970	1972
Franc tenancier	6 mois avant les élections	au moment des élections	qu'il soit résident ou non			Le conjoint est considéré également comme propriétaire ou locataire		qu'il soit résident ou non	qu'il soit résident ou non
Logeur/ locataire	6 mois avant les élections	1 mois avant les élections	1 mois avant les élections					1 mois avant les élections -également les conjoints des propriétaires ou locataires	résident pendant la période de recensement
Électeur disposant d'un revenu	n.d.	n.d.	n.d.	ayant résidé continuellement dans la municipalité depuis la dernière révision du rôle d'évaluation et à la date des élections			suppression des dispositions concernant le revenu	n.d.	n.d.
Fils d'agriculteur	n.d.	n.d.	n.d.		12 mois précédant l'établissement du rôle d'évaluation et au moment des élections	En 1931, la fille a été ajoutée En 1933, la soeur En 1937, la belle-fille		12 mois précédant l'établissement du rôle d'évaluation et au moment des élections	

TABLEAU 3

CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES, À L'EXCLUSION DU CENS ET DE LA RÉSIDENCE

	1849	1884	1917	1971	1972
Âge	21	21	21	18	18
Citoyenneté	Sujet britannique de naissance ou par naturalisation	Sujet britannique	Sujet britannique	Sujet britannique	Citoyen canadien ou autre sujet britannique
Sexe	hommes	hommes, femmes célibataires et veuves	toute personne	toute personne	toute personne

TABLEAU 4

CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Alberta	18	canadienne	-6 mois consécutifs précédant les élections, résident le jour des élections	-dans les villages d'été, le propriétaire ou son conjoint; seul l'électeur qui réside dans le village d'été peut voter aux élections du conseil scolaire -l'électeur propriétaire est inscrit sur le rôle d'évaluation ou possède une ferme familiale ou une maison mobile
Colombie-Britannique (dispositions générales)	19	canadienne ou sujet britannique	-doit résider au Canada depuis 12 mois, en Colombie-Britannique depuis 6 mois et dans la municipalité où il désire s'inscrire depuis 3 mois	-les non-résidents qui répondent à toutes les conditions requises sauf celles de la résidence; ils doivent être propriétaires ou locataires -certaines sociétés peuvent voter par l'entremise d'un intermédiaire
Colombie-Britannique (Vancouver)	19	canadienne ou sujet britannique	-doit répondre aux exigences le 31 juillet de l'année d'élection -doit avoir résidé continuellement à Vancouver depuis le 1er janvier de l'année en cours	-toute personne peut voter à l'exeption des sociétés
Manitoba (s'applique également à Winnipeg)	18	canadienne ou sujet britannique	-6 mois de résidence dans la circonscription administrative* à la date des élections	-propriétaire de terrain, ou le locataire peut voter

* comprend les municipalités, les conseils scolaires ou autres sociétés constitués pour exercer une juridiction sur un secteur

TABLEAU 4

CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Nouveau-Brunswick	18	aucune mention de citoyenneté	-résider ordinairement dans la province depuis au moins 6 mois avant les élections; résider ordinairement dans la municipalité le jour des élections	
Terre-Neuve	18	canadienne	-résider 30 jours avant les élections dans la munipalité ou dans la région avoisinante le jour du scrutin	
Territoires du Nord-Ouest	19	canadienne	-pas moins de 6 mois consécutifs avant la clôture des candidatures	
Nouvelle-Écosse	18	canadienne ou sujet britannique*	-avoir résidé pendant les 6 mois précédant le scrutin	
Ontario	18	canadienne ou sujet britannique*	-résidents de la municipalité ou bien propriétaires ou locataires de terrains, ou leurs conjoints	-non-résidents - ne résidant pas dans la municipalité au cours de la période commençant le mardi suivant le premier lundi de septembre et se terminant le mercredi d'octobre qui précède le scrutin de 19 jours
Île-du-Prince-Édouard	18	canadienne	-6 mois dans la municipalité avant les élections	

*Les sujets britanniques n'auront plus le droit de voter après le 1er juillet 1988

TABLEAU 4

CONDITIONS REQUISES POUR VOTER AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Québec	Majorité	canadienne	-remplir l'une des trois conditions suivantes depuis au moins 12 mois: -être domicilié dans la municipalité, ou -propriétaire d'un immeuble, ou -locataire d'un lieu d'affaires	
Saskatchewan (Rural)	18	canadienne ou sujet britannique	-résidant dans la municipalité pendant les 30 jours précédant immédiatement le 1er juillet et locataire d'au moins 80 acres de terres; loyer résidentiel d'au moins 60 $ par an	
Saskatchewan Loi sur les élections du gouvernement local (Régions urbaines et Nord)	18	canadienne	-Villages de villégiature -6 mois de résidence -propriétaire de terrains et ayant résidé ailleurs en Saskatchewan pendant 6 mois ainsi que le conjoint du propriétaire -Autres municipalités -6 mois de résidence -propriétaire d'un terrain imposable et résidant dans la Saskatchewan depuis 6 mois	
Yukon	19	canadienne	-doit avoir résidé dans la municipalité pendant 1 an avant la date des élections	

TABLEAU 5

CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER AUX ÉLECTIONS PROVINCIALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Alberta	18	canadienne	-il faut résider en Alberta pendant 6 mois avant le scrutin -il faut être inscrit sur la liste électorale	
Colombie-Britannique	19	canadienne ou sujet britannique	-avoir résidé au Canada 12 mois avant la demande d'inscription -résider dans la circonscription électorale	
Manitoba	18	canadienne	-résider au Manitoba pendant 6 mois avant les élections	
Nouveau-Brunswick	18	canadienne ou sujet britannique*	-résider dans la province pendant 6 mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs -résider dans la circonscription électorale au moment de l'émission du décret	
Terre-Neuve	18	canadienne ou sujet britannique	-résider ordinairement dans la province depuis 1 mois pour les membres des Forces Armées ou de la G.R.C. ou depuis 6 mois pour les autres électeurs -résider ordinairement dans la circonscription électorale	
Territoires du Nord-Ouest	19	canadienne	-résider dans les territoires pendant les 12 mois précédant immédiatement le scrutin	
Nouvelle-Écosse	18	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la province pendant 6 mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs	dispositions spéciales pour les enseignants qui travaillent sous contrat dans une autre région

*Les sujets britanniques résidant dans la province avant 1979

TABLEAU 5

CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER AUX ÉLECTIONS PROVINCIALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Ontario	18	canadienne	-résider depuis 6 mois en Ontario -résider dans la circonscription électorale	
Île-du-Prince-Édouard	18	canadienne	-résider depuis 6 mois dans la province -résider dans la section de vote au moment de l'émission du décret de convocation des électeurs	
Québec	18	canadienne	-être domicilié au Québec depuis au moins 12 mois	
Saskatchewan	18	canadienne ou sujet britannique**	-résider en Saskatchewan depuis 6 mois au moment de l'émission du décret de convocation des électeurs -résider dans la circonscription	
Yukon	19	canadienne	-résider au Yukon pendant les 6 mois précédant le jour du scrutin -résider dans la section de vote entre l'émission du décret de convocation et la révision des listes	

**Les sujets britanniques qui étaient habilités à voter au 23 juin 1971

TABLEAU 6

CAUTIONNEMENT ET CONDITIONS DE CANDIDATURE DANS LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

Juridiction	Cautionnement exigé	Noms requis sur les formulaires de candidature
Alberta	100,00 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient la moitié des voix recueillies par le candidat élu -se retire dans les 48 heures suivant sa candidature	au moins 4 électeurs de la circonscription électorale
Colombie-Britannique	aucun	s'il y a moins de 10 000 électeurs inscrits: au moins 25 électeurs inscrits de la circonscription s'il y a plus de 10 000 électeurs inscrits: au moins 50 électeurs inscrits de la circonscription
Manitoba	aucun	au moins 100 personnes ayant le droit de vote dans la circonscription électorale
Nouveau-Brunswick	100,00 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient la moitié des voix recueillies par le candidat élu	au moins 10 électeurs ayant le droit de vote dans la circonscription électorale
Terre-Neuve	100,00 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient la moitié des voix recueillies par le candidat élu	au moins 2 électeurs ayant le droit de vote dans la circonscription
Territoires du Nord-Ouest	200,00 $ remboursés si le candidat -est élu	au moins 10 personnes

TABLEAU 6

CAUTIONNEMENT ET CONDITIONS DE CANDIDATURE DANS LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

Juridiction	Cautionnement exigé	Noms requis sur les formulaires de candidature
Territoires du Nord-Ouest (suite)	-recueille au moins 15% des suffrages valides exprimés	
Nouvelle-Écosse	100,00 $ remboursés si le candidat -est élu -reçoit 15% du nombre total de suffrages valides exprimés	au moins 5 personnes inscrites sur la liste électorale
Ontario	200,00 $ remboursés si le candidat obtient au moins 10% des suffrages valides exprimés	au moins 25 électeurs de la circonscription électorale
Île-du-Prince-Édouard	200,00 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient au moins la moitié des suffrages en faveur du candidat élu	au moins 2 personnes inscrites dans la circonscription électorale
Québec	aucun	60 électeurs de la circonscription électorale
Saskatchewan	100,00 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient au moins la moitié des suffrages en faveur du candidat élu -si les élections sont annulées	au moins 4 électeurs
Yukon	200,00 $ remboursés si le candidat obtient au moins 25% des voix recueillies par le candidat élu	au moins 25 électeurs
Fédérale	200,00 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient au moins 15% du nombre total de suffrages valides exprimés	au moins 25 électeurs

TABLEAU 7

CAUTIONNEMENT ET CONDITIONS DE CANDIDATURE DANS LES JURIDICTIONS MUNICIPALES

Juridiction	Cautionnement exigé	Noms requis sur les formulaires de candidature
Alberta	-facultatif -le montant ne pas dépasser 500 $ dans les juridictions locales de plus de 100 000 habitants; 100 $ dans les autres cas: -le cautionnement est remboursé si le candidat est élu; s'il obtient au moins la moitié des suffrages exprimés en faveur du dernier candidat élu; ou s'il se retire de la course	5 électeurs
Colombie-Britannique	aucun	2 électeurs
Manitoba	aucun	1% des électeurs du quartier ou de la circonscription administrative jusqu'à concurrence de 25; minimum de 2 électeurs
Nouveau-Brunswick	aucun	au moins 10 électeurs
Terre-Neuve (dispositions générales)	10 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient moins de la moitié des voix obtenues par le candidat élu	parrain et 2e parrain, résidents du quartier
Cornebrook	50 $ - les autres dispositions sont les mêmes	les dispositions générales s'appliquent
St-Jean	50 $ - les autres dispositions sont les mêmes	2 électeurs
Territoires du Nord-Ouest	aucun	au moins 2 électeurs

TABLEAU 7

CAUTIONNEMENT ET CONDITIONS DE CANDIDATURE DANS LES JURIDICTIONS MUNICIPALES

Juridiction	Cautionnement exigé	Noms requis sur les formulaires de candidature
Nouvelle-Écosse	cautionnement de 200 $ obligatoire, sauf si la municipalité -fixe, par règlements, un montant moindre ou renonce à tout cautionnement; ces règlements doivent être approuvés par le ministre -lorsque des candidats ont enlevé tout leur matériel publicitaire et déposé une déclaration en attestant, le secrétaire remboursera le dépôt -au candidat élu -à ceux qui ont obtenu au moins la moitié des voix recueillies par le candidat élu La moitié du dépôt est remboursée aux candidats qui n'obtiennent pas la moitié des voix	5 électeurs de la circonscription électorale
Ontario	aucun	10 électeurs
Île-du-Prince-Édouard	agglomérations - aucun n'est indiqué villes - droits de 10 $ remboursables à tout candidat recevant au moins la moitié des voix recueillies par le candidat élu	agglomérations - ne s'applique pas villes - des électeurs de la ville ou du quartier
Québec Loi sur les cités et villes	50 $ remboursés si le candidat -est élu -obtient le tiers des suffrages recueillis par le candidat élu	10 électeurs
Code municipal	aucun	2 électeurs

TABLEAU 7

CAUTIONNEMENT ET CONDITIONS DE CANDIDATURE DANS LES JURIDICTIONS MUNICIPALES

Juridiction	Cautionnement exigé	Noms requis sur les formulaires de candidature
Saskatchewan		
Régions rurales	aucun	2 électeurs de la circonscription ou de la municipalité
Régions urbaines et Nord	aucun	5 électeurs du quartier ou de la municipalité
Yukon	aucun	10 électeur

TABLEAU 8

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Alberta	18	canadienne	-résider dans la juridiction locale et dans le quartier pendant les 6 mois précédant la présentation des candidatures -village d'été - il n'est pas nécessaire de résider dans la municipalité, mais il faut avoir résidé en Alberta pendant les 12 mois précédant immédiatement la présentation des candidatures	-avoir le droit de vote
Colombie-Britannique (dispositions générales et Vancouver)	19	canadienne ou sujet britannique	-aucune	-tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale de l'année en cours
Manitoba	18	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la municipalité ou le quartier depuis au moins 6 mois, sauf dans la villages d'été où il faut avoir résidé 2 mois	
Winnipeg	18	comme ci-dessus	-résider dans la ville depuis 6 mois	-être un électeur
Nouveau-Brunswick	18		-résider dans la municipalité pendant au moins 1 an avant les élections; résider dans le quarter, s'il y a lieu	-personne ayant le droit de vote
Terre-Neuve	18	canadienne	-résider ordinairement dans une seule municipalité -6 mois avant la présentation des candidatures, sauf à St-Jean où il s'agit de 12 mois	-avoir le droit de vote -ne pas avoir d'arriéré de taxe à payer
Territoires du Nord-Ouest	19	canadienne	-6 mois de résidence immédiatement avant la clôture des candidatures	

TABLEAU 8

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Nouvelle-Écosse	18	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la municipalité pendant les 12 mois précédant la présentation des candidatures et continuer à résider dans la municipalité	-avoir le droit de vote -avoir acquitté ses taxes municipales
Ontario	18	canadienne	-aucune	-avoir le droit de vote
Île-du-Prince-Édouard Villes et agglomérations	18	canadienne	-résider dans la municipalité pendant au moins 1 an avant la présentation des candidatures	
Québec	majorité	canadienne	-être domicilié dans la municipalité ou inscrit sur le rôle d'évaluation pendant les 12 mois précédant la présentation des candidatures	-être un électeur de la municipalité
Saskatchewan Régions rurales	18	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la province	-électeur ou citoyen de la municipalité
Loi sur les élections du gouvernement local (régions urbaines et Nord)	18	canadienne	-résider dans la municipalité pendant au moins 6 mois avant le jour des élections	-dans les villages de villégiature il suffit d'être électeur
Territoires du Nord-Ouest	19	canadienne	-1 an de résidence	-le nom doit être inscrit sur la liste électorale le jour de la présentation des candidatures

TABLEAU 9

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Alberta	18	canadienne	-résider dans la province de façon continue pendant les 6 mois précédant le scrutin	
Colombie-Britannique	19	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la province pendant un an avant la date du scrutin	-être habilité à voter et inscrit dans la circonscription électorale
Manitoba	18	canadienne	-résider dans la province pendant les 6 mois précédant le scrutin	
Nouveau-Brunswick	18	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la province pendant les 6 mois précédant l'émission du décret de convocation des électeurs -les sujets britanniques devaient déjà résider dans la province avant 1979 -résider dans la circonscription électorale au moment de l'émission du décret de convocation	-toute personne habilitée à voter
Terre-Neuve	18	canadienne ou sujet britannique	-résider dans la province pendant les 6 mois précédant la présentation des candidatures -il n'est pas nécessaire d'avoir la qualité d'électeur dans la circonscription où l'on se présente	
Territoires du Nord-Ouest	19	canadienne	-aucune	-être habilité à voter
Nouvelle-Écosse	19	canadienne ou sujet britannique	-aucune	
Ontario	18	canadienne	-résider depuis 6 mois dans la province	

TABLEAU 9

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PROVINCIALES

PROVINCES ET TERRITOIRES DU CANADA

Juridiction	Âge	Citoyenneté	Exigences concernant la résidence	Dispositions spéciales
Île-du-Prince-Édouard	18	canadienne	-aucune	-avoir qualité d'électeur dans n'importe quelle circonscription électorale
Québec	18	canadienne	-aucune	-tout électeur
Saskatchewan	18	canadienne ou sujet britannique	-résider ordinairement en Saskatchewan	
Yukon			-aucune	-toute personne habilitée à voter a le droit de présenter sa candidature; il n'est pas nécessaire de résider dans la circonscription électorale

CHAPITRE CINQ

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Introduction

Les méthodes employées pour financer une campagne, surveiller les dépenses et en rendre compte intéressent à la fois le public et tous les paliers de gouvernement. Comme la Commission royale sur la communauté urbaine de Toronto (rapport Robarts) l'a fait remarquer, les campagnes électorales municipales coûtent de plus en plus cher à cause de la hausse des tarifs d'affranchissement, du prix des panneaux et des frais d'impression. Ce phénomène risque d'enlever au citoyen moyen toute chance de se faire élire. Voici ce qu'on peut lire à ce sujet dans un mémoire adressé au Comité par le Labour Council de la communauté urbaine de Toronto:

> "les principaux problèmes capables de miner un système municipal démocratique sont d'ordre financier. Dans les zones urbaines, une campagne électorale coûte de plus en plus cher. Les candidats à un poste de conseiller municipal dépensent souvent entre 20 000 $ et 70 000 $, et les candidats à la mairie consacrent à leur campagne des centaines de milliers de dollars. Pour qu'un régime soit

vraiment démocratique, la simple existence du droit de vote ne suffit pas. Il faut que chaque candidat et chaque programme politique aient une chance raisonnable d'être jugés sur leur valeur et que le résultat des élections soit la conséquence d'un choix rationnel et non des sommes d'argent dépensées."

Une campagne électorale fédérale, provinciale ou municipale doit donc être financée d'une façon publique et équitable, grâce à l'appui d'un grand nombre de gens, pour que la campagne de chaque candidat vise à défendre l'intérêt général de la société et non des intérêts particuliers.

Mesures prises aux niveaux fédéral et provincial

Depuis une vingtaine d'années, le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux ont adopté des lois régissant le financement des campagnes électorales. Chacun a abordé la question à sa façon. D'une manière générale, ces lois visent à : a) rassurer les électeurs sur la valeur du processus électoral en obligeant les candidats à divulguer le montant des dons qu'ils ont reçus et de leurs dépenses; b) limiter le montant des dons et des dépenses; c) accroître le nombre des gens qui participent au financement d'une campagne en leur accordant des crédits d'impôt; et d) verser des subventions aux candidats et aux partis.

L'expérience de l'Ontario au niveau municipal

Nous l'avons vu, chercher à se faire élire à une élection municipale revient très cher. Le coût d'une campagne municipale a énormément augmenté depuis 15 ans. Surtout dans une municipalité urbaine, n'importe quel candidat doit disposer de moyens financiers considérables pour mener une campagne efficace. À titre d'exemple, lors de la dernière élection municipale d'Ottawa, les candidats à un poste de conseiller municipal ont dépensé entre 6 500 $ et 22 000 $, et deux candidats à la mairie ont dépensé ensemble 200 000 $. Le Tableau 1 montre à quel point une campagne électorale municipale est coûteuse de nos jours pour un candidat.

L'augmentation rapide des dépenses des candidats a obligé les autorités municipales à chercher le moyen de réglementer le financement des campagnes municipales. Certains candidats ont décidé de publier volontairement la liste des dons qu'ils ont reçus et de leurs dépenses électorales, en grande partie pour prouver qu'ils n'avaient pas de liens gênants avec des promoteurs.

Lois régissant le financement des campagnes électorales municipales

A. L'Ontario

En 1977, l'Assemblée législative de l'Ontario a modifié la Loi sur les élections municipales pour permettre aux municipalités d'adopter des arrêtés obligeant les candidats à divulguer le nom des personnes ayant donné plus de 100 $ pour leur campagne, et de plafonner le montant total des dépenses des candidats.

Le 7 juillet 1982, la Loi sur les élections municipales fut modifiée une nouvelle fois dans le but de permettre aux municipalités de prendre des arrêtés réglementant les contributions électorales et obligeant les candidats à déclarer leurs dépenses et les dons qu'ils ont reçus. La nouvelle disposition s'inspirait en partie des définitions et des principes de la Loi portant réforme du financement des élections (Ontario) qui a été remplacée récemment par le Election Finances Act, 1986 (projet de loi 103). Elle supprimait toute mention d'un plafonnement des dépenses, mais donnait par contre aux conseils municipaux le pouvoir d'obliger les candidats à divulguer le montant total de leurs dépenses et des dons reçus pour leur campagne, d'identifier l'origine de tous les dons de plus de 100 $, de limiter à 500 $ par an les dons d'un particulier à un candidat, d'exiger qu'un reçu soit remis pour

chaque don, d'imposer certaines règles relatives à la tenue de dossiers et d'imposer des pénalités en cas d'infraction. En vertu de la loi, l'argent que la famille d'un candidat consacre à la campagne de ce dernier n'entre pas en compte dans la limite de 500 $, mais il doit néanmoins être déclaré.

Il faut noter que l'article 121 de la Loi sur les élections municipales ne s'applique pas aux conseils scolaires ni aux commissaire élus des services publics. Enfin, la loi ne prévoit pas que les dons vaudront à leurs auteurs un crédit d'impôt, ni que les candidats recevront des subventions couvrant une partie de leurs dépenses électorales. L'adjoint parlementaire de l'ancien ministre des Affaires municipales et du Logement, M. David Rotenberg, a résumé en ces mots le but de la modification apportée à la loi en 1982 : "Grâce à cette nouvelle disposition de la loi, nous espérons que les campagnes électorales seront financées par un plus grand nombre de gens et que la population aura moins l'impression que les candidats aux élections municipales sont manipulés par des gens qui défendent leurs propres intérêts".

Le moins qu'on puisse dire, c'est que les municipalités ne se sont pas empressées de prendre des arrêtés en vertu des dispositions de l'article 121 de la Loi sur les élections municipales. En 1982, seulement 24 municipalités avaient adopté un tel arrêté et leur nombre était tombé à 17 en 1985. En

Ontario, la population des municipalités est comprise entre 700 habitants et plus de 500 000 habitants (Tableau 2). L'hésitation des municipalités semble s'expliquer en partie par les problèmes que pose l'application d'arrêtés municipaux de ce genre, car elle repose surtout sur les électeurs. Or ces derniers négligent souvent de faire le nécessaire pour obliger les candidats à se conformer aux dispositions de l'article 121, à cause du montant des frais juridiques à supporter.

B. Le Québec

Le Québec est la seule province du Canada à posséder des dispositions législatives complètes régissant les dépenses et les dons relatifs aux campagnes électorales municipales. La loi du Québec, qui s'intitule Loi concernant les élections dans certaines municipalités, est applicable dans toutes les municipalités de plus de 20 000 habitants. Elle oblige les candidats à déclarer les dons qu'ils ont reçus pour leur campagne et le montant de leurs dépenses électorales, et elle établit des plafonds pour ces dépenses. Il existe un montant fixe pour chaque poste (maire ou conseiller municipal), auquel on ajoute un certain montant pour chaque électeur, selon la population de la municipalité. Par exemple, les dépenses électorales d'un candidat à la mairie ne peuvent dépasser le total des montants suivants :

"a) 4 500 $, plus

b) 0,35 $ pour chacun des électeurs de la municipalité compris entre le millième et le vingt-millième;

c) 0,60 $ pour chacun des électeurs de la municipalité compris entre le vingt-millième et le cent-millième;

d) 0,45 $ pour chacun des électeurs de la municipalité après le cent-millième."

La loi limite également à 500 $ par an le montant total des dons que peut faire un particulier et prévoit que la municipalité versera elle-même au candidat un montant égal à 50 p. 100 de ses dépenses électorales s'il est élu ou s'il obtient au moins 20 p. 100 des suffrages concernant le poste visé. La loi exige en outre qu'on procède à une vérification des dépenses du candidat et des dons qu'il a reçus pour sa campagne (en partie aux frais de la municipalité) et prévoit de lourdes pénalités en cas d'infraction.

Les nouvelles dispositions législatives proposées par l'ancien gouvernement du Parti québécois dans le projet de loi 60, concernant les élections et les référendums dans les municipalités, prévoyaient que tout parti ou candidat qui recevrait dans une année plus de 20 p. 100 de dons anonymes

serait tenu de reverser le reste à la municipalité. De plus, toute personne qui aurait fait un don à un parti ou à un candidat aurait pu recevoir de la municipalité un remboursement d'un montant égal à 50 p. 100 de son don ou de l'ensemble de ses dons, jusqu'à concurrence de 140 $. Le projet de loi 60 n'a jamais été promulgué.

Propositions visant à réglementer le financement et les dépenses des campagnes municipales

Depuis le début des années 70, les municipalités de l'Ontario demandent au gouvernement provincial d'adopter des dispositions législatives permettant de déduire à des fins fiscales les dons qui servent à financer une campagne électorale municipale. De nombreuses personnes qui ont fait connaître leur point de vue au Comité ont réitéré cette demande en affirmant qu'il faudrait en même temps :

a) plafonner les dépenses autorisées lors des campagnes municipales, en fixant des limites qui seraient fonction du nombre d'électeurs dans le quartier ou dans la municipalité;

b) imposer une limite globale de 500 $ par donateur;

c) exiger la divulgation des sources de revenu, des sommes obtenues et des dépenses électorales;

d) accorder des crédits d'impôt pour les sommes que des particuliers donnent à des candidats aux élections municipales, comme cela se fait pour les contributions politiques provinciales;

e) accorder une subvention provenant des recettes provinciales de l'impôt sur le revenu à tous les candidats à des élections municipales qui obtiennent plus de 10 p. 100 des suffrages.

Le Comité a examiné en détail trois propositions, émanant respectivement des villes de Toronto, de North York et de Winnipeg, qui portent sur le financement et les dépenses des campagnes électorales municipales.

Proposition de la ville de Toronto

Au début de 1985, la ville de Toronto a demandé qu'on lui permette, au moyen d'une loi spéciale, d'accorder par arrêté municipal un crédit ou un remboursement d'impôt foncier à quelqu'un qui est propriétaire ou locataire d'une terre dans la municipalité et qui a fait un don à un candidat aux élections municipales pendant une période donnée. Les principales caractéristiques de la proposition sont les suivantes : a) les sommes données à un candidat à une élection municipale donneraient droit à un crédit provenant des recettes de l'impôt

foncier; et b) le conseil municipal de Toronto pourrait fixer librement les limites minimums et maximums des contributions.

Cette proposition n'est pas entièrement satisfaisante aux yeux du Comité, car elle n'oblige pas les candidats à divulguer le montant de leurs dépenses électorales et des dons qu'ils ont reçus, et elle ne limite pas non plus les dépenses. En outre, elle ne prévoit pas de dispositif de contrôle financier ni de vérification obligatoire. Enfin, elle ne précise pas qui sera chargé des aspects administratifs, ni comment l'arrêté municipal sera appliqué, et il n'est pas prévu non plus de pénalité pour les candidats qui ne se conforment pas aux règles.

Proposition de la ville de North York

La proposition de North York est le résultat de l'étude la plus approfondie qui ait été entreprise jusqu'à présent sur la question du financement des campagnes municipales. Elle s'appuie sur les principes et les dispositions de la Loi portant réforme du financement des élections provinciales (Ontario). Les dispositions proposées auraient un caractère facultatif et s'appliqueraient éventuellement à tous les candidats à une élection municipale. Elles concerneraient les candidats à un poste au conseil municipal, aux conseils scolaires et aux commissions des services publics si elles sont approuvées par chacun de ces groupes. La participation des conseils scolaires et des commissions des services publics devrait être confirmée par le Conseil.

Les principales caractéristiques de la proposition sont les suivantes :

a) elle prévoit la divulgation du montant des dons et des dépenses électorales;

b) elle établit des limites pour les contributions, sauf pour celles provenant d'un conjoint;

c) elle rend obligatoire l'existence d'un dossier et la vérification des dons et des dépenses;

d) l'application des règles est confiée à un organisme provincial central, la Commission des finances électorales (Ontario);

e) elle permet aux personnes qui envisagent d'être candidat à une charge municipale de s'inscrire auprès de la Commission un an avant l'élection sans avoir à déclarer quel poste précis les intéresse. Elles peuvent ainsi réunir des fonds et remettre des reçus aux fins d'impôt au moins un an avant l'élection;

f) ces mesures ne sont pas financées directement au moyen de l'impôt foncier, mais par des paiements de transfert de la province aux municipalités.

Le Comité craint que les règles d'inscription ne permettent des abus, par exemple que quelqu'un ne collecte des fonds en invoquant de fausses raisons. Pour éliminer ce problème, il faudrait instituer des rapports annuels sujets à vérification, de même qu'un système de contrôle. Les sommes réunies par une personne qui, pour une raison quelconque, ne se serait pas présentée aux élections devraient être versées à la municipalité. Il convient aussi de noter que les commissions de services publics ne reçoivent pas de paiements de transfert inconditionnels de la province.

Proposition de la ville de Winnipeg

En juin 1986, le comité chargé de réviser la Loi sur la ville de Winnipeg a publié son rapport final et ses recommandations. Il a proposé qu'on accorde à la ville de Winnipeg et aux autres municipalités du Manitoba, par voie législative, le pouvoir d'adopter des arrêtés municipaux réglementant les dépenses électorales et rendant obligatoire la divulgation du montant des dons et des dépenses électorales. Un arrêté municipal adopté conformément à la proposition du comité de révision aurait un caractère facultatif et comporterait les dispositions suivantes :

- un candidat ne pourrait recevoir plus d'un certain montant fixe en dons au cours d'une année donnée;

- un reçu serait obligatoire pour tous les dons en argent ou en nature dépassant un certain montant;

- les agents officiels des candidats devraient remettre au secrétaire municipal, dans les 90 jours suivant l'élection, des états financiers indiquant le montant total des dons reçus, une liste des dons, y compris des biens et services obtenus gratuitement, ainsi que le nom et l'adresse des personnes qui ont fait des dons totaux dépassant un certain montant;

- l'agent officiel d'un candidat serait tenu de remettre au secrétaire municipal, dans les 90 jours suivant l'élection, une liste détaillée des dépenses du candidat;

- les listes des dons et des dépenses pourraient être examinées par le public dans les bureaux de la municipalité;

- les dépenses totales des candidats seraient plafonnées;

- les dons des particuliers à des candidats à une élection provinciale donneraient droit à un crédit déductible de l'impôt sur le revenu provincial, crédit calculé de la façon prévue dans la Loi sur les dépenses électorales (Manitoba);

- c'est le secrétaire municipal qui serait chargé de veiller à l'application de l'arrêté, et des amendes seraient imposées en cas d'infraction;

- l'arrêté municipal pourrait permettre l'octroi d'une subvention aux candidats à un poste municipal qui obtiendraient un certain pourcentage des suffrages concernant ce poste.

Comme le comité de révision l'a indiqué, cette proposition comporte certaines dispositions dont l'application est obligatoire dans toutes les municipalités, même si elle a un caractère facultatif. Contrairement à l'Ontario et au Québec, le Manitoba partage avec les municipalités une partie des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. Si une municipalité décidait d'adopter les recommandations du comité de révision, elle dépenserait en fait son propre argent en autorisant l'octroi de crédits d'impôt pour les contributions à une campagne municipale.

Quels seraient les coûts des déductions fiscales ?

Les coûts de n'importe quel programme de déductions fiscales dépendent de l'importance du crédit que le gouvernement est prêt à consentir. En 1984, 20 289 donateurs (sociétés et particuliers) ont fait des dons supérieurs à 100 $ aux partis

politiques reconnus en Ontario et à leurs associations dans les circonscriptions; leurs dons ont totalisé 5 872 705 $ et le don moyen a été de 290 $. Vu que le crédit d'impôt est de 75 p. 100 pour les 100 premiers dollars et de 50 p. 100 pour les 200 dollars suivants, le crédit d'impôt moyen s'est élevé à 170 $. Le coût global pour la province a été estimé à 3 449 130 $. En supposant que les mêmes règles s'appliquent à toutes les municipalités de plus de 100 000 habitants et qu'il y ait en tout 10 000 donateurs, le coût serait de 1 700 000 $.

Si le principal objectif d'un crédit d'impôt accordé pour les sommes données à un candidat est d'inciter un plus grand nombre de gens à contribuer au financement des campagnes électorales municipales et si, par voie de conséquence, ces gens s'intéressent davantage aux activités de leur administration locale, le crédit d'impôt devrait être proportionnellement plus élevé pour les dons d'un faible montant. On pourrait appliquer par exemple le barème suivant :

- pas de crédit pour les contributions inférieures à 10 $;

- crédit de 25 p. 100 pour les contributions ne dépassant pas 200 $;

- crédit de 20 p. 100 pour les contributions comprises entre 200 $ et 350 $;

- crédit de 15 p. 100 pour les contributions comprises entre 350 $ et 500 $.

Avec cet exemple, le crédit d'impôt maximum pour un don de 500 $ serait de 102,50 $. Si 10 000 personnes donnaient de l'argent à des candidats aux élections municipales, le coût total serait de 1 025 000 $.

Qui paiera ?

En se penchant sur cette question, le Comité a envisagé cinq possibilités. Toutes les options auraient un caractère facultatif et pourraient s'appliquer aux municipalités, aux conseils scolaires et aux commissions de services publics.

Option A : Un programme de crédit fiscal (déductible de l'impôt sur le revenu) financé par la province et similaire à celui qui existe pour les élections provinciales. L'avantage de cette option, c'est qu'elle est simple de conception et d'application. N'importe qui pourrait donner de l'argent à un candidat aux élections municipales, mais seuls les électeurs et les sociétés auraient droit à un crédit d'impôt. Puisque les règles seraient celles qui sont déjà en vigueur pour le financement des partis et

des candidats provinciaux, le donateur recevrait le même crédit d'impôt s'il fait un don à un candidat municipal, à un parti provincial ou à un candidat provincial. L'administration du programme et son application seraient confiées à la Commission provinciale des finances électorales. Le Comité n'ignore pas cependant que, jusqu'à présent, la province de l'Ontario a toujours estimé que les recettes provenant de l'impôt sur le revenu provincial ne devaient pas servir à aider les candidats à une élection municipale ou les gens qui leur donnent de l'argent pour leur campagne.

Option B : Un programme de déductions fiscales financé par les municipalités au moyen des recettes municipales (impôt foncier, subventions provinciales et autres revenus). Ce programme est comparable à celui proposé par le gouvernement du Parti Québécois. Il ne coûterait rien à la province de l'Ontario. Son administration et son application pourraient être confiées à un organisme central de la province comme la Commission des finances électorales ou à chaque municipalité.

Option C : Un programme de déductions fiscales financé par la province au moyen de sommes déduites des paiements de transfert (subventions) destinés aux municipalités (proposition de North York). Cette solution est semblable à l'option A à une

différence près, puisque la province déduirait le coût des crédits d'impôt des paiements de transfert que recevraient les municipalités participantes.

Option D : Un programme de déductions fiscales financé au moyen des impôts fonciers (proposition de la ville de Toronto). Cette solution est semblable à l'Option B, à part le fait que le programme serait financé uniquement grâce aux impôts fonciers.

Option E : Un programme de subventions financé par les municipalités et les conseils scolaires. Selon cette option, on donnerait aux municipalités et aux conseils scolaires le pouvoir d'adopter des règlements obligeant les candidats à publier la liste des dons qu'ils auront reçus, et d'assumer une partie des dépenses électorales des candidats qui auront obtenu un certain pourcentage des suffrages (recommandation du rapport Robarts). Cette solution est semblable au programme en vigueur au Québec. La Commission Robarts avait retenu cette option en invoquant les raisons suivantes :

> "Accorder des déductions fiscales pour les dons servant à financer une campagne municipale n'est pas la meilleure façon d'alléger le fardeau financier des candidats. S'il est vrai que les campagnes municipales coûtent de plus en plus cher dans l'agglomération de Toronto, elles demeurent

moins coûteuses que les campagnes électorales fédérales ou provinciales et, par conséquent, ne justifient pas la mise sur pied des mêmes mécanismes de soutien public. Même si les déductions étaient souhaitables, il faudrait une lourde bureaucratie pour administrer un tel système. En l'absence de partis politiques, chaque candidat serait obligé de faire le nécessaire pour remettre les reçus et rendre des comptes au ministère fédéral du Revenu. Vu qu'il existe dans l'agglomération de Toronto 210 charges dont le titulaire est élu (il y a eu 502 candidats à l'élection de 1976 en tenant compte des conseils des écoles publiques et séparées), il faudrait un système de contrôle complexe pour prévenir les abus.

"La Commission juge préférable de donner aux conseils municipaux et aux autres organes élus le pouvoir de subventionner les campagnes électorales dans une certaine mesure, reconnaissant ainsi que, parce qu'un bon processus politique sert les intérêts de la municipalité et des contribuables, le candidat et ses partisans ne devraient pas être les seuls à assumer les frais de la participation aux élections. De la sorte, même des personnes à faible revenu pourraient être candidats à une charge municipale, puisqu'une partie des dépenses de base d'une campagne municipale serait prise en charge." (Traduction libre).

Le Comité estime qu'il faudrait autoriser les candidats municipaux à réunir des fonds et à remettre des reçus aux donateurs pour permettre à ces derniers de recevoir un remboursement partiel sous forme de crédit d'impôt. Le Comité souhaiterait que les sommes nécessaires proviennent des recettes provinciales, mais il sait aussi que la province n'est pas disposée à financer un programme de déductions fiscales pour les dons servant à financer les campagnes municipales. En conséquence, le Comité propose de modifier la Loi sur les élections municipales afin de permettre aux municipalités et aux conseils scolaires d'accorder des crédits d'impôt pour les dons de cette nature. Ces crédits d'impôt seraient alors versés au prorata tel que stipulé par la Loi sur les finances électorales (Ontario). À notre avis, vu la grande diversité qui caractérise les municipalités et les conseils scolaires de l'Ontario, il faudrait qu'un tel système soit facultatif et soit financé par les municipalités et les conseils scolaires eux-mêmes, au moyen de crédits qui seraient déduits de leurs paiements de transfert respectifs. Enfin, nous pensons que le texte législatif d'habilitation devrait s'inspirer de la Loi sur le financement des élections (Ontario) et que ce programme devrait être administré et appliqué par la Commission des finances électorales (Ontario).

Recommandation 5: 1 **Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales afin d'autoriser les municipalités et les conseils scolaires à adopter un arrêté municipal ou une**

résolution leur permettant d'accorder des crédits d'impôt aux personnes qui donnent de l'argent pour financer une campagne électorale municipale, et que les nouvelles dispositions législatives s'inspirent de la Loi sur les finances électorales (Ontario).

Recommandation 5: 2 Le Comité recommande que la Commission des finances électorales (Ontario) soit chargée d'administrer le programme de crédits d'impôt municipaux envisagé.

Recommandation 5: 3 Le Comité recommande que les municipalités et les conseils scolaires participants assument le coût du programme de crédits d'impôt municipaux et que la province déduise les sommes nécessaires des paiements de transfert destinés aux participants.

Période pendant laquelle les dons sont autorisés

Si des municipalités ou des conseils scolaires décident de participer au programme de déductions fiscales, nous pensons qu'il faudrait fixer une période pendant laquelle les candidats pourraient solliciter des dons déductibles d'impôt aux fins de leur campagne.

D'autres raisons militent en faveur de l'imposition d'une période limitée à cette fin : ce sont l'inexistence de partis politiques officiels au niveau municipal, l'absence d'un mécanisme

permettant de réglementer les dons que reçoivent les candidats municipaux dans une année, et le fait que les élections municipales aient lieu tous les trois ans à date fixe. Il est nécessaire de restreindre la période pendant laquelle on peut recevoir des dons pour donner à tous les candidats éventuels la même possibilité de réunir des fonds. En outre, l'existence de règles communes sur le financement des campagnes électorales municipales permettrait à l'organisme de réglementation de surveiller les activités de tous les candidats, lesquels se trouveraient ainsi sur un pied d'égalité.

Certains ont proposé que l'inscription des candidats commence six mois avant les élections. Un candidat pourrait s'inscrire pendant cette période auprès de la Commission des finances électorales. Cela permettrait aux organisateurs de sa campagne d'ouvrir un compte en banque, de commencer à recevoir des dons et de remettre aux donateurs des reçus officiels. Si une personne inscrite auprès de la Commission décide finalement de ne pas participer à l'élection, il lui faudrait remplir une déclaration vérifiée par un comptable et verser tout l'argent reçu à la Commission ou à la municipalité. La période reconnue aux fins de la campagne se terminerait six mois après le jour du scrutin, mais des comptes relatifs aux dépenses de la Campagne électorale devraient être présentés par les candidats à leurs mandataires dans les trois mois suivant cette date. Si, pour une raison quelconque, un candidat n'était pas en mesure de soumettre sa déclaration vérifiée à la Commission dans les six mois après le

jour du scrutin, il pourrait demander un délai supplémentaire. La Commission pourrait reporter la date limite si elle le juge utile.

Recommandation 5: 4 Le Comité recommande que les dispositions législatives autorisant les crédits d'impôt municipaux prévoient que la période pendant laquelle les candidats peuvent recevoir des dons commence six mois avant le jour du scrutin et se termine six mois après cette date.

Recommandation 5: 5 Le Comité recommande que tout candidat à une charge dans une municipalité ou dans un conseil scolaire, s'il veut que les personnes qui financent sa campagne bénéficient de crédits d'impôt, soit tenu de s'inscrire auprès de la Commission des finances électorales (Ontario) au plus tard le jour de sa mise en candidature et dans les six mois précédant le jour du scrutin.

Recommandation 5: 6 Le Comité recommande qu'une personne inscrite auprès de la Commission soit autorisée à remettre des reçus aux donateurs, aux fins des crédits d'impôt, pendant la période au cours de laquelle les dons seraient permis.

Recommandation 5: 7 Le Comité recommande que la Commission soit autorisée à prolonger la période proposée dans la recommandation 5: 4 comme elle le juge approprié, dans le cas de tout candidat qui invoque des motifs raisonnables.

Recommandation 5: 8 **Le Comité recommande que tous les comptes des dépenses d'une campagne soient obligatoirement remis aux candidats dans les trois mois suivant l'élection.**

Divulgation des dons et des dépenses

L'avantage de la divulgation, comme on l'a expliqué dans le Rapport Camp sur l'Assemblée législative, c'est qu'elle sert à promouvoir un processus électoral ouvert qui accorde la plus grande importance au fait que le public a le droit d'être informé et que les donateurs ont le droit de faire des dons publiquement et volontairement. Le Comité partage ce point de vue et considère que la divulgation de ces renseignements donne au public l'information dont il a besoin pour se faire une bonne idée des appuis financiers dont dispose un candidat. Certains espèrent que la divulgation permettra de rendre les citoyens moins soupçonneux et moins cyniques à l'égard des institutions municipales et des personnalités politiques municipales. D'autres ont souligné que la divulgation avait non seulement pour but d'informer le public, mais aussi d'empêcher des particuliers ou des groupes d'exercer une influence inacceptable sur des élus. Voici ce qu'on pouvait lire à ce sujet dans un éditorial du Toronto Star du 12 avril 1985 :

> "La meilleure façon de s'assurer que les élus ne sont pas manipulés par de généreux donateurs, c'est d'avoir des lois

qui imposent un plafond sur les dons et qui obligent les candidats à dévoiler combien leur a coûté leur campagne et d'où venait l'argent."

Les dispositions qui rendent la divulgation obligatoire et limitent le montant des dons visent surtout à rendre les campagnes électorales plus démocratiques. Elles n'empêchent pas nécessairement certains candidats d'avoir recours à des méthodes douteuses, mais elles permettent à la population de savoir qui appuie les différents candidats. À notre avis, il est sûrement intéressant pour les électeurs et les candidats de savoir si la majeure partie de l'argent dont un candidat dispose pour sa campagne provient d'une grande entreprise, d'une association professionnelle, d'un syndicat ou d'un grand nombre de citoyens qui ont donné de petites sommes et qui n'appartiennent à aucun groupe défendant des intérêts particuliers.

Montants maximums des dons

Le Comité estime qu'il convient de limiter le montant des dons qu'une personne ou un organisme peut faire à un ou plusieurs candidats. À notre avis, une telle mesure législative n'a pas pour but d'empêcher des particuliers ou des groupes de contribuer au financement d'une campagne électorale. Elle a en fait deux objectifs : a) limiter la dépendance du titulaire d'une charge

vis-à-vis d'un ou de quelques donateurs; et b) donner au public l'assurance qu'aucun particulier ni aucun groupe de pression n'est en mesure d'établir ou de contrôler la politique d'une municipalité, ce qui pourrait se produire si, à un moment donné, un candidat devrait compter presque exclusivement sur l'appui financier d'un groupe ou d'un particulier. Le montant des dons devrait être limité à 750 $ par candidat et à un total de 3 000 $ pour tous les candidats dans la juridiction.

Recommandation 5: 9 **Le Comité recommande qu'un particulier, une société ou un autre organisme ne puisse donner plus de 750 $ en argent ou sous forme de services à un candidat et plus de 3 000 $ à l'ensemble des candidats dans la juridiction au cours de la période pendant laquelle les dons seraient autorisés.**

Contribution des candidats et de leurs conjoints

Le Comité a envisagé la possibilité de limiter la contribution des candidats et de leurs conjoints à la campagne. En vertu de l'article 121 de la Loi sur les élections municipales, les ressources financières personnelles des candidats et celles de leurs conjoints ne sont pas sujettes au plafond imposé, mais l'utilisation de cet argent doit être déclarée. Le Comité estime qu'on devrait continuer à appliquer les dispositions actuelles, à condition que les dépenses totales d'un candidat ne dépassent pas les limites mentionnées ci-dessous.

Dépenses autorisées

Nous l'avons déjà dit, une campagne électorale municipale coûte aujourd'hui tellement cher qu'un Canadien moyen ne pourrait pas normalement songer à se porter candidat. À titre d'exemple, deux candidats à la mairie dans une municipalité ont dépensé ensemble plus de 600 000 $. À notre avis, pour que tous les citoyens aient une chance de se faire élire dans une municipalité, il importe de limiter le montant que les candidats et leurs partisans peuvent consacrer à la campagne électorale. Autrement, seuls les riches et les personnes qui comptent de bonnes relations dans le milieu des affaires et qui, pour cette raison, peuvent se permettre de dépenser beaucoup plus que leurs adversaires seront en mesure de se faire élire.

Presque partout au Canada, il est interdit aux candidats de dépenser plus d'un certain montant pour leur campagne (Tableau 3). En Ontario, de nouvelles dispositions législatives (projet de loi 103) ont limité récemment les dépenses totales qu'un parti politique, un candidat et une association de circonscription peuvent engager au cours d'une campagne électorale. En vertu de ces dispositions, les sommes qu'un candidat inscrit et ses partisans consacrent à la campagne ne doivent pas dépasser 2 $ pour chacun des 15 000 premiers électeurs habilités à voter dans la circonscription du candidat, plus 1 $ pour chaque électeur entre le quinze millième et le vingt-cinq millième, et 0,25 $ pour chaque électeur après le vingt-cinq millième.

Au niveau municipal, comme nous l'avons déjà expliqué dans ce chapitre, seul le Québec a limité les dépenses électorales en utilisant une formule du même genre. Pour comparer la formule de l'Ontario à celle du Québec, le Comité les a appliquées à huit municipalités choisies au hasard (Tableau 4). Il ressort de cette comparaison que la formule de l'Ontario est plus favorable aux municipalités qui comptent un petit nombre d'électeurs, alors que celle du Québec profite davantage aux autres. Par exemple, selon la formule du Québec, un candidat à la présidence du conseil municipal de la ville de Toronto, où il y a 448 854 électeurs, pourrait dépenser 216 134 $, alors que la formule de l'Ontario lui interdirait de dépenser plus de 145 964 $. Dans le cas de la ville de Lindsay, qui compte 11 683 électeurs, la formule du Québec ne permettrait à un candidat à la présidence du conseil de dépenser que 8 239 $, tandis que le montant maximum serait de 23 366 $ avec celle de l'Ontario.

Nous pensons qu'une version modifiée de la formule du Québec serait l'idéal pour fixer les plafonds concernant les dépenses des candidats à des élections municipales. Nous proposons donc que les limites suivantes soient imposées aux candidats à la présidence d'un conseil municipal : 550 000 $, auxquels ont ajoutera 0,40 $ par électeur dans une municipalité qui compte entre 1 001 et 20 000 électeurs, 0,50 $ par électeur dans une municipalité qui en compte entre 20 001 et 100 000, et 0,45 $ par électeur dans une municipalité de plus de 100 000 électeurs.

Cette formule tient compte du fait que les campagnes électorales sont très différentes dans les petites municipalités et dans les grandes. Elle est conçue de manière à ne pas défavoriser les municipalités rurales où les électeurs sont peu nombreux et où les candidats doivent se déplacer beaucoup pendant la campagne, et également de façon à ce que les limites applicables dans les municipalités urbaines très peuplées ne soient pas trop élevées. Pour les autres membres du conseil municipal, pour les conseillers scolaires et pour les commissaires des services publics, le montant de base serait seulement de 3 500 $, mais les autres sommes seraient identiques.

Recommandation 5: 10 **Le Comité recommande de limiter à 5 500 $ les dépenses des candidats à la présidence du conseil municipal et à 3 500 $ celles de tous les autres candidats, sommes auxquelles s'ajouteront pour chaque électeur 0,40 $ dans une municipalité qui compte de 1 001 à 20 000 électeurs, 0,50 $ dans une municipalité qui en compte de 20 001 à 100 000 et 0,45 $ dans une municipalité de plus de 100 000 électeurs.**

Subventions

Dans la plupart des provinces, un candidat à une élection provinciale a droit à une subvention qui sert à régler certaines dépenses électorales s'il est élu ou reçoit un certain pourcentage des suffrages. Au Québec, les candidats à une

élection municipale peuvent aussi toucher une subvention. De plus, le gouvernement assume une partie des frais de vérification des états financiers des candidats. À notre avis, des subventions devraient être versées uniquement à cette fin.

Recommandation 5: 11 **Le Comité recommande que la Commission des finances électorales (Ontario) subventionne la vérification des états financiers des candidats aux élections municipales.**

Recommandation 5: 12 **Le Comité recommande que tout candidat à une charge municipale soit tenu de soumettre à la Commission des finances électorales (Ontario), dans les six mois suivant le jour du scrutin, à moins que la Commission ne lui ait accordé un délai supplémentaire, un état des sommes qu'il a dépensées pour sa campagne et des dons qu'il a reçus à cette fin, vérifié par un comptable, et qu'il soit tenu en outre d'en faire parvenir un double au secrétaire municipal.**

Pénalités en cas de non-observation des règles

Nous l'avons déjà dit, la principale faiblesse de l'article 121 de la Loi sur les élections municipales tient au fait qu'il est difficile à faire appliquer. On a pu constater récemment que, dans des municipalités où il existe un arrêté rendant la divulgation obligatoire, certains candidats malheureux n'avaient pas rendu publiques les sommes qu'ils avaient touchées et

dépensées aux fins de leur campagne. À notre avis, la divulgation doit être obligatoire et cette règle devrait être appliquée systématiquement, sans que des électeurs aient besoin d'intenter des poursuites judiciaires. En conséquence, il faudrait imposer les pénalités suivantes à un candidat qui ne se conforme pas aux exigences concernant la divulgation :

1. perte du dépôt;

2. annulation de son élection (le cas échéant); et

3. interdiction de se porter candidat à une charge municipale et d'occuper une telle charge pendant une période donnée.

Recommandation 5: 13 **Le Comité recommande qu'un candidat qui n'a pas déposé les états de ses dépenses électorales et des dons qu'il a reçus pour sa campagne perde son dépôt, voit son élection annulée immédiatement, le cas échéant, et ne soit pas autorisé à postuler ou à occuper une charge municipale pendant six ans à partir du jour du scrutin.**

Revenus excédentaires

Si les revenus d'un candidat sont supérieurs à ses dépenses, le Comité estime que l'excédent devrait être versé à la municipalité

ou au conseil scolaire et devrait servir à payer les crédits d'impôt. Cette règle devrait s'appliquer à tout candidat inscrit auprès de la Commission mais qui ne participe pas à la Campagne électorale.

Recommandation 5: 14 **Le Comité recommande que toute somme excédentaire soit versée à la municipalité ou au conseil scolaire.**

Divulgation sans déduction fiscale

Comme nous l'avons déjà dit, rares sont les municipalités de l'Ontario à avoir adopté un arrêté rendant la divulgation obligatoire. À notre avis, les municipalités et les conseils scolaires qui décident de ne pas participer aux programmes de crédits d'impôt devraient néanmoins obliger les candidats à divulguer le montant de leurs dépenses électorales et des dons qu'ils ont reçus. Nous estimons aussi que les limites proposées plus haut devraient s'appliquer aux dépenses des candidats à un poste dans n'importe quelle administration locale. Ainsi, le public serait davantage porté à faire confiance aux candidats et aux administrations locales.

En dehors du fait que leur application n'est pas obligatoire, le Comité juge satisfaisantes les dispositions de l'article 121 de la Loi sur les élections municipales, mais il souhaite que le

montant maximum des dons que peut faire une personne passe de 500 $ à 750 $, compte tenu de l'augmentation des sommes nécessaires à une campagne électorale, et que les dépenses totales d'un candidat ne puissent dépasser un certain plafond. Nous proposons que l'application de ces dispositions législatives demeurent la responsabilité des secrétaires municipaux et que ces derniers soient chargés de présenter au conseil municipal un rapport sur les dépenses des candidats et sur les dons qu'ils ont reçus aux fins de leur campagne, et de faire en sorte que le public puisse consulter ce rapport dans les bureaux de la municipalité. Les candidats qui n'observent pas les règles devraient être passibles des pénalités proposées dans la recommandation 5: 13.

Recommandation 5: 15 **Le Comité recommande que tous les candidats à des élections municipales soient tenus de divulguer, dans les six mois suivant la date du scrutin, les sommes qu'ils ont reçues et les dépenses qu'ils ont engagées pour leur campagne électorale.**

Recommandation 5: 16 **Le Comité recommande de modifier l'article 121 de la Loi sur les élections municipales afin d'obliger les candidats, même dans les municipalités où il n'existe pas de programme de crédits d'impôt, à soumettre des états financiers indiquant les dons qu'ils ont reçus et les dépenses qu'ils ont engagées aux fins de leur campagne.**

Recommandation 5: 17 Le Comité recommande également de modifier l'article 121 de la Loi sur les élections municipales de manière que les dons qu'une personne fait à un candidat au cours d'une année, en espèces ou sous forme de biens et services, ne puissent dépasser 750 $.

Recommandation 5: 18 Le Comité recommande que les recommandations 5: 8, 5: 10 et 5: 13 s'appliquent à tous les candidats à des élections municipales.

Tableau 1

Dépenses déclarées par les candidats aux élections municipales en 1985

Municipalités ayant adopté un règlement aux termes de l'article 121 de la Loi sur les élections municipales

Municipalité	Fonctions	Nbre de candidats	Maximum $	Médiane $	Minimum $
Ottawa	Maires	5	124 858	0 372	0
	Conseillers municipaux	50	21 924	6 472	85
Brampton	Maires	2	35 079	23 966	12 853
	Conseillers municipaux	26	3 653	2 231	0
Kitchener	Maires	5	3 151	1 252	25
	Conseillers municipaux	15	3 134	1 659	0
Niagara Falls	Maires	2	9 750	6 186	2 623
	Conseillers municipaux	22	3 495	1 359	1
North York	Maires	3	95 249	43 328	2 302
	Régisseurs	8	37 038	15 727	214
	Conseillers municipaux	31	28 495	5 934	208
Scarborough	Maires	7	60 875	30 720	25
	Régisseurs	8	44 347	20 977	1
	Conseillers municipaux	46	11 250	3 300	154

Tableau 2

Municipalités ayant déclaré sur les rapports des secrétaires de 1982 et 1985 avoir un règlement relativement aux élections municipales (Article 121)

1982

Canton de Bastard et South Burgess
Ville de Blenheim
Cité de Brampton
Cité de Burlington
Canton de East Garafraxa
Village de Grand Bend
Village de Grand Valley
Village de Hepworth
Cité de Kitchener
Cité de London
Canton de Marathon
Canton de Michipicoten
Cité de North Bay
Canton d'Osprey
Cité d'Ottawa
Cité de Peterborough
Ville de Rainy River
Canton de Ross
Ville de Tecumseh
Canton d'Uxbridge
Ville de Vaughan
Cité de Windsor
Canton de Wolfe Island

1985

Cité de Brampton
Cité de Burlington
Cité de Goucester
Village de Grand Bend
Cité d'Hamilton
Cité de Kitchener
Cité de London
Cité de Niagara Falls
Cité de North Bay
Cité de North York
Ville d'Oakville
Cité d'Ottawa
Cité de Peterborough
Ville de Richmond Hill
Cité de Scarborough
Canton d'Uxbridge
Ville de Vaughan

Tableau 3

Législation régissant les contributions et les dépenses électorales au Canada

Juridiction	Limites de dépenses	
	Parti	Candidat
Canada	oui	oui
Alberta	non	non
Colombie-Britannique	non	non
Manitoba	oui	oui
Nouveau Brunswick	oui	oui
Terre Neuve	non	non
Territoires du Nord-Ouest	non	non
Nouvelle-Écosse	oui	oui
Ontario	oui	oui
Île-du-Prince-Édouard	oui	oui
Québec	oui	oui
Saskatchewan	oui	oui
Territoire du Yukon	non	non

Tableau 4

Application des formules de limitation des dépenses de l'Ontario et du Québec
Limites pour les candidats à la présidence du Conseil municipal

Municipalité	Nombre d'électeurs	Dépenses totales selon la formule du Québec	Dépenses totales selon la formule de l'Ontario	Dépenses totales selon la formule proposée
Toronto	448 854	216 134 $	145 964 $	207 484 $
Scarborough	330 930	163 068	116 482	154 418
Ottawa	241 030	122 614	94 008	113 964
Brampton	119 026	67 712	63 506	59 062
Sault Sainte-Marie	58 624	34 324	48 406	34 812
Ville de Cornwall	34 792	20 025	42 448	22 896
Stratford	20 100	11 110	35 100	15 550
Ville de Lindsay	11 683	8 239	23 366	10 173

CHAPITRE SIX

L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Introduction

Le vote constitue, pour les citoyens, la forme la plus fréquente de participation. Le vote représente en effet la principale contribution au processus électoral. Il permet au citoyen de faire un choix entre les divers candidats. Le scrutin permet non seulement au citoyen d'élire des représentants, mais aussi, plus important encore, de manifester son approbation ou sa désapprobation à l'égard de la politique des représentants.

Jour du scrutin

À l'heure actuelle, les élections municipales ont lieu tous les trois ans, le deuxième lundi de novembre. Il n'en a pas toujours été ainsi. Au début du siècle, la date prévue par la loi pour l'élection des conseils municipaux était le premier lundi de janvier. Cependant, plusieurs municipalités ont demandé et obtenu une loi spéciale les autorisant à avancer la date de leurs élections. En 1946, la Loi sur les municipalités a été modifiée pour permettre à ces dernières de procéder aux élections entre le 15 novembre et le 2 janvier. Cette disposition est restée en

vigueur jusqu'en 1972, lorsque la date du scrutin a été uniformisée conformément aux recommandations du Comité spécial sur la législation électorale. Conformément à la nouvelle Loi sur les élections municipales, le jour du scrutin a été fixé au premier lundi de décembre. En 1977, la loi a été modifiée pour avancer cette date au deuxième lundi de novembre. Ce changement résultait de plusieurs facteurs : a) les fortes tempêtes de neige qui ont eu lieu le jour du scrutin en 1972 et 1974; b) le désir d'augmenter la participation des électeur, et c) la volonté de faciliter le vote des électeurs non-résidents dans des municipalités comptant une importante population saisonnière. Plusieurs mémoires présentés au Comité proposaient d'avancer le scrutin de deux ou trois semaines pour augmenter le taux de participation. Cette solution semblerait en effet plus pratique à l'électorat et aux candidats.

En Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, les élections municipales ont lieu en octobre. Le mois de novembre semble avoir la préférence des résidents de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de Terre-neuve et du Yukon tandis qu'au Nouveau-Brunswick, les élections municipales ont lieu en mai et en décembre dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans ces juridictions, le scrutin a lieu pendant la semaine, sauf au Québec où les municipalités sont autorisées à tenir les élections le premier dimanche de novembre, en Colombie-Britanique, où elles ont lieu le troisième samedi de

novembre et en Nouvelle-Écosse, où elles ont lieu le troisième samedi d'octobre (Tableau 1).

Le Comité a reçu plusieurs mémoires demandant d'avancer les élections. Quelques-uns ont exprimé une préférence pour octobre et d'autres pour la dernière semaine de septembre. Les jours préférés étaient, dans l'ordre : le mardi, le dimanche, le samedi et le lundi. Nous sommes conscients du fait que, si le jour du scrutin est changé, il faudra également modifier le jour de la présentation des candidatures, la date du recensement des électeurs et peut-être aussi la date d'entrée en fonction. Le Comité a examiné quatre dates possibles pour le scrutin, la présentation des candidatures et le recensement des électeurs. (Figures A, B, C et D). Ces dates ont été calculées d'après les élections municipales de 1985.

Selon l'Option A, le scrutin aurait lieu le quatrième lundi d'octobre, et le vote par anticipation, le samedi, neuf jours avant les élections. Le jour de la présentation des candidatures tomberait un lundi, soit 28 jours avant le scrutin. Le recensement des électeurs aurait lieu en mai et juin et la période de révision de la liste électorale préliminaire de 29 jours, se situerait entre septembre et octobre. Les options B, C et D sont semblables à l'Option A, sauf en ce qui concerne le jour du scrutin. Selon l'Option B, les élections auraient lieu le troisième lundi d'octobre, selon l'Option C, le troisième mardi d'octobre et selon l'Option D, le troisième dimanche d'octobre.

Le Comité estime que le scrutin devrait avoir lieu en octobre, car c'est le mois où les conditions atmosphériques sont généralement les plus favorables. Si les élections se déroulent au cours de la troisième semaine d'octobre, le vote par anticipation pourrait avoir lieu le samedi de l'Action de grâce ce qui ne coïnciderait pas avec les récoltes, généralement terminées à cette date. On a estimé que le mardi ou le dimanche seraient les jours les plus propices à la tenue d'une élection.

Le dimanche est un bon jour car la majorité des électeurs ne travaillent pas et les écoles et autres bâtiments publics peuvent servir de bureaux de vote. Seules les églises ne peuvent pas être utilisées avant l'après-midi; certains pourraient objecter qu'ils ne souhaitent pas voter le dimanche pour des raisons religieuses et autres (départs en week-end).

Le mardi présente l'avantage d'être précédé d'une journée de travail et que les églises peuvent être utilisées comme bureaux de vote. Mais la plupart des gens travaillent et il est difficile pour les habitants de la banlieue d'arriver aux bureaux de vote avant la fermeture.

Le Comité reconnaît que le choix du dimanche ou du mardi présente à la fois des avantages et des inconvénients, aussi souhaite-t-il

recueillir un plus grand nombre d'opinions avant de publier son rapport final. En attendant, il propose que le scrutin ait lieu le troisième mardi d'octobre.

Recommandation 6: 1 **Le Comité recommande provisoirement la mise en oeuvre de l'Option C, autrement dit, que le scrutin ait lieu le troisième mardi d'octobre; que le vote par anticipation se tienne dix jours avant le scrutin, soit le samedi; et que la présentation des candidatures ait lieu 29 jours avant le scrutin, soit un lundi.**

Date d'entrée en fonction

Même si la date des élections change, le Comité ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier la date d'entrée en fonction des élus, soit le 1er décembre. En fait, cela permettrait de procéder à un second dépouillement du scrutin et laisserait davantage de temps aux nouveaux conseillers, commissaires scolaires et commissaires des services publics pour se familiariser avec leurs charges respectives.

La Commission des élections municipales de l'Ontario et le ministère des Affaires municipales pourraient, en collaboration avec les ministères de l'Éducation et de l'Énergie, utiliser ce délai supplémentaire pour organiser des séminaires et des ateliers à l'intention des nouveaux membres des conseils municipaux, conseils scolaires et Commissions. Enfin, le Comité

pense que la période plus longue qui s'écoulera entre le scrutin et l'entrée en fonction de ses nouveaux membres laissera suffisamment de temps aux membres sortants pour libérer leur poste et préparer leur carrière future.

Recommandation 6:2 **Le Comité recommande que la date d'entrée en fonction ne soit pas modifiée.**

Vote par anticipation

Conformément à l'article 66 de la Loi sur les élections municipales, le secrétaire de la municipalité doit organiser un vote par anticipation neuf jours avant les élections, soit le samedi. Si le jour du scrutin était fixé au troisième mardi d'octobre, le vote par anticipation aurait lieu dix jours avant, soit le samedi de la fin de semaine de l'Action de Grâce. Les dispositions actuelles de la loi permettent au conseil municipal d'ordonner, par voie de règlement, au secrétaire de la municipalité, de tenir d'autres votes par anticipation. Plusieurs mémoires présentés au Comité, essentiellement par les associations des résidents de chalets, ont préconisé la tenue d'un deuxième vote par anticipation. Le Comité n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi. Il est d'avis cependant qu'il faudrait mettre en place les mécanismes voulus pour tenir un vote par anticipation

supplémentaire si un nombre suffisant d'électeurs désirent un deuxième vote par anticipation.

Recommandation 6: 3 **Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales de façon à ce que, sur réception d'une pétition portant les signatures d'au moins 200 électeurs, un conseil municipal adopte, au moins 30 jours avant la présentation des candidatures, un règlement ordonnant au secrétaire de la municipalité de tenir un vote par anticipation supplémentaire.**

Heures de vote

Aux termes de la loi actuellement en vigueur, le scrutin général et le vote par anticipation n'ont pas lieu aux même heures. L'article 52 de la Loi sur les élections municipales stipule que le scrutin général doit se dérouler entre 11 h et 20 h alors que, conformément au paragraphe 66 (alinéa 3) de la Loi, les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts entre 9 h et 20 h. Le Comité a reçu plusieurs mémoires dont il ressort que :

a) Il faudrait uniformiser les heures pour le scrutin général et pour le vote par anticipation;

b) les heures d'ouverture des bureaux de vote devraient être les mêmes pour les élections municipales et pour les élections fédérales et provinciales;

c) dans les municipalités comptant moins de 5 000 habitants, les bureaux de vote devraient être ouverts de 11 h à 20 h, et dans les municipalités plus grandes, de 9 h à 20 h; ou

d) dans toutes les municipalités, les bureaux de vote devraient être ouverts de 9 h à 17 h.

Il ressort d'une récente étude des élections municipales portant sur l'ensemble du territoire canadien que c'est en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec et en Saskatchewan (dans les municipalités rurales) que les bureaux de vote sont ouverts le moins longtemps à l'occasion des élections municipales. Les autres provinces accordent aux électeurs une période de 10 à 12 heures de vote (Tableau 2).

En Ontario, les bureaux de vote restent ouverts moins longtemps pour les élections municipales que pour les élections provinciales. Aux termes de la loi en vigueur, le vote a lieu entre 9 h et 20 h pour les élections provinciales. Cela laisse aux électeurs 11 heures pour exercer leur droit de vote, alors que pour les élections municipales, ils ne disposent que de 9 heures. Signalons que dans certaines provinces, les heures de vote pour les élections fédérales et provinciales sont les mêmes qu'en Ontario pour les élections provinciales (Tableau 3).

Au cours des élections municipales de novembre 1985, plusieurs élus municipaux et personnalités des médias ont fait valoir qu'il n'était pas suffisant d'ouvrir les bureaux de vote de 11 h à 20 h. Ils ont proposé d'allonger les heures de vote pour les élections municipales. Le Comité n'est pas entièrement d'accord avec cette interprétation. La loi actuellement en vigueur garantit à l'électeur la possibilité de voter aux élections municipales. Le paragraphe 49 (alinéa 2) de la Loi sur les élections municipales oblige les employeurs à accorder à leurs employés trois heures consécutives pour voter, sans pénalité. Le Comité tient à dire qu'il juge souhaitable d'uniformiser les dispositions prévues pour les élections municipales, provinciales et fédérales. En uniformisant les heures de vote, on éviterait toute confusion dans l'esprit du public, et il serait plus facile d'informer les électeurs des heures d'ouverture des bureaux de vote. Le Comité ne pense pas malgré tout qu'il faille prolonger les termes d'ouverture des bureaux de vote dans toutes les municipalités lors des élections municipales, et ce pour les raisons suivantes :

a) rien ne prouve que la participation électorale serait plus importante si les bureaux de vote ouvraient à 9 h du matin (dans le cas du scrutin municipal). À 9 h, la plupart des électeurs doivent déjà être sur leur lieu de travail;

b) la prolongation des heures de vote obligerait la municipalité à embaucher du personnel supplémentaire, ce qui représenterait une autre dépense; la fatigue du scrutateur

et du secrétaire du bureau de vote risqueraient d'augmenter et de causer plus d'erreurs dans le dépouillement.

Le Comité reconnaît également que certaines municipalités importantes ont exprimé une préférence pour la prolongation des heures de scrutin. Nous suggérons donc que les heures de vote, y compris dans le cas du vote par anticipation, soient fixées de 11h à 20h dans toutes les municipalités. Nous suggérons aussi que ces conseils municipaux qui pensent qu'une prolongation des heures de vote répondrait mieux aux besoins de leurs électeurs soient autorisés à les prolonger de deux heures.

Recommandation 6: 4 **Le Comité recommande d'ouvrir les bureaux de vote entre 11 h et 20 h pour le scrutin général et le vote par anticipation.**

Recommandation 6: 5 **Le Comité recommande en outre que les municipalités soient autorisées à adopter un règlement, au moins trois mois avant le jour du scrutin, pour fixer les heures de vote, tant pour le scrutin général que pour le vote par anticipation, entre 9 h et 20 h.**

Vote par procuration

L'article 67 de la Loi sur les élections municipales porte que seules les personnes qui sont dans l'incapacité de participer à un vote pour des raisons médicales, qui fréquentent un établissement d'enseignement éloigné ou qui seront à l'extérieur

de la municipalité le jour du scrutin, pour des raisons professionnelles dues à la nature de leur emploi sont autorisées à voter par procuration. Lors des deux dernières élections municipales, le vote par procuration a été la source de nombreux problèmes. Premièrement, l'expression "établissement d'enseignement" semble prêter à confusion. Deuxièmement, les dispositions actuelles sont très limitatives. Par exemple, elles ne permettent pas à une personne obligée de partir en voyage d'affaires de voter. Enfin, certains citoyens peuvent avoir de la difficulté à obtenir un certificat médical. Le vote par procuration est également permis à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse (Tableau 4). Le Comité estime que le vote par procuration devrait être, dans la mesure du possible, assujetti aux mêmes conditions que celles établies dans la Loi sur les élections de l'Ontario et de la Loi électorale du Canada.

Recommandation 6: 6 **Le Comité recommande que, pour une élection municipale, la possibilité de voter par procuration soit accordée à tout électeur qui se trouve, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, dans l'une des situations suivantes :**

a) **la nature de son emploi l'oblige à parcourir de longues distances en chemin de fer, avion, bateau ou véhicule à moteur pour se rendre à son lieu de travail;**

b) **il est en voyage d'affaires sur les instructions de son employeur;**

c) il est malade ou invalide;

d) il est étudiant à plein temps dûment inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu; ou

e) il est absent de la municipalité pour des raisons personnelles.

Vote par correspondance

Plusieurs municipalités et associations de résidents de chalets ont demandé que l'on songe à modifier la Loi sur les élections municipales pour permettre à certains électeurs de voter par correspondance. Le Comité estime qu'en élargissant la portée des dispositions relatives au vote par procuration et en établissant le vote par anticipation au cours du week-end de l'Action de Grâce, on devrait pouvoir satisfaire les propriétaires de chalet et autres personnes qui ont de la difficulté à participer au scrutin général et au vote par anticipation. Par ailleurs, compte tenu de la complexité des élections municipales, il serait très difficile, dans le cas d'un vote par correspondance, d'assurer le secret du vote et d'éviter que des bulletins de vote ne se perdent dans le courrier. L'instauration d'un vote par correspondance empêcherait les secrétaires des bureaux de vote d'exercer le contrôle nécessaire sur les bulletins de vote, ce qui risquerait d'entraîner des erreurs dans le dépouillement du scrutin.

Les personnes âgées et les handicapés

Plusieurs mémoires adressés au Comité signalaient qu'un grand nombre de bureaux de vote étaient difficiles d'accès pour les personnes âgées ou pour les handicapés. Les principaux obstacles auxquels se heurtent ces personnes sont : a) le manque d'information ou d'instruction; b) les difficultés de stationnement; c) l'absence de toilettes aisément accessibles; d) le manque de rampes d'accès autour de l'immeuble; e) l'architecture des bâtiments; f) les isoloirs inaccessibles. Pour résoudre ces problèmes, les intéressés proposaient que les autorités électorales envisagent les diverses solutions suivantes :

a) installer un bureau de vote dans un immeuble qui soit accessible;

b) modifier l'immeuble actuel pour le rendre accessible;

c) fournir une aide physique; et

d) aménager des installations de vote au niveau du trottoir.[1]

On a également proposé d'utiliser comme bureau de vote des écoles, des maisons de retraite ou des foyers de soins ainsi que des immeubles publics et commerciaux récemment construits, ces bâtiments étant généralement plus faciles d'accès pour les personnes âgées et les handicapés. En outre, les

autorités électorales devraient installer dans chaque bureau de vote, des panneaux de signalisation indiquant, par exemple, où se trouve le stationnement pour les handicapés, le chemin à suivre et surtout l'entrée pour les personnes âgées et les handicapés. D'autre part, les dispositions prises devraient être annoncées suffisamment d'avance pour que les intéressés puissent en prendre connaissance. Il faudrait également s'efforcer de fournir des tables de vote suffisamment dégagées pour que les personnes en fauteuil roulant puissent voter facilement. On a aussi proposé d'offrir aux aveugles des bulletins de vote en braille.

Recommandation 6: 7 **Le Comité recommande aux autorités électorales de faire de sérieux efforts pour veiller à ce que les personnes âgées et les handicapés puissent accéder facilement aux bureaux de vote.**

Recommandation 6: 8 **Le Comité recommande au ministère de l'Éducation de songer à fermer les écoles le jour du scrutin afin qu'elles puissent être utilisées comme bureaux de vote.**

Recommandation 6: 9 **Le Comité recommande d'aménager, le cas échéant, des installations de vote au niveau du trottoir.**

Recommandation 6: 10 **Le Comité recommande que la nouvelle commission, en collaboration avec le Conseil consultatif de l'Ontario sur l'âge d'or et le Conseil consultatif de l'Ontario**

sur les handicapés physiques, établisse des lignes directrices pour l'accessibilité des bureaux de vote.

Recommandation 6: 11 **Le Comité recommande que les municipalités établissent des comités consultatifs chargés de les aider à trouver des lieux faciles d'accès pour installer les bureaux de vote.**

Électeurs des autres groupes ethnoculturels

La composition ethnoculturelle de la province s'est considérablement modifiée depuis la Deuxième Guerre mondiale. D'après le Bureau de la base de données ethnoculturelles du ministère des Affaires civiques et culturelles, en 1871, 17,8 p. 100 de la population ontarienne était d'origine non britannique. En 1951, ce taux était passé à 33 p. 100 et, 30 ans plus tard, à 40 p. 100. En 1981, les groupes ethniques les plus importants de l'Ontario étaient, par ordre décroissant, les Italiens, les Allemands, les Hollandais, les Ukrainiens, les Juifs, les Portugais, les Polonais, les Chinois, les Indo-Pakistanais, les Grecs et les Noirs.

Comme le signale le rapport du groupe d'étude Pepin-Robarts sur l'unité canadienne : "le tissu social du Canada s'est modifié au cours du siècle dernier, mais nos structures sociales et

politiques n'ont pas su s'adapter à la plupart de ces changements". Le Comité reconnaît que depuis environ 10 ou 15 ans, la province a fait de sérieux efforts pour répondre aux besoins des électeurs des divers groupes ethnoculturels, en leur permettant par exemple de passer leur permis de conduire dans une langue autre que l'anglais et le français et en traduisant également dans d'autres langues certaines lois-clés telles le Code des droits de la personne de l'Ontario, pour en faciliter la compréhension. Les électeurs de ces communautés ont néanmoins plusieurs obstacles à surmonter. La Loi sur les élections municipales ne contient aucune disposition visant à fournir des renseignements ou des instructions aux électeurs qui ne comprennent ni l'anglais ni le français.

Certains mémoires adressés au Comité indiquaient que le personnel des élections n'était pas conscient des réalités culturelles et linguistiques. Dans certains cas, ils avaient traité les électeurs des autres groupes ethnoculturels de façon discriminatoire en exigeant une preuve de citoyenneté alors que la Loi ne le prévoyait pas. Le Comité estime qu'il doit exister une collaboration plus étroite entre les autorités électorales et les diverses communautés ethnoculturelles et il pense également qu'il faudrait s'efforcer de fournir les renseignements de base sur les élections municipales dans d'autres langues que l'anglais ou le français.

Recommandation 6: 12 Le Comité recommande que la future commission traduise la Loi sur les élections municipales en français et dans d'autres langues, si le nombre d'électeurs qui parlent ces langues le justifie.

Recommandation 6: 13 Le Comité recommande qu'en collaboration avec le ministère des Affaires civiques et culturelles et le Conseil consultatif des relations civiques et multiculturelles de l'Ontario, la future commission traduise et diffuse les renseignements et instructions donnés aux électeurs ainsi que toute autre publication relative aux élections municipales, dans les langues parlées par un nombre suffisamment important d'électeurs.

Recommandation 6: 14 Le Comité recommande que, lorsque le nombre d'électeurs le justifie, les autorités électorales municipales établissent un comité consultatif composé de personnes d'origines linguistiques et culturelles différentes pour faciliter la diffusion de l'information sur les élections municipales.

Recommandation 6: 15 Le Comité recommande que, lorsque le nombre d'électeurs parlant une langue autre que le français ou l'anglais le justifie, les autorités électorales embauchent des interprètes pour aider ces personnes lorsqu'elles se trouvent au bureau de vote.

Recommandation 6: 16 Le Comité recommande que le personnel électoral soit informé des besoins linguistiques et culturels des électeurs et, si possible, que des personnes ayant les mêmes origines linguistiques et culturelles que l'électorat fassent partie du personnel électoral.

FIGURE A

ÉLECTION MUNICIPALE

OPTION A

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITIONS
JOUR DU SCRUTIN	
Deuxième lundi de novembre (12 novembre 1985)	**Quatrième lundi** d'octobre (28 octobre 1985)
VOTE PAR ANTICIPATION OBLIGATOIRE	
Samedi 9 jours avant le scrutin (2 novembre 1985)	**Samedi** 9 jours avant le scrutin (19 octobre 1985)
PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	
Lundi 21 jours avant le scrutin (21 octobre 1985)	**Lundi** 28 jours avant le scrutin (30 septembre 1985)
PÉRIODE DE RÉVISION	
Nombre total de jours : 9 (15 au 23 octobre)	Nombre total de jours : 30 (15 août au 15 septembre)
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT	
Nombre total de jours : 50 (3 septembre au 23 octobre)	Nombre total de jours : 184 (28 avril au 28 octobre)
RECENSEMENT DES ÉLECTEURS	
Nombre total de jours : 28 (3 au 30 septembre)	Nombre total de jours : 45 (15 mai au 30 juin)

FIGURE B

ÉLECTION MUNICIPALE

OPTION B

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITIONS
JOUR DU SCRUTIN	
Deuxième lundi de novembre (12 novembre 1985)	**Troisième lundi** d'octobre (21 octobre 1985)
VOTE PAR ANTICIPATION OBLIGATOIRE	
Samedi 9 jours avant le scrutin (2 novembre 1985)	**Samedi** 9 jours avant le scrutin (12 octobre 1985)
PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	
Lundi 21 jours avant le scrutin (21 octobre 1985)	**Lundi** 28 jours avant le scrutin (23 septembre 1985)
PÉRIODE DE RÉVISION	
Nombre total de jours : 9 (15 au 23 octobre)	Nombre total de jours : 30 (15 août au 15 septembre)
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT	
Nombre total de jours : 50 (3 septembre au 23 octobre)	Nombre total de jours : 184 (21 avril au 21 octobre)
RECENSEMENT DES ÉLECTEURS	
Nombre total de jours : 28 (3 au 30 septembre)	Nombre total de jours : 45 (15 mai au 30 juin)

FIGURE C

ÉLECTION MUNICIPALE

OPTION C

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITIONS
JOUR DU SCRUTIN	
Deuxième lundi de novembre (12 novembre 1985)	**Troisième mardi** d'octobre (22 octobre 1985)
VOTE PAR ANTICIPATION OBLIGATOIRE	
Samedi 9 jours avant le scrutin (2 novembre 1985)	**Samedi** 10 jours avant le scrutin (12 octobre 1985)
PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	
Lundi 21 jours avant le scrutin (21 octobre 1985)	**Lundi** 29 jours avant le scrutin (23 septembre 1985)
PÉRIODE DE RÉVISION	
Nombre total de jours : 9 (15 au 23 octobre)	Nombre total de jours : 30 (15 août au 15 septembre)
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT	
Nombre total de jours : 50 (3 septembre au 23 octobre)	Nombre total de jours : 184 (22 avril au 22 octobre)
RECENSEMENT DES ÉLECTEURS	
Nombre total de jours : 28 (3 au 30 septembre)	Nombre total de jours : 45 (15 mai au 30 juin)

FIGURE D

ÉLECTION MUNICIPALE

OPTION D

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITIONS
JOUR DU SCRUTIN	
Deuxième lundi de novembre (12 novembre 1985)	**Troisième dimanche** d'octobre (19 octobre 1985)
VOTE PAR ANTICIPATION OBLIGATOIRE	
Samedi 9 jours avant le scrutin (2 novembre 1985)	**Samedi** 8 jours avant le scrutin (12 octobre 1985)
PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	
Lundi 21 jours avant le scrutin (21 octobre 1985)	**Lundi** 27 jours avant le scrutin (23 septembre 1985)
PÉRIODE DE RÉVISION	
Nombre total de jours : 9 (15 au 23 octobre)	Nombre total de jours : 30 (15 août au 15 septembre)
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT	
Nombre total de jours : 50 (3 septembre au 23 octobre)	Nombre total de jours : 184 (19 avril au 19 octobre)
RECENSEMENT DES ÉLECTEURS	
Nombre total de jours : 28 (3 au 30 septembre)	Nombre total de jours : 45 (15 mai au 30 juin)

TABLEAU 1

DATES DE SCRUTIN POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Province	Date du scrutin général
Alberta	3e lundi d'octobre[1] 4 semaines après la présentation des candidatures[2]
Colombie-Britannique	3e samedi de novembre
Manitoba	4e mercredi d'octobre en général
Nouveau-Brunswick	2e lundi de mai
Terre-Neuve	2e mardi de novembre
Nouvelle-Écosse	3e samedi d'octobre
Territoires du Nord-Ouest	2e lundi de décembre
Ontario	2e lundi de novembre
Île-du-Prince-Édouard	Novembre[3] 1er lundi de novembre[4]
Québec	1er dimanche de novembre[5]
Saskatchewan	4e mercredi d'octobre[6] Mercredi de la 2e semaine suivant la présentation des candidatures (soit le troisième lundi d'octobre)[7] Avant-dernier mercredi de septembre, dernier mercredi de septembre ou premier mercredi d'octobre[8] 4e samedi de juillet[9]
Yukon	2e mardi de novembre

1. Autorités locales
2. Villages d'été
3. Assemblée spéciale pour les élections communautaires
4. Villes
5. À moins que la municipalité n'adopte un règlement spécial, auquel cas la date est le premier lundi de novembre
6. Communautés urbaines
7. Communautés rurales
8. Communautés du Nord
9. Villages de villégiature

TABLEAU 2
HEURES DE SCRUTIN POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Provinces	*Heures du vote par anticipation*	*Heures du scrutin général*
Alberta		
a. règle générale	fixées par résolution	10 h 00 à 20 h 00 (10)
b. cas des villages d'été	fixées par résolution	12 h 00 à 21 h 00 (9)
Colombie-Britannique	fixé par règlement	8 h 00 à 20 h 00 (12)
Manitoba	17 h 00 à 21 h 00 (4)	8 h 00 à 20 h 00 (12)
Nouveau-Brunswick	le vendredi, de 17 h 00 à 22 h 00 (5) le samedi, de 10 h 00 à 15 h 00 (5)	10 h 00 à 20 h 00 (10)
Terre-Neuve	8 h 00 à 20 h 00 (12)	8 h 00 à 20 h 00 (12)
Territoires du Nord-Ouest	10 h 00 à 19 h 00 (9)	10 h 00 à 19 h 00 (9)
Nouvelle-Écosse	12 h 00 à 20 h 00 (8)	8 h 00 à 19 h 00 (11)
Ontario	9 h 00 à 20 h 00 (11)	11 h 00 à 20 h 00 (9)
Île-du-Prince-Édouard (villes seulement)	9 h 00 à 19 h 00 (10)	9 h 00 à 19 h 00 (10)
Québec	14 h 00 à 22 h 00 (8)	9 h 00 à 18 h 00 (9) le conseil peut adopter un règlement pour prolonger les heures, mais pas au-delà de 20 h 00 (11)
Saskatchewan		
a. communautés urbaines et du Nord	10 h 00 à 20 h 00 (10)	10 h 00 à 20 h 00 (10) dans les hôpitaux, les bureaux de vote doivent rester ouverts pendant 4 heures consécutives
b. communautés rurales	fixées par le conseil municipal	9 h 00 à 17 h 00 (8), peuvent être prolongés de trois heures
Yukon	fixées par le conseil municipal	au moins 10 heures consécutives entre 7 h 00 et 11 h 00; les heures sont fixées par le conseil municipal

TABLEAU 3

HEURES DE SCRUTIN POUR LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Juridiction	Heures du vote par anticipation	Heures du scrutin général
Canada	12 h 00 à 20 h 00 (8)	9 h 00 à 20 h 00 (11)
Alberta	9 h 00 à 20 h 00 (11)	9 h 00 à 20 h 00 (11)
Colombie-Britannique	13 h 00 à 21 h 00 (8)	8 h 00 à 20 h 00 (12)
Manitoba	12 h 00 à 18 h 00 (6) bureau de vote 8 h 00 à 20 h 00 autres	8 h 00 à 20 h 00 (12) 8 h 00 à 20 h 00 (12)
Nouveau-Brunswick	8 h 00 à 20 h 00 (12)	8 h 00 à 20 h 00 (12)
Terre-Neuve	fixées par le Cabinet provincial	8 h 00 à 20 h 00 (12)
Territoires du Nord-Ouest	16 h 00 à 20 h 00 (4)	9 h 00 à 20 h 00 (11)
Nouvelle-Écosse	14 h 00 à 22 h 00 (8)	8 h 00 à 19 h 00 (11)
Ontario	11 h 00 à 20 h 00 (9)	9 h 00 à 20 h 00 (11)
Île-du-Prince-Édouard	9 h 00 à 19 h 00 (10)	9 h 00 à 19 h 00 (10)
Québec	14 h 00 à 22 h 00 (8)	10 h 00 à 20 h 00 (10)
Saskatchewan	15 h 00 à 22 h 00 (7)	9 h 00 à 20 h 00 (12) 10 h 00 à 16 h 00 (6)
Yukon	14 h 00 à 20 h 00 (6)	8 h 00 à 20 h 00 (12) en général 10 h 00 à 16 h 00 (6) établissements seulement

TABLEAU 4

VOTE PAR PROCURATION

Juridiction	Électeurs autorisés à voter par procuration
Terre-Neuve	a) toute personne travaillant dans la marine marchande; b) un pêcheur; c) un patient d'un établissement hospitalier; d) un étudiant à plein temps inscrit dans un établissement d'enseignement; e) toute personne travaillant dans un chantier de construction prescrit; ou f) toute personne déclarée invalide et incapable de voter par un médecin.
Nouvelle-Écosse	a) un pêcheur ou un marin travaillant sur un bateau immatriculé au Canada ou dans le Commonwealth; b) toute personne travaillant sur une plate-forme de forage en mer; c) un patient dans un hôpital de 10 lits ou plus, s'il n'y a pas de bureau de vote sur place; d) un membre à plein temps des Forces armées; e) un célibataire inscrit comme étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement; f) un résident d'un foyer pour personnes âgées; g) toute personne malade ou dans l'incapacité physique de voter; ou h) un aveugle.

RENVOIS

1. "Providing Accessibility for the Elderly and Handicapped" The FEC Journal of Election Administration, Volume No. 13, Hiver, 1986.

CHAPITRE 7

SECOND DÉPOUILLEMENT

Introduction

À l'occasion des élections municipales de novembre 1985, il a fallu procéder, dans plusieurs cas, à un second dépouillement. Dans deux municipalités au moins, les résultats du soir des élections se sont révélés inexacts parce que le nombre de voix avait été mal compté. Le public a principalement critiqué le fait que le second dépouillement doive être effectué aux frais des candidats, ainsi que le nombre d'erreurs commises par les autorités électorales.

La législation en vigueur

Le paragraphe 83(2) de la Loi sur les élections municipales permet à un électeur de demander à un juge de procéder à un second dépouillement s'il pense qu'il y a eu des irrégularités dans le dépouillement. Un conseil municipal ou scolaire peut aussi exiger un second dépouillement s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public. Le délai imparti pour demander un second dépouillement est fixé dans la loi et n'est pas le même pour un électeur que pour un conseil municipal ou scolaire. La loi

stipule qu'un électeur a 14 jours après la déclaration des résultats des élections pour faire une demande. Il doit l'accompagner d'une déclaration sous serment indiquant les motifs du second dépouillement et déposer 100 $ auprès du tribunal pour garantir le paiement des frais. Un conseil municipal ou scolaire dispose de 4 semaines après que le secrétaire de la municipalité a déclaré les résultats des élections. Il doit adopter une résolution déclarant qu'il est dans l'intérêt public de procéder à un second dépouillement ou à une addition finale.

C'est au juge qui examine la demande de décider ou non d'autoriser un second dépouillement, sauf si le conseil municipal ou scolaire a adopté une résolution, auquel cas le juge doit accéder à la demande. Il ne dispose alors d'aucun pouvoir discrétionnaire. Le juge qui procède au second dépouillement suit la procédure établie dans la loi. C'est lui qui décide qui doit payer les frais.

Les élections de 1985

Les dernières élections municipales ont donné lieu à un nombre sans précédent de seconds dépouillements. À notre connaissance, il y en a eu 32 dans l'ensemble de la province (Tableau 1). Dans certains cas, le second dépouillement a modifié les résultats des élections, et dans d'autres, il les a confirmés.

Les raisons justifiant un second dépouillement étaient les suivantes: dans l'addition ou le compte des voix, résultats trop serrés, problèmes d'ordinateur ou difficultés à établir la validité des bulletins de vote. Les dépouillements judiciaires faits à la suite des élections de novembre ont soulevé plusieurs questions, notamment en ce qui concerne la validité des bulletins de vote, le délai accordé pour présenter une demande et le paiement des frais.

La validité des bulletins de vote

Le Comité a examiné les photocopies d'un certain nombre de bulletins de vote. Les dispositions actuelles de la loi lui paraissent trop imprécises. Elles laissent une trop grande part de subjectivité dans la détermination de la validité des bulletins de vote. Par exemple, le bulletin de la Figure A a été jugé valide et celui de la Figure B, invalide.

Le paragraphe 59(a) de la Loi sur les élections municipales permet aux électeurs de voter en faisant une croix ou une autre marque sur le bulletin de vote. Cela a donné lieu à une interprétation juridique voulant que tout un éventail de marques soient acceptables (Figures C et F) et que ces marques n'aient pas à figurer à l'intérieur du cercle ou même à droite du nom des candidats (Figures D, E, F). En pratique, le bulletin de vote

A

POUR LE POSTE DE

_ _ _ _ _ _ _ _

VOTEZ POUR DEUX CANDIDATS

CANDIDAT A	○
CANDIDAT B	⊗
CANDIDAT C	✓

LES VOIX POUR LES CANDIDATS B ET C ONT ÉTÉ DÉCLARÉES VALIDES

B

POUR LE POSTE DE

_ _ _ _ _ _ _

CANDIDAT A	○
CANDIDAT B	○
CANDIDAT C	✓

LA VOIX POUR LE CANDIDAT C A ÉTÉ DÉCLARÉE NON VALIDE

C

POUR LE POSTE DE

_ _ _ _ _ _ _

CANDIDAT A	✳
CANDIDAT B	☺
CANDIDAT C	☺

D

POUR LE POSTE DE

_ _ _ _ _ _ _

CANDIDAT A	○
CANDIDAT B	○
X CANDIDAT C	○

E

POUR LE POSTE DE

_ _ _ _ _ _ _

CANDIDAT A	○
CANDIDAT B	✓
CANDIDAT C	✓

F

POUR LE POSTE DE

_ _ _ _ _ _ _

CANDIDAT A	✓
CANDIDAT B	·
CANDIDAT C	⊖

est jugé valide si les intentions de l'électeur sont claires. D'autre part, le juge ou le membre du personnel électoral examinent les bulletins de vote tels qu'ils sont présentés et c'est eux qui décident de leur validité. Selon la jurisprudence, les seuls bulletins de vote qui puissent être rejetés directement sont ceux que le scrutateur ne fournit pas.[1]

Le Comité estime que cette façon de procéder n'est pas satisfaisante et que les résultats des récents dépouillements judiciaires mettent en doute la validité du mode de dépouillement. Pour remédier à la situation, le Comité propose que le second dépouillement soit confié à un tribunal électoral qui serait établi par la Commission des élections municipales de l'Ontario. Cette idée n'est pas nouvelle, et elle aiderait le procureur général à alléger la tâche des tribunaux. Trois provinces procèdent ainsi pour leurs élections municipales sans avoir recours aux tribunaux. Il s'agit de l'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard. Les autres juridictions, tant municipales que provinciales ou fédérales, procèdent au second dépouillement de la même façon que l'Ontario (Tableaux 2 et 3).

Après avoir examiné un certain nombre de bulletins de vote, le Comité en est venu à la conclusion que les méthodes utilisées actuellement pour établir leur validité étaient insatisfaisantes

et que les résultats avaient compromis la crédibilité et la vitalité du système.

Le Comité est d'avis que la loi devrait exiger que les bulletins soient marqués de la même façon, de préférence avec un "X" ou une croix. La province du Nouveau-Brunswick encourage les électeurs aux élections municipales à faire figurer leurs marques à l'intéreur du cercle (figure C).

Recommandation 7: 1 **Le Comité recommande de modifier le paragraphe 59(a) de la Loi sur les élections municipales de façon à exiger une marque uniforme, de préférence une croix, plutôt qu'une croix ou autre marque.**

Recommandation 7: 2 **Le Comité recommande à la Commission et au directeur général des élections de l'Ontario d'étudier de plus près s'il est souhaitable ou non d'uniformiser les marques sur les bulletins de vote aux niveaux municipal et provincial.**

Recommandation 7: 3 **Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales de façon à ce que le second dépouillement soit fait par un tribunal électoral composé de personnes ayant une bonne expérience des élections; et que la Commission nomme les membres de ce tribunal électoral.**

Recommandation 7: 4 Le Comité recommande que la Commission établisse les règles que les membres de ce tribunal et du personnel électoral devront suivre pour établir la validité des bulletins de vote.

Recommandation 7: 5 Le Comité recommande également que toute décision du tribunal électoral puisse faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire.

Délai accordé pour le second dépouillement

Le délai actuellement accordé à l'électeur pour demander un second dépouillement, soit 14 jours après la déclaration des résultats des élections, semble insuffisant. Comme l'a fait remarquer le juge Matlow à l'occasion d'une affaire récente, Maria De Pasquale v. Carl Rodrigo, et al., le délai imposé par le paragraphe 83(2) de la loi est trop strict. Il est d'autant plus difficile de se conformer aux exigences de ces dispositions que l'article 38.07(3) des Règles de procédures civiles, de 1986, exige maintenant un délai d'avis de 10 jours avant l'examen de ce genre de demande. Le juge signale que non seulement les limites imposées par le paragraphe 83(2) de la loi et l'article 38.07(3) des Règles ne concordent pas, mais le libellé de ces dispositions pose également un problème d'interprétation quant au but de ce délai de 14 jours. Voici ce que dit le juge Matlow :

FIGURE G

MARK YOUR BALLOT IN THE CIRCLE

FAITES VOTRE CROIX DANS LE CERCLE

> "... personnellement, je ne vois pas pourquoi les droits électoraux, qui présentent beaucoup d'importance pour les citoyens, devraient être déterminés en fonction d'une loi aussi mal libellée. La procédure à suivre peut et devrait être décrite en des termes clairs et sans ambiguïté."

Le Comité est d'accord avec le juge Matlow pour dire que la procédure à suivre pour le second dépouillement devrait être formulée en termes "clairs et sans ambiguïté". Les électeurs, les conseils municipaux et scolaires devraient par ailleurs disposer tous des mêmes délais pour exiger un second dépouillement.

<u>Recommandation 7: 6</u> Le Comité recommande que le délai imparti à un électeur, à un conseil municipal ou à un conseil scolaire pour demander un second dépouillement soit de 30 jours après la déclaration des résultats et il recommande en outre que la procédure à suivre pour le second dépouillement soit énoncée en des termes clairs et sans ambiguïté.

<u>Qui paye les frais du second dépouillement</u> ?

La question du paiement des frais du second dépouillement s'est posée à l'issue des élections municipales de novembre 1985. Comme l'un des mémoires le soulignait parfaitement, un second dépouillement représente diverses dépenses. Premièrement, la loi

exige que le requérant fasse un dépôt de garantie de 100 $ avant l'examen de sa demande. Deuxièmement, le requérant doit débourser des frais juridiques pour présenter sa demande. Enfin, il risque d'avoir à payer les frais du second dépouillement. Il ressort de l'examen d'articles de journaux et de mémoires présentés à ce sujet que le second dépouillement peut représenter des frais juridiques et totaux considérables pouvant s'élever de 100 $ à 20 000 $. Comme nous l'avons déjà signalé, la loi laisse le juge décider qui devra payer les frais du second dépouillement. Le Comité estime que le coût des seconds dépouillements effectués par le tribunal dont il propose la création devrait être assumé par la juridiction en cause, c'est-à-dire la municipalité, le conseil scolaire ou la commission de services publics.

Recommandation 7: 7 **Le Comité recommande que le coût du second dépouillement effectué par le tribunal soit assumé par la juridiction en cause.**

Second dépouillement "automatique"

Le Comité a examiné plusieurs mémoires concernant les conditions régissant le second dépouillement et la procédure à suivre. Ces mémoires proposaient, pour la plupart, un second dépouillement automatique; un certain nombre d'entre eux se prononçaient en faveur du statu quo tandis que d'autres recommandaient de faire

payer les frais par la municipalité. Les critères proposés pour le second dépouillement "automatique" étaient les suivants :

- lorsque la majorité est inférieure à 2 p. 100; ou

- lorsque la majorité est de moins de 5 p. 100 pour les candidats élus par quartier ou de moins de 0,25 p. 100 pour ceux qui sont élus par l'ensemble de l'électorat.

Les membres du Comité ont également examiné le projet de loi d'initiative parlementaire 104, déposé par Andrew S. Brandt, député de Sarnia, qui propose de tenir un dépouillement judiciaire dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le vainqueur obtient 500 voix ou plus et une majorité qui représente 1 p. 100 ou moins du nombre total de suffrages exprimés en sa faveur; ou

b) lorsque le vainqueur obtient moins de 500 voix et une majorité de 5 voix ou moins.

Ce projet de loi propose également que les frais du second dépouillement soient assumés par la municipalité.

Le Comité est d'accord avec la déclaration ci-après extraite d'un mémoire récemment présenté par Annamarie P. Castrilli et Peter Proszanski :

> "Le droit de se porter candidat à une charge publique est absolument essentiel dans une société démocratique. L'exercice de ce droit requiert inévitablement beaucoup de temps, d'efforts et d'argent. Il est donc parfaitement raisonnable de dire que si deux candidats à une élection n'ont que quelques votes d'écart, les résultats devraient être vérifiés de la façon la plus économique et rapide possible. La façon la plus rentable et la plus efficace de régler un conflit électoral consiste certainement à procéder automatiquement à un second dépouillement dont les frais seraient assumés par la municipalité en pareille circonstance. Cela éliminerait en grande partie la nécessité de présenter une demande et réduirait des frais qui risquent d'être prohibitifs. [Par conséquent, cette façon de faire] garantirait... aux électeurs le droit de pouvoir contester un résultat donné sans avoir à redouter des complications et des dépenses excessives."

La question n'est donc pas de savoir s'il est souhaitable de procéder automatiquement à un second dépouillement, mais dans quelles circonstances il faut le faire.

Formule A

Aux termes de la loi fédérale, si l'écart est de moins de 25 voix, un second dépouillement a lieu à la demande du directeur de scrutin. Si les mêmes critères s'appliquaient aux élections municipales, il y aurait eu 525 seconds dépouillements à la suite des résultats des élections de 1982.

Formule B

Une formule basée sur une marge de 0,5 p. 100 entre le nombre des suffrages exprimés en faveur du vainqueur et du candidat suivant dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus; et une marge de 25 voix dans les municipalités de moins de 20 000 habitants donnerait 578 seconds dépouillements pour les élections de 1982.

Formule C

Si l'écart est de 0,5 p. 100 entre le nombre de suffrages recueillis par le vainqueur et le candidat suivant dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus, et s'il est de 10 voix dans les municipalités de moins de 20 000 habitants, il pourrait y avoir 358 seconds dépouillements, d'après les résultats des élections de 1982.

D'après ces estimations, le Comité aboutit à la conclusion que la formule à établir pour un second dépouillement "automatique" devrait tenir compte à la fois du pourcentage des suffrages exprimés et d'une marge fixe entre le vainqueur et le candidat suivant.

Recommandation 7: 8 **Le Comité recommande la mise en oeuvre de la Formule C, autrement dit il recommande la tenue d'un second dépouillement, à la demande du candidat, lorsque l'écart entre le vainqueur et le candidat suivant est inférieur à 0,5 p. 100 des suffrages exprimés dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus, ou de moins de 10 voix dans les municipalités de moins de 20 000 habitants.**

Recommandation 7: 9 **Le Comité recommande que les municipalités et les conseils scolaires continuent à pouvoir demander un second dépouillement pour toute élection, dans l'intérêt public.**

Recommandation 7: 10 **Le Comité recommande que tout électeur continue à pouvoir demander un second dépouillement en adressant, au tribunal dont il propose l'établissement, une demande étayée par un affidavit dénonçant des irrégularités.**

Recommandation 7: 11 **Le Comité recommande en outre que les dispositions relatives au second dépouillement fassent l'objet de paragraphes distincts et clairement libellés à l'article 83 de la Loi sur les élections municipales.**

TABLEAU 1

JURIDICTIONS AYANT SIGNALÉ UN SECOND DÉPOUILLEMENT

À LA SUITE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1985

Juridiction	Nombre de seconds dépouillements
Bradfort	1
Black River-Matheson	1
Collingwood, Ville de	1
Cornwall, Canton de	1
Etobicoke	1
Fenelon Falls	1
Gloucester	1
Dundas	1
Ignace	1
Longlac	2
Markham	1
McKellar	1
North Bay	1
Olden	1
Oshawa	2
Petawawa, Canton de	1
Peterborough, Cité de	1
Conseil de l'éducation de Kincardine	1
Conseil de l'éducation de Lakehead	1
Conseil de l'éducation du comté de Lambton	1
Education	1
South River	1
Schreiber	1
Thornloe	1
Wilberforce	1
Maidstone	1
Wasaga Beach	1
Windsor	1
Wingham	1
York	2
	32

TABLEAU 2

PROCÉDURE SUIVIE POUR LE SECOND DÉPOUILLEMENT DANS LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET FÉDÉRALE

Juridiction	Demandé par	Effectué par	Frais	Appels
Canada	-directeur de scrutin -toute personne	en Ontario, le juge de la Cour de District	-s'il est demandé par le directeur de scrutin, les candidats peuvent réclamer le le remboursement des frais -s'il est demandé par une autre personne, et que les résultats ne changent pas, le requérant doit payer les frais du candidat élu	-au juge de première instance de la Cour suprême de l'Ontario
Alberta	-candidat ou agent officiel	juge de la Cour du Banc de la reine	-pas de dispositions générales -le requérant fait un dépôt dont l'utilisation est laissée à la discrétion du juge	-à la Cour d'appel -il peut y avoir un nouvel appel à la Cour suprême du Canada
Colombie-Britannique	-toute personne	juge de la Cour de comté	-pas de dispositions	-au juge de la Cour d'appel
Manitoba	-directeur de scrutin -tout candidat ou électeur	juge de la Cour du Banc de la reine	-chaque partie doit payer ses propres frais	-à la Cour d'appel
Nouveau-Brunswick	-électeur	juge de la Cour du Banc de la reine	-lorsque l'écart est de 26 voix ou plus, même dispositions que pour les élections fédérales -lorsque l'écart est de 25 voix ou moins,	-au juge de la Cour d'appel

TABLEAU 2

PROCÉDURE SUIVIE POUR LE SECOND DÉPOUILLEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL ET FÉDÉRAL

Juridiction	Demandé par	Effectué par	Frais	Appels
Nouveau-Brunswick (suite)			-aux frais du directeur de scrutin	
Terre Neuve	-candidat ou électeur	juge de première instance de la Cour suprême	-à la discrétion du juge	-aucune disposition
Territoires du Nord-Ouest	-directeur de scrutin -toute personne -voir élections fédérales	juge de la Cour suprême des T.N.O.	-voir élections fédérales	-au juge de la Cour d'appel
Nouvelle-Écosse	-directeur de scrutin -candidat ou agent officiel	juge de la Cour de comté	-à la discrétion du juge	-aucune disposition
Ontario	-candidat ou électeur	juge de la Cour de district de l'Ontario	-à la discrétion du juge	-au juge de la Cour suprême de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	-tout candidat	juge de la Cour provinciale	-si le second dépouillement ne modifie pas les résultats, le requérant peut avoir à payer les frais	-au juge de la Cour suprême de l'I.-P.-É.
Québec	-directeur du scrutin -toute personne fiable -le candidat arrivé en 2e place	juge de la Cour provinciale	-la personne qui a demandé le second dépouillement ne paie aucuns frais (candidat arrivé deuxième ou second dépouillement obligatoire) -lorsque d'autres personnes ont fait la demande et que les résultats	-au juge de la Cour d'appel

TABLEAU 2

PROCÉDURE SUIVIE POUR LE SECOND DÉPOUILLEMENT DANS LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET FÉDÉRALE

Juridiction	Demandé par	Effectué par	Frais	Appels
Québec (suite)			-ne changent pas, les frais du candidat déclaré élu sont payés par la personne qui a exigé le dépouillement judiciaire	
Saskatchewan	-candidat ou gérant d'offres	juge de la Cour du Banc de la reine	-si l'écart est inférieur au nombre de voix prescrit, les frais sont payés par le directeur de scrutin -si ce n'est pas le cas, mais si le directeur de scrutin n'a pas bien rempli ses fonction, c'est lui qui paie les frais -autrement, c'est le juge qui en décide	-au juge de la Cour d'appel
Yukon	-voir Canada	juge de la Cour suprême du Territoire du Yukon	-aucune disposition	-aucune disposition

TABLEAU 3

PROCÉDURE SUIVIE POUR LE SECOND DÉPOUILLEMENT AU NIVEAU MUNICIPAL

Juridiction	Demandé par	Effectué par	Frais	Appels
Alberta	-candidat -directeur de scrutin -en cas de règlement ou de question, l'agent nommé par le directeur de scrutin sur la demande de deux électeurs	directeur de scrutin ou Cour du Banc de la Reine	-si la demande émane du directeur de scrutin, aucune disposition -si elle émane de la Cour du Banc de la reine, les frais sont payés par les juridictions locales, le requérant ou toute personne qui reçoit un avis	-aucune disposition
C.-B.	-non indiqué	Cour de comté	-aucune disposition	-aucune disposition
Manitoba	-directeur de scrutin au nom des autorités locales -toute personne	juge de la Cour du Banc de la reine	-si la demande émane du directeur de scrutin, les frais sont payés par les autorités locales -si elle émane de toute autre personne, leur répartition est laissée à la discrétion du juge	-aucune disposition
Nouveau-Brunswick	-directeur adjoint des élections municipales -candidat	juge de la Cour du Banc de la reine	-si la demande émane du DAEM, aucune disposition n'est prévue -si elle émane d'un candidat, le ministère paie les frais de toutes les parties si l'écart est de 26 voix ou plus et que le résultat des élections change	-aucune disposition

TABLEAU 3

PROCÉDURE SUIVIE POUR LE SECOND DÉPOUILLEMENT AU NIVEAU MUNICIPAL

Juridiction	Demandé par	Effectué par	Frais	Appels
Nouveau-Brunswick (suite)			-s'il ne change pas, les frais sont payés par le requérant -si l'écart est de 25 voix ou moins tous les frais sont payés par le ministère	
Terre-Neuve	-tout candidat ou son agent	-directeur de scrutin ou si celui-ci est scrutateur, le juge de la Cour provinciale	-si sa position demeure la même, le requérant doit payer les frais établis par le directeur de scrutin	-aucune disposition
Territoires du Nord-Ouest	-tout électeur	juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest	-répartis par le juge	-aucune disposition
Nouvelle-Écosse	-directeur de scrutin -secrétaire de la municipalité, candidat ou électeur	Cour de comté ou Cour provinciale	-répartis par le juge -la municipalité doit pouvoir se faire entendre si on lui ordonne de payer les frais	-aucune disposition

TABLEAU 3

PROCÉDURE SUIVIE POUR LE SECOND DÉPOUILLEMENT AU NIVEAU MUNICIPAL

Juridiction	Demandé par	Effectué par	Frais	Appels
Ontario	-secrétaire de la municipalité -électeur -conseil municipal ou scolaire	juge de la Cour de district	-à la discrétion du juge	-à la Cour divisionnaire
Î.-P.-É.	-tout candidat	-pour les élections dans une agglomération, l'administrateur de la municipalité -pour les élections dans les villes, le juge de la Cour provinciale	-aucune disposition	-aucune disposition
Québec	-directeur du scrutin -toute personne	-juge de la Cour provinciale	-lorsque le dépouillement judiciaire ne modifie pas les résultats, le requérant paie les frais du candidat élu	-aucune disposition
Saskatchewan	-tout électeur ou candidat	Cour du Banc de la reine	-à la discrétion du juge	-aucune disposition
Yukon	-non précisé	Cour suprême du Territoire du Yukon	-aucune disposition	-aucune disposition

RENVOIS

1. Russell, R. "Is the Ballot Valid or Invalid? Update 1985", Municipal World, octobre 1985.

CHAPITRE HUIT

PARTICIPATION ET INFORMATION DES ÉLECTEURS

Introduction

Le vote joue un rôle essentiel dans la politique d'une société démocratique. C'est la forme la plus courante de participation des citoyens. Dans un état démocratique, le vote vise principalement à permettre à ces derniers de choisir, reconduire ou révoquer leurs représentants aux divers niveaux de l'organisation politique. Le vote apporte à un gouvernement démocratique l'appui social et moral dont il a besoin pour se faire accepter. Dans le présent chapitre, nous essaierons de décrire, au moyen de quelques données, le degré de participation aux élections municipales et la mesure dans laquelle la population connaît le rôle et les fonctions du gouvernement local.

Participation des électeurs

Comme chacun le sait, la participation des électeurs est toujours plus faible pour les élections municipales que pour les élections provinciales et fédérales, ce qui préoccupe nombre d'observateurs. Selon les points de vue, un fort taux

contraire, de leur satisfaction à l'égard des institutions. Quoi qu'il en soit, le faible degré de participation aux élections municipales permet de douter que le gouvernement local soit "plus près du peuple" que le gouvernement provincial ou fédéral.

Les hypothèses les plus diverses sont avancées pour expliquer le faible taux de participation des électeurs au niveau du gouvement local. On fait souvent valoir que divers obstacles empêchent les gens de voter et que leur suppression réduirait le taux d'abstentionnisme. Les tenants de cette thèse font remarquer que les lois provinciales et les dispositions administratives locales dissuadent peut-être les électeurs de voter en leur compliquant trop les choses. Par exemple, les heures d'ouverture des bureaux de vote ne conviennent peut-être pas aux personnes qui ont de longues heures de travail et qui ne peuvent s'absenter. Selon d'autres points de vue, l'abstentionnisme est principalement attribuable: a) à une socialisation insuffisante des citoyens qui ne sont pas assez conscients de leurs obligations civiques; et b) à la satisfaction générale de l'électorat devant les résultats des gouvernements municipaux.

Le comité s'intéresse surtout au fait que, pour les cinq dernières élections municipales, le taux de participation électorale a été inférieur d'environ 25 points de pourcentage au taux enregistré pour les élections provinciales au cours de la même période. Le tableau 1 révèle qu'après 1970, le taux de

participation aux élections provinciales a été de l'ordre de 57,7 à 73,1 pour cent contre 42 à 47,8 pour cent environ pour les élections municipales. Devant cette réalité, certains observateurs de la politique municipale ont laissé entendre que ce fort taux d'abstentionnisme réduisait la crédibilité du gouvernement municipal.

Ce genre de conclusion nous paraît trompeuse. Les comparaisons entre le taux de participation électorale aux divers niveaux de gouvernements se fondent principalement sur le pourcentage d'électeurs qui ont voté. Premièrement, les conditions à remplir pour avoir le droit de voter ne sont pas les mêmes aux niveaux fédéral, provincial et municipal. Plus de gens sont habilités à voter aux élections municipales qu'aux élections fédérales ou provinciales. Pour les élections municipales, les exigences relatives à la résidence, sont minimes, ce qui donne une liste électorale plus longue. Deuxièmement, certains citoyens ont le droit de voter dans plusieurs municipalités parce qu'ils y possèdent des biens immobiliers. Par exemple, les listes électorales dressées pour les élection provinciales de mai 1985 contenaient 5 950 295 noms contre 6 865 248 pour les élections municipales de novembre 1985. Troisièmement, les municipalités ne sont pas considérées comme des entités distinctes. Par exemple, la ville de Thunder Bay a toujours eu un taux de participation électorale élevé soit de 56,1 pour cent en 1980, 65,5 pour cent en 1982 et 55,7 pour cent en 1985. Les villages

et villes ont toujours eu un taux de participation plus fort que les cités (figure A). Des municipalités comme celles de Toronto et de North York se sont distinguées régulièrement par un taux d'abstentionnisme élevé (figures B et C).

Signalons en passant que malgré une faible participation électorale, il y a eu beaucoup moins de nominations par acclamation de présidents du conseil et de conseillers: en 1980 il y avait 38,2 pour cent de présidents du conseil élus. En 1985, ce taux était de 51,8 pour cent, soit 26,6 de plus. Quant aux conseillers municipaux élus, il y en avait 56 pour cent en 1980 contre 71,3 en 1985, ce qui représente une augmentation de 15,3 pour cent (figures D et E). Ces données témoignent clairement d'une forte concurrence pour les charges municipales.

Enfin, le rencensement n'est pas fait de la même façon pour les élections municipales et pour les élections fédérales et provinciales. Dans ces deux derniers cas, le rencensement consiste simplement à déterminer l'admissibilité des électeurs et à inscrire leur nom sur la liste électorale préliminaire alors qu'au niveau municipal, il s'agit d'une opération beaucoup plus complexe qui tend à donner des listes sur lesquelles les électeurs risquent de figurer plusieurs fois, simplement parce qu'ils possèdent des biens immobiliers dans plusieurs secteurs de la municipalité.

Un observateur averti de la politique municipale a fait remarquer au comité que l'écart entre les taux de participation provinciale et municipale était attribuable au fait qu'aucune correction n'était apportée pour les non résidents et les autres personnes n'ayant pas le droit de vote. Un autre a fait remarquer que, malgré une différence importante dans le nombre d'électeurs qui participaient aux élections municipales et provinciales, l'écart n'était pas suffisant pour pouvoir reprocher au gouvernement local de n'être pas représentatif. À son avis, si les élections municipales et provinciales se fondaient sur les mêmes critères d'admissibilité, la participation aux élections municipales pourrait être beaucoup plus élevée.

Un autre problème se pose en raison de la multiplicité des postes auxquels les électeurs municipaux doivent élire les candidats: maire, préfet, préfet adjoint, régisseurs, conseillers municipaux, conseillers, administrateurs des écoles publiques ou séparées et commissaires des services publics. Les médias ont du mal à couvrir de façon satisfaisante la campagne de tous les candidats aux divers postes. Comme le dit un observateur:

> "... les médias doivent partager leur attention entre plusieurs gouvernements locaux ayant chacun ses problèmes particuliers et ses propres candidats. Ces élections ne peuvent pas susciter autant d'intérêt que les élections fédérales ou provinciales, et elles n'ont pas non plus un

caractère spectaculaire propre à mobiliser l'opinion publique. L'attention des médias et le rôle joué par les partis politiques peuvent, à certains égards, passionner les foules autant que les grands événements sportifs. C'est seulement dans des circonstances inhabituelles que les élections locales suscitent autant d'intérêt. C'est sur ce plan que réside en grande partie la différence entre les élections fédérales et provinciales, et sans doute l'écart entre la participation aux élections provinciales et locales est-il dû aux mêmes facteurs."[1]

Signalons également que la participation aux élections municipales ne doit pas être considérée isolément, mais dans le contexte du gouvernement municipal. Il faut avoir un système simple, facile à comprendre et offrant des certitudes. Comme on l'a fait remarquer, ce qui convient aux niveaux provincial et national n'est pas nécessairement satisfaisant au niveau municipal. La faible participation aux élections municipales n'est peut-être pas vraiment révélatrice. Cela peut vouloir dire que les électeurs sont indifférents parce qu'ils ne pensent pas pouvoir exercer une influence véritable sur le gouvernement local ou bien parce qu'ils en sont satisfaits. Les taux de participation ne veulent rien dire s'ils sont pris isolément et une forte participation ne signifie pas que le système soit plus démocratique qu'un autre. Selon certains, il ne faudrait pas trop s'inquiéter devant le fort pourcentage d'abstentionnisme aux

élections municipales car les électeurs connaissent leurs élus municipaux mieux que ceux qui les représentent aux niveaux supérieurs du gouvernement et ils trouvent plus facile de communiquer avec eux en cas de problème.

Information du public

Une étude réalisée par la Commission d'examen de la région de Waterloo, en 1978, a donné des résultats assez surprenants. On a demandé à des citoyens de désigner les organismes chargés de l'éducation, du contrôle des inondations, des incendies et de la police. Les résultats ont été très décevants: 43,5 pour cent des répondants n'ont pas pu désigner un seul des organismes compétents; 24,3 pour cent d'entre eux ont pu donner le nom d'un des organismes; et seulement 1 pour cent ont pu désigner correctement les quatre organismes.

Selon une étude du Bureau du directeur général des élections du Canada, le public est mal informé. L'échantillon se composait d'étudiants de 16 et 17 ans extrêmement brillants, des quatre coins du pays, qui avaient suivi un cours d'instruction civique. Les résultats de l'enquête menée avant le cours étaient catastrophiques: 70 pour cent des étudiants ont dit ignorer s'ils avaient le droit de voter ou de présenter leur candidature. Ils connaissaient mal la terminologie électorale. La majorité d'entre eux pensaient que le directeur de scrutin soit le

"returning officer" en anglais, était un candidat élu pour un nouveau mandat ou se présentant une deuxième fois. À peine 3 pour cent d'entre eux savaient ce qu'était un directeur de scrutin et seulement 37 pour cent en quoi consistait le travail du recenseur. Les étudiants avaient été renseignés par trois sources d'information. Les renseignements obtenus des politiciens sont ceux qui laissaient le plus à désirer. Le comité a appris qu'un sondage fait par le Manitoba auprès des étudiants de ses collèges avait révélé qu'ils ne connaissaient pas grand-chose aux affaires civiques et que la même ignorance avait été constatée en Alberta et au Québec.

Le comité pense que l'instruction civique laisse beaucoup à désirer dans la province. Les manuels scolaires utilisés sont périmés; par exemple, il y est dit qu'une personne doit être âgée de 21 ans pour pouvoir voter. L'Australie et les États-Unis ont fait des progrès considérables sur le plan de l'éducation des électeurs. L'Australie dispose d'un guide des enseignants qui comprend des diapositives à projeter aux étudiants, et des brochures à jour sur son gouvernement. Les États-Unis ont des programmes d'information très perfectionnés qui s'adressent à la fois aux écoliers et aux adultes. Par exemple, le guide de l'électeur mis au point par l'Association nationale des directeurs d'écoles secondaires (NASSP) est un livre de 75 pages sur les activités politiques qui contient de plans de leçons proposant des discussions en classe, des projets de recherches,

des questions à débattre, des sujets de lecture et des rapports de comité. Il prévoit également la tenue d'un simulacre de congrès et d'élections, des sondages et des enquêtes, des listes de multi-médias et des jeux ainsi qu'une bibliographie et un glossaire de termes électoraux.

Selon la NASSP, ce guide fait partie intégrante du programme d'études et des activités annuelles des écoles secondaires des cinquante États et de Washington. Les objectifs généraux de ce guide sont les suivants:

"1. fournir aux enseignants un bon matériel didactique relativement au processus électoral;

2. amener l'étudiant à mieux connaître notre régime démocratique et à s'y intéresser davantage;

3. préparer les étudiants à assumer leurs responsabilités civiques d'adultes;

4. familiariser chaque étudiant avec la procédure d'inscription locale et la législation électorale;

5. inscrire tous les étudiants en âge de voter;

6. apprendre à chaque étudiant à mieux analyser les enjeux des élections; et

7. faire connaître à tous les étudiants les membres de leur communauté qui participent activement au processus politique."[2]

La NASSP éduque l'électeur en lui présentant les faits de façon directe. Ce programme propose davantage d'activités scolaires se basant sur des données historiques et la législation électorale que d'activités visant à secouer l'indifférence de l'électeur étudiant en le motivant et en l'amenant à participer. Chacune des cinq parties du programme (partie I: le droit de vote; partie II: l'inscription des électeurs; partie III: les enjeux électoraux; partie IV: les opinions et qualités des candidats; partie V: la participation à la campagne électorale et aux élections) sont divisées en thèmes secondaires qui fournissent des renseignements de base, des sujets de discussion et de recherche, ainsi que des exercices.

Plusieurs mémoires et exposés proposaient au comité des moyens d'améliorer la participation des électeurs et d'amener le public à s'intéresser davantage au processus électoral. Il s'agit notamment:

a) de publier un modèle de bulletin de vote (figure F);

b) d'afficher des avis pour rappeler aux électeurs de s'assurer qu'ils ont été recensés, et pour les inciter à voter. Ces

avis pourraient être placés dans les magasins, à un endroit bien visible, par exemple à côté de la caisse;

c) d'ouvrir des centres et des kiosques d'information locaux;

d) d'annoncer les assemblées du conseil municipal ou des comités;

e) de cablodiffuser les réunions du conseil;

f) de distribuer des guides publiés par les municipalités pour fournir des renseignements de base sur leur structure, leur organisation, leurs fonctions et leurs services;

g) d'organiser une semaine du gouvernement local au cours de l'automne;

h) de publier toutes les annonces municipales sur une page ou dans un cahier du journal local. Les annonces en question devraient inclure des articles sur les affaires de la municipalité et des renseignements pratiques tels que les heures de ramassage des ordures (comme l'a fait la ville de Gatineau, au Québec);

i) de rédiger les avis dans des termes simples et clairs et de les traduire dans d'autres langues lorsque le nombre d'électeurs le justifie;

j) d'élaborer un programme détaillé et complet à l'attention des écoles pour permettre aux élèves de comprendre comment fonctionnent tous les gouvernements, et d'apprendre à analyser d'un oeil critique et à soupeser les divers problèmes que doivent résoudre les élus municipaux; et

k) de parler davantage de la politique municipale dans les médias.

Le comité a remarqué que, pour donner de bons résultats, un programme de communication devrait être permanent et favoriser:

a) la sensibilisation des électeurs, ce qui comprend des initiatives permanentes et quotidiennes consistant notamment à les informer et à leur fournir des renseignements de base sur le processus électoral; et

b) la motivation de l'électeur pour l'inciter à participer aux élections en répondant à cette question: "Qu'est-ce-que cela m'apportera?".

Un programme de sensibilisation doit être adapté aux besoins des groupes défavorisés et des minorités autant qu'à ceux du grand public. Comme certains l'ont souligné, il est très important qu'un organisme central comme le Bureau du directeur général des élections du Canada, ou celui de son homologue ontarien ou encore

la Commission des élections municipales de l'Ontario dont nous proposons la création ne puisse être soupçonné de sectarisme pour pouvoir sensibiliser vraiment le public. Il est également indispensable de ne pas attendre le déclenchement des élections pour commencer à informer les électeurs. Enfin, il faudrait établir une liaison permanente entre Elections Canada, le Bureau du directeur général des élections de l'Ontario et la nouvelle Commission.

Recommandation 8: 1 **Le comité recommande que les municipalités instaurent un programme permanent d'information sur le gouvernement local répondant aux besoins de l'ensemble de l'électorat.**

Recommandation 8: 2 **Le comité recommande que le ministère de l'Éducation élabore et mette en oeuvre, en collaboration avec les conseils scolaires, un programme d'instruction civique centré sur le gouvernement local, à l'intention des écoles primaires et secondaires.**

Recommandation 8: 3 **Le comité recommande que la Commission en question prépare et publie, en collaboration avec le Bureau du directeur général des élections de l'Ontario et le Bureau du directeur général des élections du Canada, un lexique de la terminologie électorale.**

Recommandation 8: 4 Le comité recommande que la Commission en question élabore des programmes visant à renseigner le public sur le processus électoral, en collaboration avec le Bureau du directeur général des élections de l'Ontario et le Bureau du directeur général des élections du Canada.

TABLEAU 1

RÉCAPITULATION DES TAUX DE PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES 1970-1985

Provinciales		Municipales	
Année	Pourcentage	Année	Pourcentage
1971	73,1	1974	43,9
1975	67,5	1978	42,8
1977	65,2	1980	42,0
1981	57,7	1982	47,8
1985	61,1	1985	43,0

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1985 PAR RAPPORT À CEUX DE 1982 ET 1980

PARTICIPATION MOYENNE DES ÉLECTEURS SELON LE TYPE DE JURIDICTION

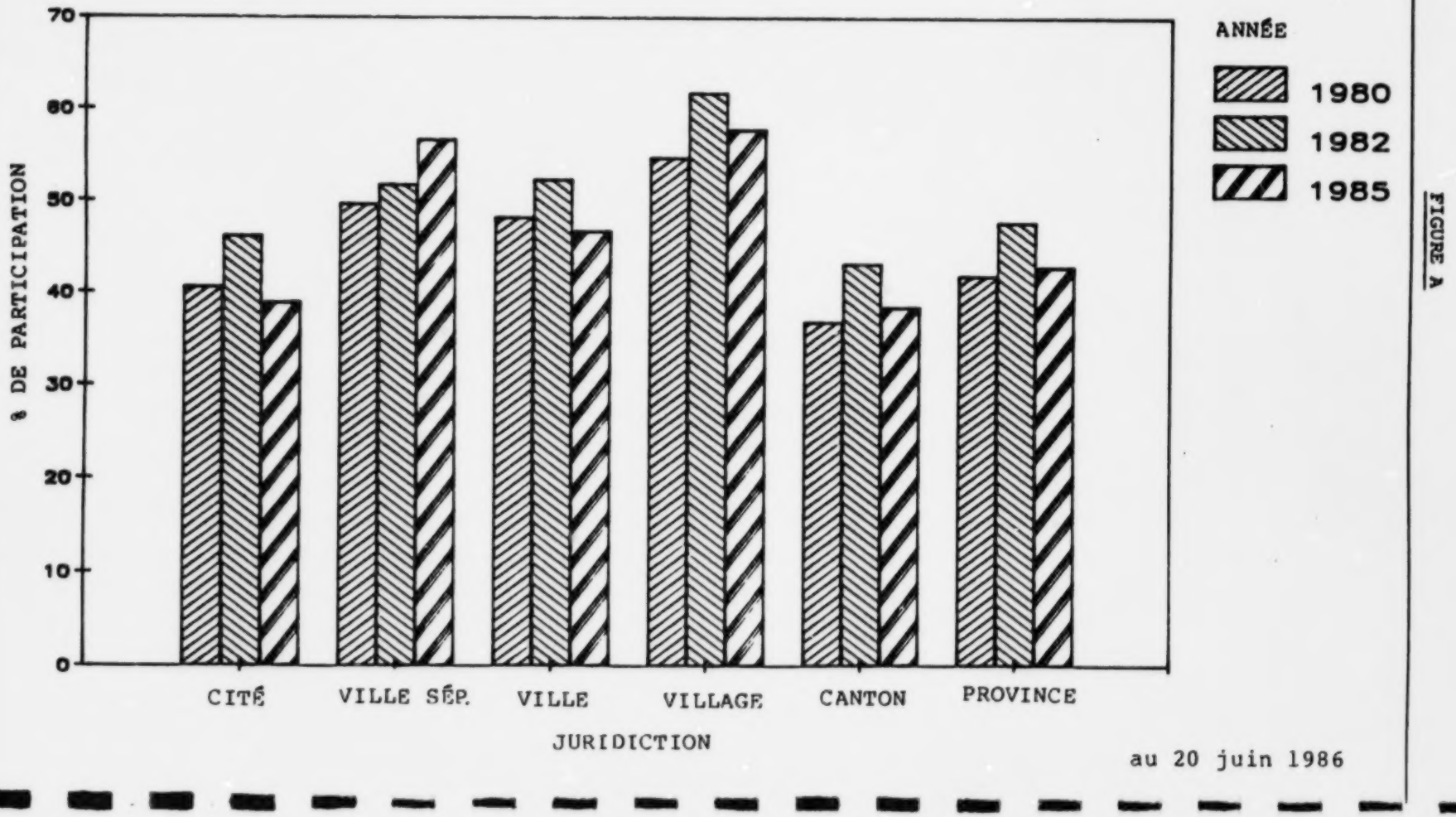

FIGURE A

au 20 juin 1986

TAUX DE PARTICIPATION DES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE TORONTO

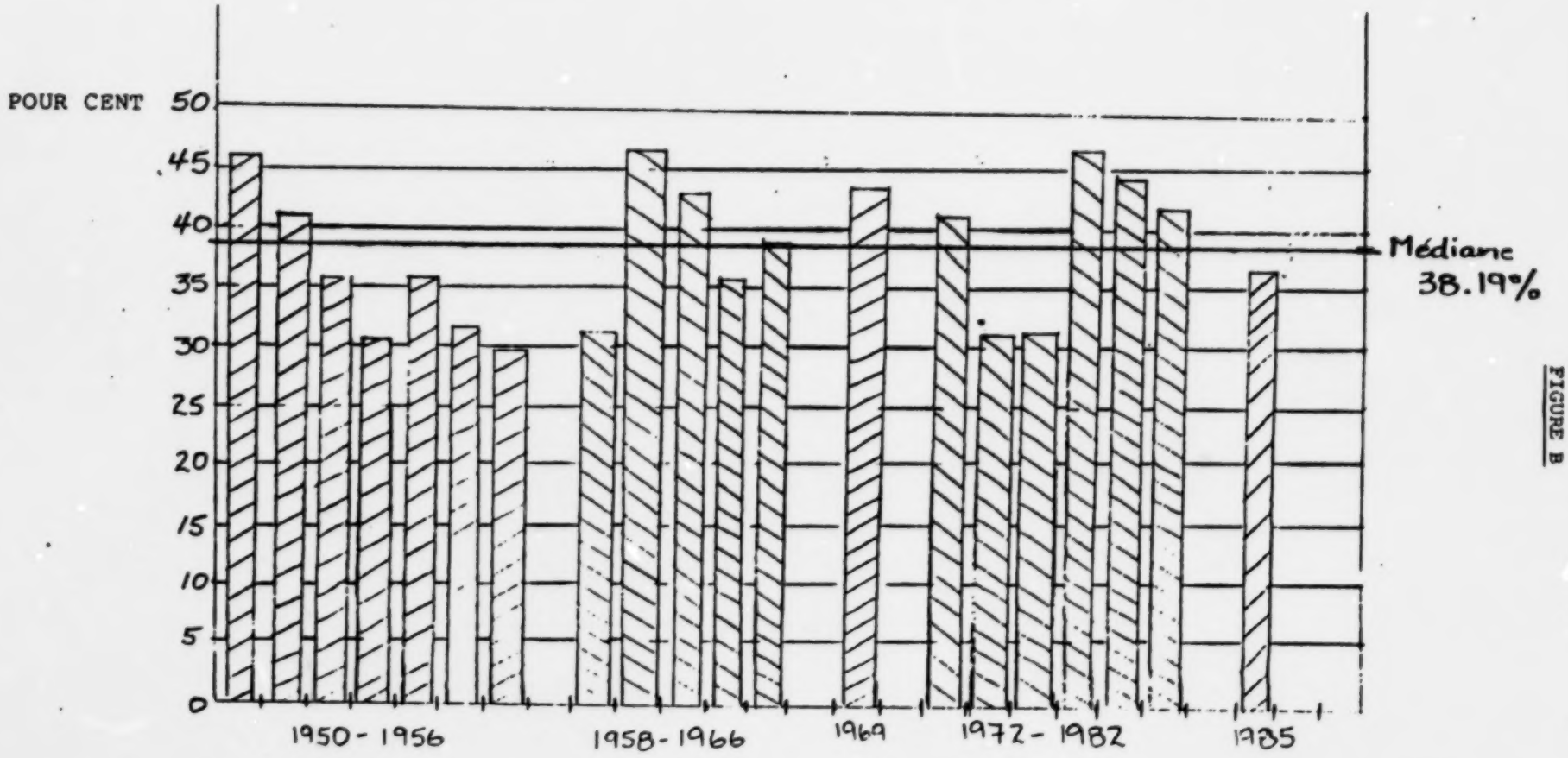

8.16
FIGURE B

FIGURE C

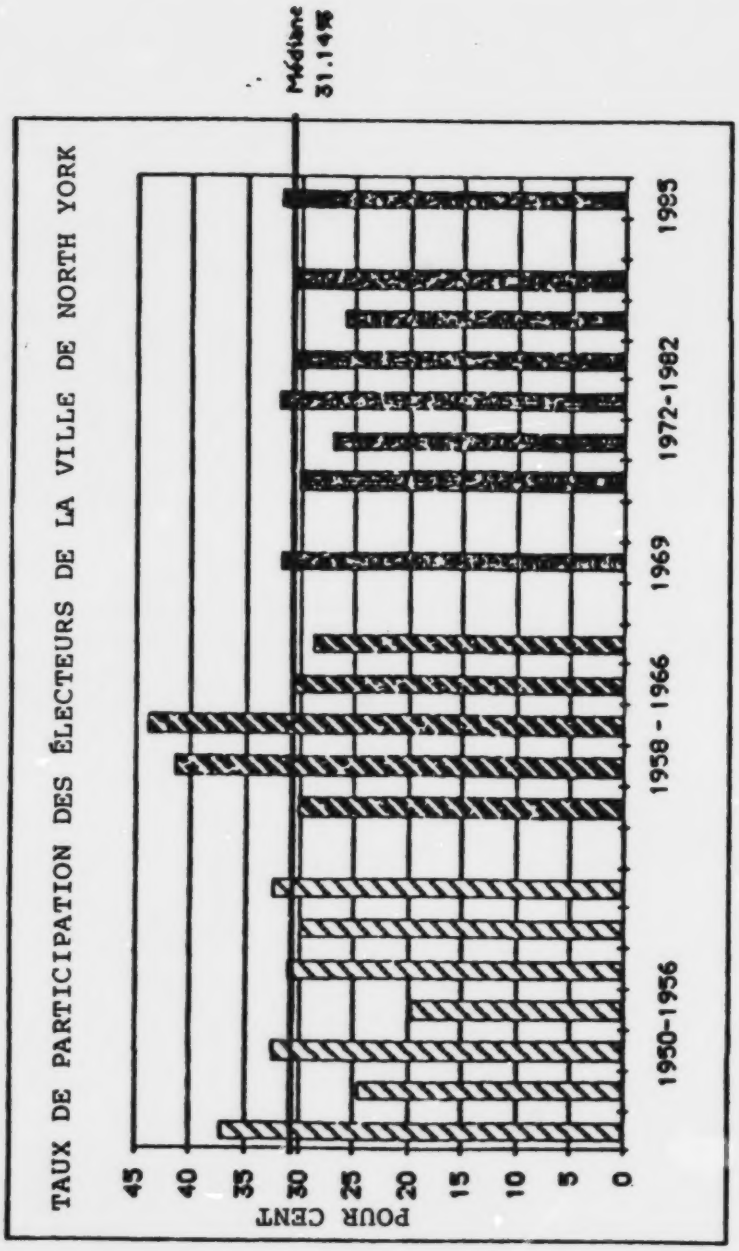
TAUX DE PARTICIPATION DES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE NORTH YORK
Médiane
31.14%
POUR CENT
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
1950-1956
1958 - 1966
1969
1972-1982
1985

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1985 COMPARÉS À CEUX DE 1982 ET 1980

PRÉSIDENTS DU CONSEIL ÉLUS OU NOMMÉS PAR ACCLAMATION SELON LE TYPE DE JURIDICTION

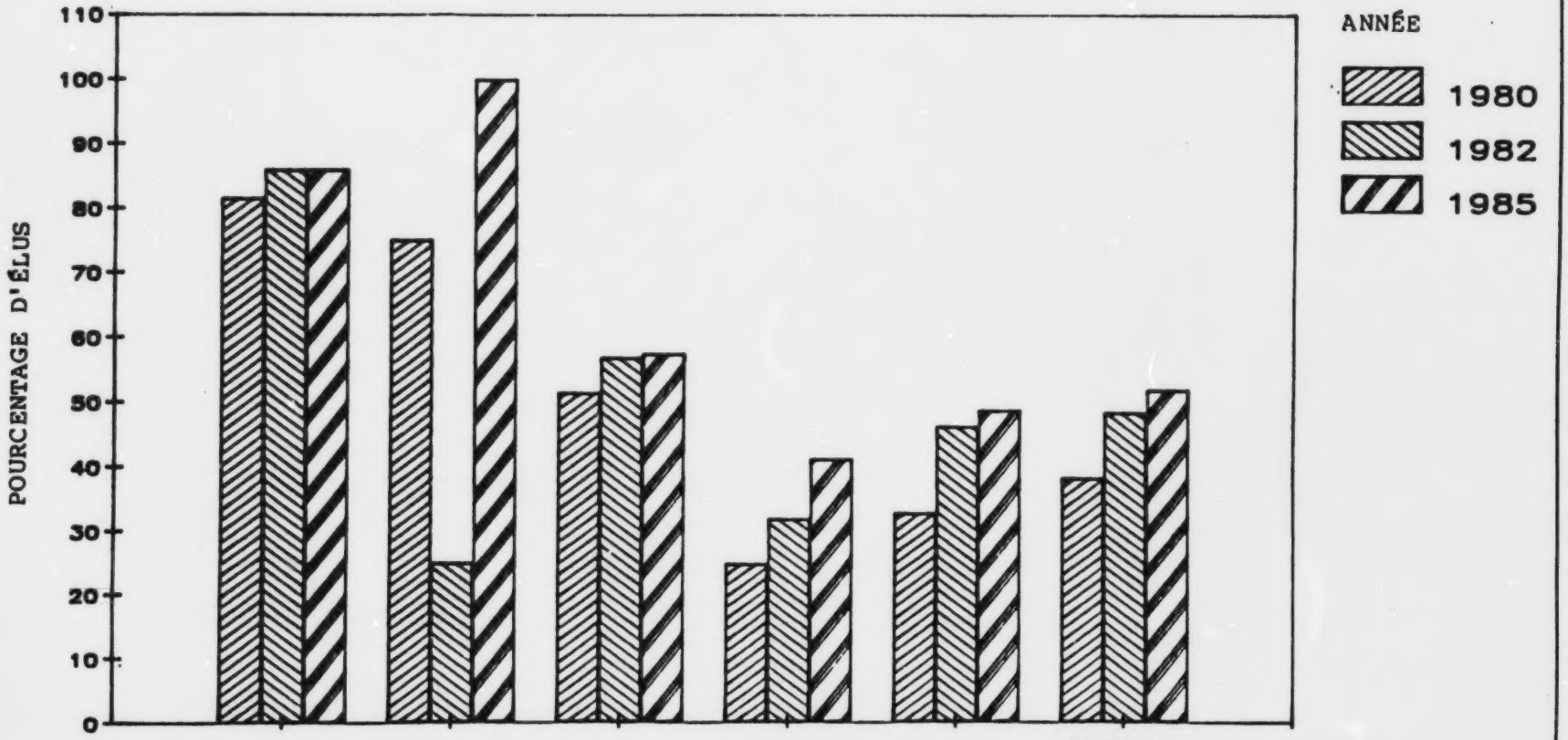

au 20 juin 1986

FIGURE D

8.18

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1985 COMPARÉS À CEUX DE 1982 ET 1980

MEMBRES DU CONSEIL ÉLUS OU NOMMÉS PAR ACCLAMATION SELON LE TYPE DE JURIDICTION

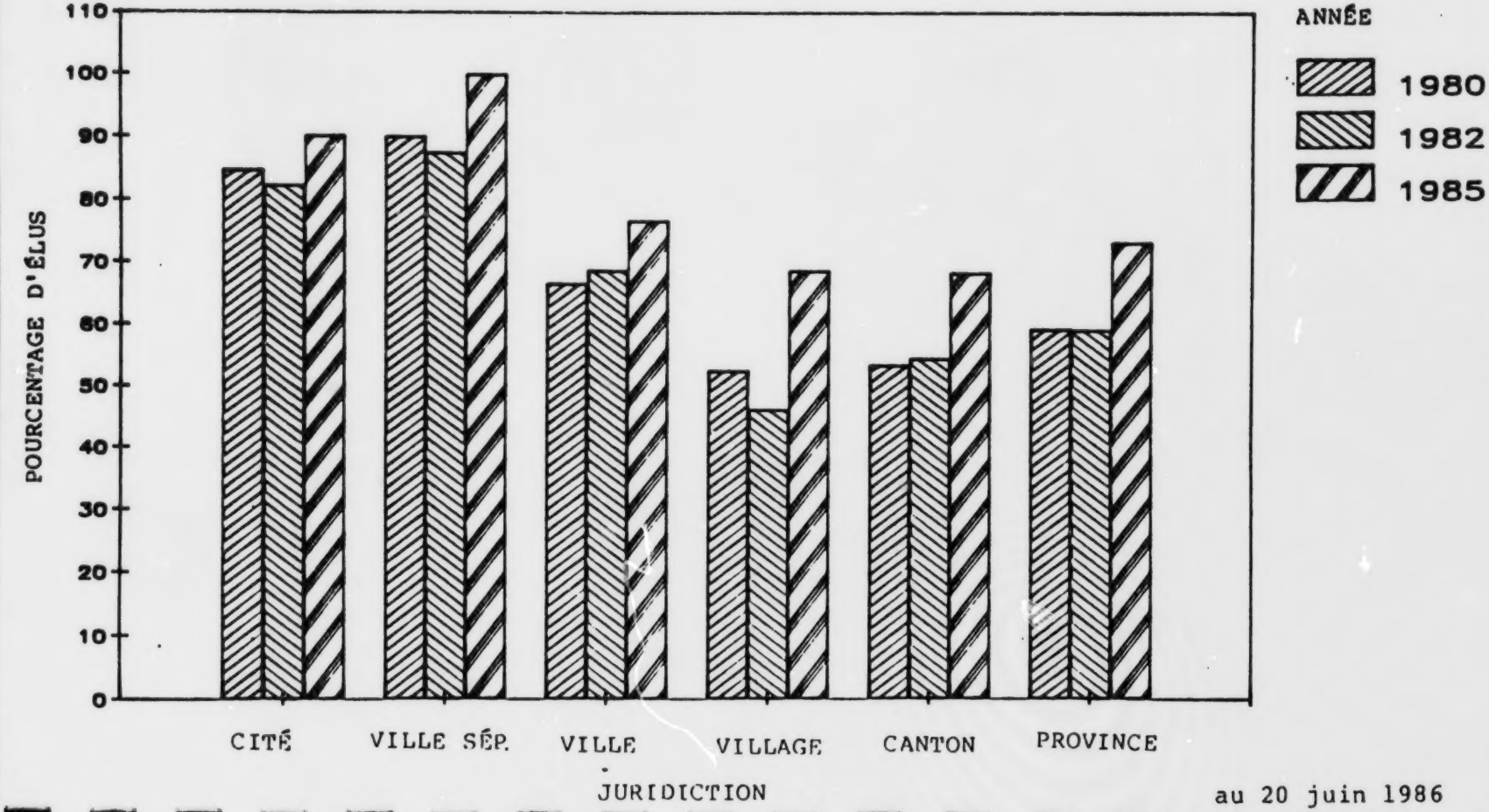

FIGURE E

au 20 juin 1986

BULLETINS DE VOTE POUR LUNDI

Six bulletins de vote différents ont été imprimés pour les élections qui auront lieu lundi à Cornwall. Ceux qui votent en faveur des écoles séparées recevront cinq bulletins. Ceux qui votent pour les écoles publiques en obtiendront quatre. L'un des bulletins porte sur l'octroi d'une concession à une compagnie d'électricité.

FIGURE F

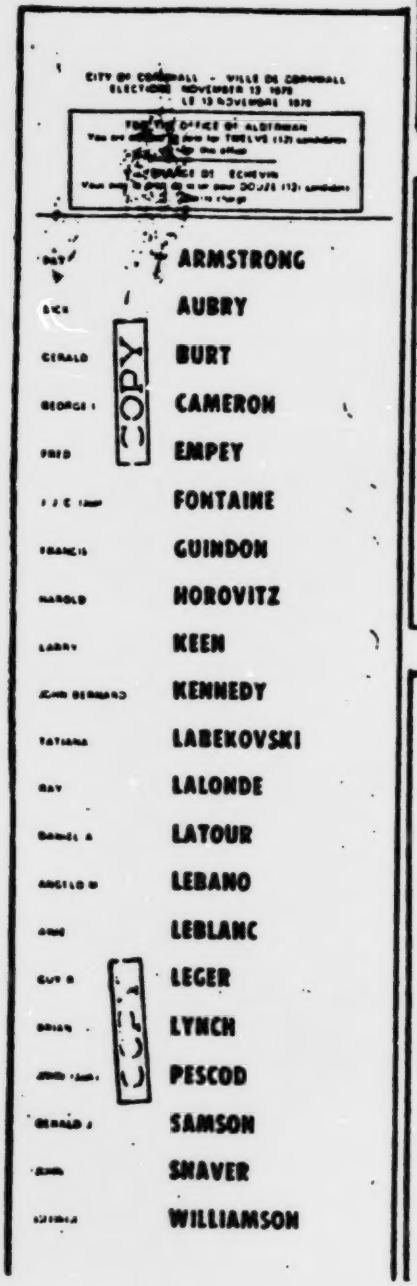

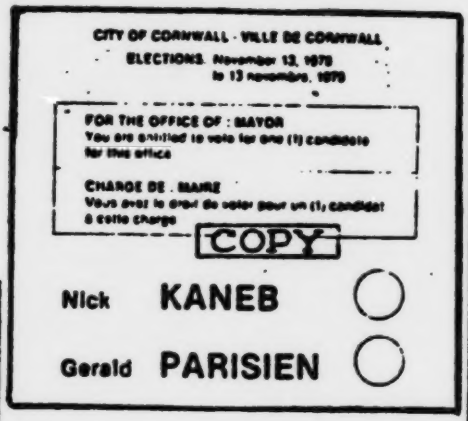

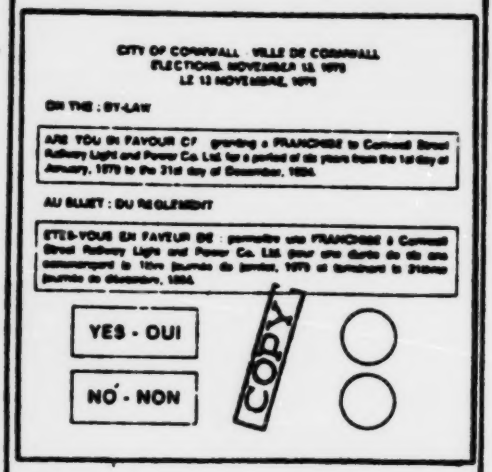

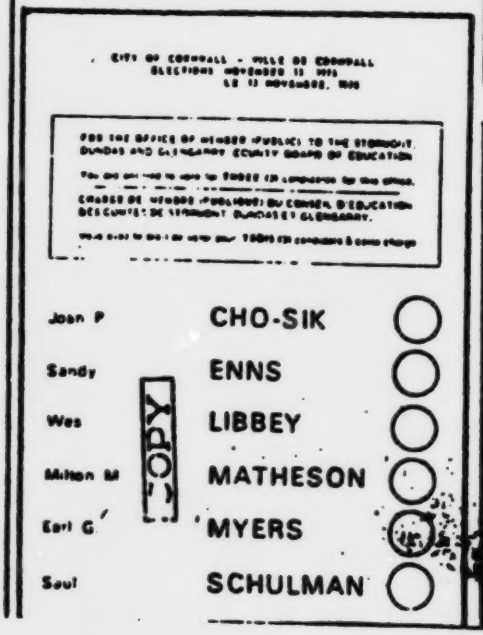

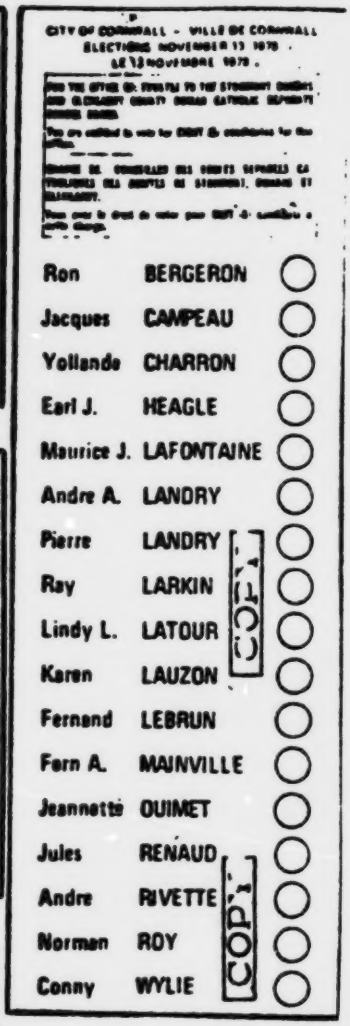

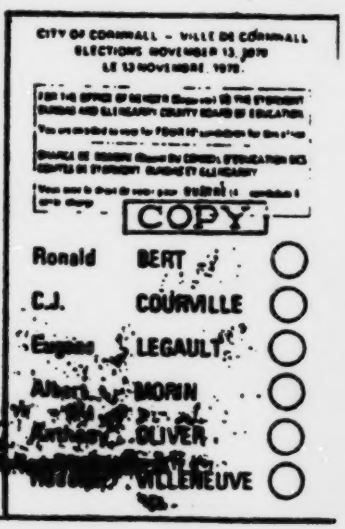

RENVOIS

1. Fyfe, S. "Municipal Elections".

2. Kalba Bowen Associates, Voter Information and Education Programs 2: Voter Education Programs in Schools. National Clearinghouse on Election Administration, Federal Election Commission, Washington, D.C.

CHAPITRE NEUF

OBSERVATIONS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

Introduction

En examinant le processus des élections municipales, nous nous sommes intéressés à d'autres questions qui influent sur le processus électoral, même si elles ne concernent pas directement les élections. Nous en parlons brièvement dans ce chapitre.

Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives

Juste avant les élections de novembre 1985, l'Assemblée législative a adopté un projet de loi modifiant la Loi sur les élections municipales, causant ainsi certains problèmes aux personnes responsables de l'administration et du déroulement des élections. Le projet de loi 38 accordait le droit de vote aux pensionnaires des hôpitaux psychiatriques et obligeait les secrétaires municipaux à ouvrir des bureaux de vote supplémentaires dans les maisons de retraite et dans les cliniques psychiatriques. Un sondage effectué par l'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario a permis de se rendre compte que, même si le projet de loi 38 ne touchait pas toutes les municipalités, la majorité des personnes interrogées

estimaient qu'il était regrettable d'avoir adopté ce projet de loi si peu de temps avant les élections. Ces dernières ont en effet eu lieu le 12 novembre 1985, alors que le projet de loi avait reçu la sanction royale le 28 octobre 1985. Il est bien évident que l'Assemblée législative est libre de choisir la date de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi. Nous estimons pourtant qu'une loi qui modifie les droits électoraux des citoyens devrait si possible être promulguée longtemps avant la date des mises en candidature et celle de l'élection. Le public pourrait ainsi apprendre à connaître les nouvelles règles, et les secrétaires municipaux, en leur qualité de directeurs de scrutin, auraient le temps d'apporter les changements administratifs nécessaires. En conséquence, nous demandons instamment aux législateurs de promulguer de préférence les dispositions législatives modifiant le processus des élections municipales au moins six mois avant le jour du scrutin.

Recommandation 9: 1 **Le Comité recommande que l'Assemblée législative de l'Ontario ne promulgue pas de lois modifiant le processus des élections municipales moins de six mois avant une élection.**

Modification des modalités des élections et de la composition des conseils municipaux et des conseils scolaires

En général, on demande à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) l'autorisation de modifier les modalités de

l'élection des membres d'un conseil municipal (en passant d'un scrutin par quartier à un scrutin pour l'ensemble de la municipalité, ou vice versa), ou de changer le nombre des membres du conseil. Dans le cas d'une municipalité, la Commission a approuvé une réforme des modalités de l'élection en octobre 1982, juste avant une élection. Il y a eu plusieurs autres cas, ces dernières années, où la CAMO a accepté qu'on change le mode de l'élection ou la composition du conseil entre le mois d'avril et le mois d'août d'une année d'élection.

L'article 59 de la Loi sur l'éducation permet de modifier la composition d'un conseil scolaire pendant une année d'élection, jusqu'à la mi-septembre. À notre avis, tout changement dans les modalités d'une élection ou dans la composition d'un conseil municipal ou d'un conseil scolaire devrait entrer en vigueur longtemps avant le jour du scrutin.

Recommandation 9: 2 **Le Comité recommande qu'on ne puisse modifier les modalités d'une élection ni la composition des conseils municipaux et des conseils scolaires après le 15 janvier d'une année d'élection.**

Postes vacants des conseils municipaux et des conseils scolaires

Conseils municipaux

En vertu des articles 45 et 46 de la Loi sur les municipalités,

un conseil municipal est tenu de combler un poste vacant, soit par nomination, soit à la suite d'une élection, sauf après le 31 mars d'une année d'élection, auquel cas le conseil municipal doit procéder par nomination. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 3 de l'article 46, il n'est pas nécessaire de combler un poste si une vacance se produit moins de 46 jours avant la date de mise en nomination précédant une élection normale.

Les articles 45 et 46 de la loi n'obligent pas le conseil à combler un poste vacant dans un certain délai, sauf si le poste devient vacant après le 31 mars d'une année d'élection, auquel cas le conseil dispose de 45 jours pour nommer un titulaire. Toutes les lois sur les municipalités régionales, sauf la Loi sur la municipalité régionale de Niagara, comportent une disposition identique, à une différence près : le successeur doit en effet pouvoir être élu membre du conseil régional et non pas seulement être membre du conseil local ou pouvoir le devenir. Bien que la majorité des conseils comblent les postes devenus vacants, il est possible qu'un siège demeure vacant longtemps. Ainsi, il y a quelques années, une ville a laissé une vacance au conseil pendant près d'un an.

Conseils scolaires

Selon les articles 198 à 203 de la Loi sur l'éducation, les postes vacants des conseils scolaires peuvent être comblés soit

par nomination soit à la suite d'une élection, sauf dans les cas où l'élection d'un conseil se déroule conformément aux dispositions de la Loi sur les élections municipales. En outre, si un poste devient vacant avant le 1er avril d'une année d'élection, le conseil peut combler le poste à la suite d'une élection.

Pour sa part, l'article 203 de la Loi sur l'éducation prévoit qu'un poste vacant dans un conseil scolaire n'a pas besoin d'être comblé s'il devient vacant moins d'un mois avant l'élection suivante.

La loi oblige aussi les conseils scolaires à combler les postes vacants dans un certain délai. Si un conseil décide de procéder par nomination, il doit nommer le titulaire lors de la première réunion normale qui a lieu après que le poste est devenu vacant. Si le conseil choisit la solution de l'élection, il doit adopter une résolution demandant au secrétaire municipal d'organiser une nouvelle élection en vertu de l'article 92 de la Loi sur les élections municipales. La Loi sur l'éducation ne précise pas quand la résolution doit être adoptée. Il est seulement permis de supposer que cela doit se faire lors de la première réunion qui a lieu après que le poste est devenu vacant.

Au parlement fédéral comme dans les assemblées législatives provinciales, il y a une élection quand un poste devient vacant.

Dans tout le Canada, la plupart des conseils municipaux sont tenus de combler les postes vacants à la suite d'une élection. Contrairement à ce qui se passe aux niveaux supérieurs du gouvernement, les municipalités de quelques provinces, y compris l'Ontario, ont la faculté de nommer des conseillers, dans certaines circonstances, pour combler des postes vacants.

Vu que les mandats sont de trois ans, le Comité estime que, pour renforcer l'importance des administrations locales, il faudrait organiser une élection pour combler tout poste qui devient vacant pendant les deux premières années. Par contre, si une vacance se produit pendant une année d'élection, on pourrait nommer le nouveau titulaire du poste. De l'avis du Comité, la législation devrait aussi préciser de combien de temps dispose un conseil municipal ou un conseil scolaire pour combler un poste vacant. Par ailleurs, nous estimons que, si un poste devient vacant peu de temps avant une élection normale, il ne devrait pas être comblé.

<u>Recommandation 9: 3</u> Le Comité recommande que, lorsqu'un poste de conseiller municipal, de conseiller régional élu ou de conseiller scolaire devient vacant pendant les deux premières années du mandat, le conseil local ou le conseil scolaire soit tenu, dans les 60 jours, de déclarer le siège vacant et d'adopter un arrêté ou une résolution demandant au secrétaire municipal d'organiser une nouvelle élection en vertu de l'article 92 de la Loi sur les élections municipales.

Recommandation 9: 4 Le Comité recommande que, lorsqu'un poste de conseiller municipal, de conseiller régional élu ou de conseiller scolaire devient vacant l'année d'une élection, le conseil local ou le conseil scolaire soit tenu, dans les 60 jours, de déclarer le siège vacant et d'adopter un arrêté ou une résolution demandant au secrétaire municipal d'organiser une nouvelle élection en vertu de l'article 92 de la Loi sur les élections municipales, ou de nommer un nouveau titulaire, à moins que le poste ne devienne vacant moins de 120 jours avant la date de l'élection, auquel cas il n'est pas nécessaire de le combler.

Plébiscites et référendums

Les plébiscites et les référendums permettent de demander aux électeurs de se prononcer sur une question importante. Un plébiscite sert à savoir ce que la population pense d'une grande décision que se propose de prendre le gouvernement. Selon un expert[1], le gouvernement n'est pas lié par les résultats d'un plébiscite sur le strict plan juridique, bien qu'il puisse exister une obligation politique et morale de respecter l'avis de la population. Le sens du mot "référendum" est à peu près le même, mais un référendum est en général une procédure constitutionnelle dûment établie qui sert à soumettre des mesures à la population.

La principale différence entre le plébiscite et le référendum est donc la suivante : il existe dans le référendum un droit inhérent qui permet aux citoyens d'adopter ou de rejeter une mesure qui a déjà été adoptée par le pouvoir législatif ou qui s'apprête à l'être, et qui deviendrait automatiquement loi, dans la plupart des cas, sans l'intervention de la population. Les résultats d'un référendum obligent donc systématiquement un gouvernement à promulguer une loi ou à s'abstenir de le faire, selon le voeu de la population. Le plébiscite, quant à lui, ne confère aucun droit aux citoyens, et le gouvernement est même entièrement libre de décider s'il veut soumettre la question à la population. Il s'agit donc en gros d'un sondage qui n'impose aucune obligation constitutionnelle ni juridique au gouvernement de l'heure.

Il est fait mention environ 33 fois à des votes d'électeurs municipaux dans les statuts de l'Ontario. Certaines dispositions obligent les conseils municipaux à obtenir l'approbation des citoyens avant d'agir. Par exemple, l'assentiment de l'électorat est nécessaire pour modifier la composition de certains conseils d'une ville, d'un village ou d'un canton, de même que pour créer ou supprimer des commissions de services publics. Dans certains cas, les conseils municipaux doivent poser une question sur le bulletin de vote, à la demande de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, pour faire approuver une annexion, une fusion ou une dissolution, ou encore à la suite d'une requête d'électeurs, par exemple, au sujet de la vente d'alcools ou de la fluoration de l'eau potable.

Les termes employés dans les questions inscrites sur les bulletins varient énormément, ce qui complique la tâche des électeurs. C'est ainsi que la Loi sur les permis de vente d'alcool parle de plébiscite, alors que, dans la Loi sur les municipalités, il est question du consentement des électeurs, de questions municipales et de votes de l'électorat. Nous pensons qu'il importe de modifier la législation pour généraliser l'emploi d'une terminologie commune et pour préciser dans quels cas il est obligatoire de demander l'avis de l'électorat. La disposition habilitant un conseil municipal à soumettre une question aux électeurs municipaux est le paragraphe 25 de l'article 208 de la Loi sur les municipalités, dont le texte est le suivant : "Pour soumettre au vote des électeurs toute question municipale que la loi n'autorise pas explicitement à soumettre à l'électorat" (Traduction libre).

La Loi sur les municipalités ne définit pas l'expression "questions municipales". La jurisprudence semble avoir donné à ces termes un sens parfois restrictif et parfois très général. Une question municipale peut être une question qui a) est de la compétence législative du conseil municipal; b) consiste à demander aux électeurs municipaux leur opinion sur une question relativement à laquelle le conseil municipal se propose d'user de son pouvoir législatif; et c) n'a pas trait à des domaines qui relèvent d'autres juridictions, notamment du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

On ne peut poser sur le bulletin municipal des questions qui ne sont pas du ressort des autorités municipales, ni des questions qui concernent un conseil scolaire. Certaines associations de conseillers scolaires ont demandé qu'on autorise les conseils scolaires à faire inscrire sur le bulletin de vote des questions se rapportant à l'éducation. À notre connaissance, le Nouveau-Brunswick est la seule province qui l'autorise, à la condition que le ministre de l'Éducation approuve la question. Le Comité souhaite poursuivre ses consultations avant de faire une recommandation à ce sujet.

Partage des coûts

En vertu de l'article 8 de la Loi sur les élections municipales, la municipalité assume les coûts des élections ordinaires, sauf advenant une nouvelle élection, auquel cas les frais sont à la charge de l'organisme concerné, c'est-à-dire soit du conseil municipal, soit du conseil scolaire. À maintes reprises, l'Association des municipalités de l'Ontario a adopté des résolutions demandant aux conseils scolaires d'assumer une partie du coût des élections. Nous comprenons ce point de vue et estimons que les conseils scolaires devraient régler une partie des dépenses nécessitées par une élection ordinaire.

Recommandation 9: 5 **Le Comité recommande que les dépenses engagées pour une élection ordinaire soient assumées pour moitié par les municipalités et pour moitié par les conseils scolaires.**

Élections distinctes pour les conseils scolaires

Selon quelques-uns des mémoires qui ont été soumis au Comité, on devrait envisager d'organiser les élections pour combler les postes de conseiller scolaire à une date autre que celle fixée pour les conseillers municipaux. De cette façon, les électeurs se préoccuperaient davantage des questions se rapportant au conseil scolaire, et il en résulterait une meilleure couverture par les médias. L'inconvénient des élections séparées tient au fait qu'elles augmenteraient les dépenses engagées pour les élections et occasionneraient du travail supplémentaire au personnel municipal. Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation ainsi que les représentants du Conseil ontarien des conseillers scolaires, qui ont rencontré les membres du Comité, ont rejeté cette suggestion. Le Comité désire poursuivre ses consultations avant de faire une recommandation à ce sujet.

Rémunération et pensions des membres élus des administrations locales

L'article 238 de la Loi sur les municipalités autorise les conseils municipaux à fixer eux-mêmes leurs échelles de rémunération. Les conseils municipaux peuvent en outre participer à l'Ontario Municipal Employees Retirement System (OMERS). Certaines personnes ont affirmé au Comité que le traitement et les pensions actuels des conseillers municipaux

étaient insuffisants et que les conseils perdaient pour cette raison de bons candidats. On nous a également fait remarquer que les membres d'un conseil avaient parfois intérêt à verser le montant maximum autorisé dans un REER au lieu de participer à l'OMERS. L'OMERS est en effet conçu pour récompenser les employés qui comptent de nombreuses années de service et il ne répond pas aux besoins des personnes qui occupent une charge municipale pendant relativement peu de temps. Si un politicien municipal a au moins 60 ans au moment de sa retraite, il reçoit une pension de l'OMERS. Par ailleurs, quelqu'un qui a été membre d'un conseil municipal moins de 10 ans obtient le remboursement des cotisations au régime de pension. Par contre, un politicien municipal qui tombe entre les deux catégories n'a pas droit à un remboursement. Le système actuel ne répond pas aux besoins des conseillers, qui, en général, restent trop peu de temps à ce poste, et particulièrement aux besoins de ceux qui n'ont pas d'emploi assuré à l'expiration de leur mandat. Nous avons entendu des remarques du même genre au sujet de la rémunération des conseillers scolaires et des commissaires de services publics.

Recommandation 9: 6 Le Comité recommande que le ministère des Affaires municipales, de concert avec le ministère de l'Éducation, l'Association des municipalités de l'Ontario, le Conseil ontarien des conseillers scolaires de l'Ontario et la Municipal Electric Association, poursuive ses efforts en vue d'améliorer le traitement et les pensions des membres élus des administrations locales.

TABLEAU 1

ÉLECTIONS AUX POSTES À COMBLER AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Juridiction	Méthode généralement utilisée pour remplir les postes vacants					
	Nomination			Élection		
	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	En cas de nomination, délai prévu	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	en cas d'élection, délai prévu
Alberta	X	-	immédiatement	-	X	-
C.-B.						
a. En général	-	-	-	X	X	mises en candidature dans les 30 à 40 jours suivant l'annonce de vacance de poste; élection le 3e samedi après les mises en candidature
b. Vancouver	-	-	-	-	-	-
Manitoba						
a. En général	-	-	-	X	X	dans les 6 mois après l'annonce de vacance
b. Winnipeg	-	-	-	X	X	dans les 3 mois après l'annonce de vacance
Nouv.-Brunswick	-	-	-	X	X	-

X: oui
-: non

TABLEAU 1

ÉLECTIONS AUX POSTES À COMBLER AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Juridiction	Méthode généralement utilisée pour remplir les postes vacants					
	Nomination			Élection		
	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	En cas de nomination, délai prévu	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	en cas d'élection, délai prévu
Terre-Neuve						
a. En général	-	-	-	X	X	dans les 3 mois après l'annonce de vacance
b. St-Jean	-	-	-	X	X	dans les 6 mois après l'annonce de vacance
c. Cornerbrook	-	-	-	X	X	dans les 3 mois après l'annonce de vacance
Territoires du Nord-Ouest						
a. Actuellement	x	x	-	-	-	-
b. En projet	x	x	-	X	X	-
Nouvelle-Écosse	-	-	-	X	X	le conseil doit indiquer la date de la tenue d'élections spéciales dans les 4 semaines suivant l'annonce de vacance: le jour des élections doit être un samedi et tomber dans les 5 à 8 semaines après la réunion du conseil

TABLEAU 1

ÉLECTIONS AUX POSTES À COMBLER AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Juridiction	Méthode généralement utilisée pour remplir les postes vacants					
	Nomination			Élection		
	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	En cas de nomination, délai prévu	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	en cas d'élection, délai prévu
Ontario	X	X	-	X	X	mises en candidature dans les 45 jours après adoption par le conseil d'un règlement sur la tenue des élections (18 à 21 jours après les mises en candidat:)
Ile du P.-Ed. a.Communautés	-	-	-	X	X	réunion d'élection spéciale dans les 60 jours après l'annonce de vacance
b.Villes	-	-	-	X	X	dans les 60 jours après l'annonce de vacance
Québec a. actuellement	-	-	-	X	X	-
b. En projet	-	-	-	X	X	un dimanche, dans les 67 jours après l'avis de vacance ou après l'adoption d'une ordonnance sur la tenue d'élections

TABLEAU 1

ÉLECTIONS AUX POSTES À COMBLER AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Juridiction	Méthode généralement utilisée pour remplir les postes vacants					
	Nomination			Election		
	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	En cas de nomination, délai prévu	Poste de président du conseil	Poste de conseiller	en cas d'élection, délai prévu
Saskatchewan						
a. Municipalités urbaines et municipalités du Nord (sauf établissements du Nord)	-	-	-	X	X	-
b. Etablissements du Nord	-	-	-	X	-	-
c. Municipalités rurales	-	-	-	X	X	-
Territoire du Yukon	-	-	-	X	X	mises en candidature de 30 à 45 jours après l'annonce de vacance: élections le 3e jeudi après les mises en cand.

RENVOIS

1. Boyer, P.J., Lawmaking By The People: Referendums and Plebiscites in Canada. Toronto; Butterworths, 1982.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS ET PROCESSUS EMPLOYÉ POUR LES ÉLECTIONS MUNIPALES

Résumé des recommandations

Chapitre un

Aucune recommandation.

Chapitre deux

Recommandation 2 : 1 Le Comité recommande de réunir dans la Loi sur les élections municipales toutes les dispositions concernant les élections municipales et de moderniser la terminologie de cette loi.

Recommandation 2 : 2 Le Comité recommande que le gouvernement de l'Ontario crée une commission, qui pourrait s'appeler Commission des élections municipales de l'Ontario et qui serait composée ainsi :

a) une personne désignée par chacun des organismes suivants : l'Association des municipalités de l'Ontario, la Commission des conseillers scolaires de l'Ontario, le Municipal Electric Association et l'Association des secrétaires et

trésoriers municipaux de l'Ontario; les candidats désignés par ces organismes, qui devront être de simples citoyens, seront nommés pour cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation des conseils d'administration de chacune des associations. On pourra éventuellement leur confier un second mandat;

b) un membre de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par le lieutenant-gouvernement en conseil pour cinq ans, dont le mandat pourra être renouvelé une fois;

c) le directeur général des élections de l'Ontario, qui en sera membre d'office;

d) le président de la Commission des finances électorales (Ontario), qui en sera membre d'office;

e) un simple citoyen, qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Éducation, pour une période de cinq ans, et dont le mandat pourra être renouvelé une fois; et

f) un président, simple citoyen, qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, pour une période de cinq ans, et dont le mandat pourra être renouvelé une fois.

Recommandation 2: 3 Le Comité recommande que les membres de la commission envisagée, à l'exception des membres d'office, touchent une allocation quotidienne, sauf le président, qui recevra un traitement.

Recommandation 2: 4 Le Comité recommande que les membres de la commission envisagée ne puissent pas occuper pendant leur mandat, dans une municipalité, un conseil scolaire ou un service public, un poste auquel ils seraient élus ou nommés.

Recommandation 2: 5 Le Comité recommande que la Commission se voie confier les responsabilités et les pouvoirs suivants :

a) l'administration générale du processus électoral dans les municipalités;

b) seconder et conseiller les directeurs de scrutin et les responsables de la révision des listes électorales;

c) coordonner la formation des personnes chargées des élections;

d) publier des brochures pour aider les personnes chargées des élections à s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités;

e) effectuer des études sur le fonctionnement des élections municipales;

f) publier des brochures pour faire mieux connaître au public le rôle et le travail des autorités locales;

g) publier des brochures à l'intention des candidats et des conseillers nouvellement élus;

h) organiser des réunions et des conférences pour informer les personnes chargées des élections, les représentants des municipalités et le public.

Recommandation 2: 6 Le Comité recommande que, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre de la Fonction publique de l'Ontario au poste de directeur des élections municipales et de secrétaire de la Commission.

Recommandation 2: 7 Le Comité recommande que le directeur des élections municipales se voit confier les tâches et les responsabilités suivantes :

a) diriger et superviser le déroulement des élections sur le plan administratif;

b) donner aux directeurs de scrutin les instructions jugées nécessaires pour les aider à appliquer efficacement la loi.

Recommandation 2: 8 Le Comité recommande que les secrétaires municipaux continuent d'assumer les fonctions de directeur de scrutin et de responsable de la révision des listes électorales.

Recommandation 2: 9 Le Comité recommande que le ministère des Affaires municipales mette à la disposition de la Commission les ressources humaines et financières nécessaires.

Recommandation 2: 10 Le Comité recommande que la future commission et le ministère des Affaires municipales élaborent, de concert avec l'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario, un manuel pour la formation du personnel électoral, un cours consacré au déroulement des élections et d'autres types de matériel didactique, imprimé ou audio-visuel.

Recommandation 2: 11 Le Comité recommande que la future commission établisse des lignes directrices en vue du recrutement du personnel affecté aux élections municipales.

Recommandation 2: 12 Le Comité recommande que la future commission, de concert avec le directeur général des élections du Canada et le directeur général des élections de l'Ontario, étudie la possibilité de faire coïncider les subdivisions de scrutin

Recommandation 2: 13 Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales pour stipuler que le secrétaire municipal divise la municipalité en subdivisions de scrutin et informe le commissaire-évaluateur régional des limites de chaque subdivision au plus tard le 15 janvier, les années d'élections.

Recommandation 2: 14 Le Comité recommande de modifier la loi en stipulant que les directeurs de scrutin peuvent inviter une deuxième équipe d'employés électoraux à participer au comptage des bulletins.

Recommandation 2: 15 Le Comité recommande que la future commission et le directeur général des élections de l'Ontario étudient la question de l'acquisition et du financement de systèmes de vote automatisés et de machines totalisatrices qui seraient utilisées lors d'élections tant privées que publiques se déroulant en Ontario et que, par ailleurs, on établisse des lignes directrices pour ceux qui souhaitent participer au programme.

Chapitre trois

Recommandation 3: 1 Le Comité recommande que la Commission des élections municipales de l'Ontario dont on propose la création ainsi que les ministères des Affaires municipales et du Revenu, étudient plus à fond le principe d'une liste électorale

permanente, en collaboration avec le directeur général des élections de l'Ontario.

Recommandation 3: 2 Le Comité recommande que la liste électorale préliminaire révisée constitue la liste définitive et que, sous réserve des articles 33 et 51 de la Loi sur les élections municipales, nul n'ait le droit de voter à des élections municipales si son nom ne figure pas sur la liste électorale révisée.

Recommandation 3: 3 Le Comité recommande que le recensement des électeurs ait lieu entre le 15 mai et le 30 juin de l'année d'élection; que les commissaires à l'évaluation remettent les listes électorales préliminaires aux secrétaires des municipalités le 2 juillet; et que la période de révision commence le 15 août et se termine le 15 septembre.

Recommandation 3: 4 Le Comité recommande que la future commission des élections municipales de l'Ontario et le ministère du Revenu lancent une campagne publicitaire pour informer le public des changements et exigences proposés dans la recommandation 3: 2.

Chapitre quatre

Recommandation 4: 1 Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales afin de clarifier le sens du terme "personne" en excluant explicitement une personne morale, le représentant d'un patrimoine et un fiduciaire.

Recommandation 4: 2 Le Comité recommande de modifier le paragraphe 34 de l'article 1 de la Loi sur les élections municipales en ajoutant l'alinéa suivant juste après l'alinéa b) :

> "c) Nul n'est censé résider dans des locaux qui ne sont généralement occupés que pendant tout ou partie de la période allant de mai à octobre et qui demeurent généralement inoccupés pendant tout ou partie de la période allant de novembre à avril, sauf
>
> i) si la personne occupe lesdits locaux en exerçant les activités ordinaires qui constituent son gagne-pain, ou
>
> ii) si elle n'a pas de logement dans une autre municipalité où elle pourrait se réinstaller quand elle le désire".

Recommandation 4: 3 Le Comité recommande qu'on retienne l'option D, de sorte qu'une personne ait le droit de voter à une élection municipale si, le jour du scrutin,

a) elle a la citoyenneté canadienne;

b) elle est âgée d'au moins 18 ans;

c) elle a résidé dans la municipalité pendant les six mois précédant le jour du scrutin;

ou si, dans le cas d'un non-résident,

d) elle est propriétaire ou locataire d'une terre dans la municipalité, ou encore le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, et satisfait aux exigences concernant l'âge et la citoyenneté; et

e) elle a été propriétaire ou locataire de ladite terre, ou le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire, pendant les six mois précédant le jour du scrutin.

Recommandation 4: 4 Le Comité recommande de renforcer les conditions imposées aux candidats à un poste municipal en obligeant chaque candidat, dans une municipalité de plus de 20 000 habitants,

a) s'il vise la présidence du conseil, à déposer la somme de 200 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal;

b) s'il vise un autre poste, à déposer la somme de 100 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal,

étant entendu que tous les dépôts seront automatiquement remboursés aux candidats qui obtiennent au moins 20 p. 100 du nombre total des suffrages concernant le poste visé, à condition qu'ils aient fait parvenir au secrétaire municipal leur déclaration des dons reçus et des dépenses engagées aux fins de la campagne électorale; et étant également entendu que la municipalité conservera tous les autres dépôts.

Recommandation 4: 5 Le Comité recommande aussi que, dans une municipalité de plus de 20 000 habitants, les documents de mise en candidature d'un candidat soient signés

a) par au moins 100 électeurs pour les candidats à la présidence du conseil; et

b) par au moins 50 électeurs pour les candidats à tous les autres postes.

Recommandation 4: 6 Le Comité recommande qu'on exige d'un candidat, dans une municipalité de moins de 20 000 habitants,

a) s'il vise la présidence du conseil, de déposer la somme de 100 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal;

b) s'il vise un autre poste, de déposer la somme de 50 $ au moment du dépôt de ses documents de mise en candidature auprès du secrétaire municipal,

étant entendu que tous les dépôts seront automatiquement remboursés aux candidats qui obtiennent au moins 20 p. 100 du nombre total des suffrages concernant le poste visé, à condition qu'ils aient fait parvenir au secrétaire municipal leur déclaration des dons reçus et des dépenses engagées aux fins de la campagne électorale; et étant également entendu que la municipalité conservera tous les autres dépôts.

Recommandation 4: 7 Le Comité recommande aussi que les documents de mise en candidature d'un candidat dans une municipalité de moins de 20 000 habitants soient signés par

a) au moins 50 électeurs s'il est candidat à la présidence du conseil; et

b) au moins 25 électeurs s'il est candidat à un autre poste.

Recommandation 4: 8 Le Comité recommande qu'une personne qui se porte candidate à une charge municipale, qu'elle cherche à se faire élire comme président du conseil municipal, membre du conseil, conseiller scolaire ou commissaire d'un service public, soit un électeur reconnu dans la municipalité en question et soit tenue de conserver sa qualité d'électeur pendant la durée de son mandat.

Recommandation 4: 9 Le Comité recommande aussi que, dans le cas où un élu municipal ne conserverait pas sa qualité d'électeur pendant la durée de son mandat, son siège soit déclaré vacant.

Chapitre cinq

Recommandation 5: 1 Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales afin d'autoriser les municipalités et les conseils scolaires à adopter un arrêté municipal ou une

résolution leur permettant d'accorder des crédits d'impôt aux personnes qui donnent de l'argent pour financer une campagne électorale municipale, et que les nouvelles dispositions législatives s'inspirent de la Loi sur les finances électorales (Ontario).

Recommandation 5: 2 Le Comité recommande que la Commission des finances électorales soit chargée d'administrer le programme des déductions fiscales accordées au titre des campagnes municipales.

Recommandation 5: 3 Le Comité recommande que les municipalités et les conseils scolaires participants assument le coût du programme de crédits d'impôt municipaux et que la province déduise les sommes nécessaires des paiements de transfert destinés aux participants.

Recommandation 5: 4 Le Comité recommande que les dispositions législatives autorisant les déductions d'impôt prévoient que la période pendant laquelle les candidats peuvent recevoir des dons commence six mois avant le jour du scrutin et se termine six mois après cette date.

Recommandation 5: 5 Le Comité recommande que tout candidat à une charge dans une municipalité ou dans un conseil scolaire, s'il veut que les personnes qui financent sa campagne bénéficient de crédits d'impôt, soit tenu de s'inscrire auprès de la Commission

des finances électorales au plus tard le jour de sa mise en candidature et dans les six mois précédant le jour du scrutin.

Recommandation 5: 6 Le Comité recommande qu'une personne inscrite auprès de la Commission soit autorisée à remettre des reçus aux donateurs, aux fins des crédits d'impôt, pendant la période au cours de laquelle les dons seraient permis.

Recommandation 5: 7 Le Comité recommande que la Commission soit autorisée à prolonger la période proposée dans la recommandation 5: 4 comme elle le juge approprié, dans le cas de tout candidat qui invoque des motifs raisonnables.

Recommandation 5: 8 Le Comité recommande que tous les comptes des dépenses d'une campagne soient obligatoirement remis aux candidats dans les trois mois suivant l'élection.

Recommandation 5: 9 Le Comité recommande qu'un particulier, une société ou un autre organisme ne puisse donner plus de 750 $ en argent ou sous forme de services à un candidat et plus de 3 000 $ à l'ensemble des candidats au cours de la période pendant laquelle les dons seraient autorisés.

Recommandation 5: 10 Le Comité recommande de limiter à 5 500 $ les dépenses des candidats à la présidence du conseil municipal et à 3 500 $ celles de tous les autres candidats, sommes auxquelles s'ajouteront pour chaque électeur 0,40 $ dans une municipalité qui compte de 1 001 à 20 000 électeurs, 0,50 $ dans une municipalité qui en compte de 20 001 à 100 000 et 0,45 $ dans une municipalité de plus de 100 000 électeurs.

Recommandation 5: 11 Le Comité recommande que la Commission des finances électorales (Ontario) subventionne la vérification des états financiers des candidats aux élections municipales.

Recommandation 5: 12 Le Comité recommande que tout candidat à une charge municipale soit tenu de soumettre à la Commission des finances électorales (Ontario), dans les six mois suivant le jour du scrutin, à moins que la Commission ne lui ait accordé un délai supplémentaire, un état des sommes qu'il a dépensées pour sa campagne et des dons qu'il a reçus à cette fin, vérifié par un comptable, et qu'il soit tenu en outre d'en faire parvenir un double au secrétaire municipal.

Recommandation 5: 13 Le Comité recommande qu'un candidat qui n'a pas déposé les états de ses dépenses électorales et des dons qu'il a reçus pour sa campagne perde son dépôt, voit son élection annulée immédiatement, le cas échéant, et ne soit pas autorisé à postuler ou à occuper une charge municipale pendant six ans à partir du jour où son élection a été annulée.

Recommandation 5: 14 Le Comité recommande que toute somme excédentaire soit versée à la municipalité ou au conseil scolaire.

Recommandation 5: 15 Le Comité recommande que tous les candidats à des élections municipales soient tenus de divulguer, dans les six mois suivant la date du scrutin, les sommes qu'ils ont reçues et les dépenses qu'ils ont engagées pour leur campagne électorale.

Recommandation 5: 16 Le Comité recommande de modifier l'article 121 de la Loi sur les élections municipales afin d'obliger les candidats, même dans les municipalités où il n'existe pas de programme de déductions d'impôt, à soumettre des états financiers indiquant les dons qu'ils ont reçus et les dépenses qu'ils ont engagées aux fins de leur campagne.

Recommandation 5: 17 Le Comité recommande également de modifier l'article 121 de la Loi sur les élections municipales de manière que les dons qu'une personne fait à un candidat au cours d'une année, en espèces ou sous forme de biens et services, ne puissent dépasser 750 $.

Recommandation 5: 18 Le Comité recommande que les recommandations 5: 8, 5: 10 et 5: 13 s'appliquent à tous les candidats à des élections municipales.

Chapitre six

Recommandation 6: 1 Le Comité recommande provisoirement la mise en oeuvre de l'Option C, autrement dit, que le scrutin ait lieu le troisième mardi d'octobre; que le vote par anticipation se tienne dix jours avant le scrutin, soit le samedi; et que la présentation des candidatures ait lieu 29 jours avant le scrutin, soit un lundi.

Recommandation 6:2 Le Comité recommande que la date d'entrée en fonction ne soit pas modifiée.

Recommandation 6: 3 Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales de façon à ce que, sur réception d'une pétition portant les signatures d'au moins 200 électeurs, un conseil municipal adopte, au moins 30 jours avant la présentation des candidatures, un règlement ordonnant au secrétaire de la municipalité de tenir un vote par anticipation supplémentaire.

Recommandation 6: 4 Le Comité recommande d'ouvrir les bureaux de vote entre 11 h et 20 h pour le scrutin général et le vote par anticipation.

Recommandation 6: 5 Le Comité recommande en outre que les municipalités soient autorisées à adopter un règlement, au moins trois mois avant le jour du scrutin, pour fixer les heures de vote, tant pour le scrutin général que pour le vote par anticipation, entre 9 h et 20 h.

Recommandation 6: 6 Le Comité recommande que, pour une élection municipale, la possibilité de voter par procuration soit accordée à tout électeur qui se trouve, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, dans l'une des situations suivantes :

a) la nature de son emploi l'oblige à parcourir de longues distances en chemin de fer, avion, bateau ou véhicule à moteur pour se rendre à son lieu de travail;

b) il est en voyage d'affaires sur les instructions de son employeur;

c) il est malade ou invalide;

d) il est étudiant à plein temps dûment enregistré dans un établissement d'enseignement reconnu; ou

e) il est absent de la municipalité pour des raisons personnelles.

Recommandation 6: 7 Le Comité recommande aux autorités électorales de faire de sérieux efforts pour veiller à ce que les personnes âgées et les handicapés puissent accéder facilement aux bureaux de vote.

Recommandation 6: 8 Le Comité recommande au ministère de l'Éducation de songer à fermer les écoles le jour du scrutin afin qu'elles puissent être utilisées comme bureaux de vote.

Recommandation 6: 9 Le Comité recommande d'aménager, le cas échéant, des installations de vote au niveau du trottoir.

Recommandation 6: 10 Le Comité recommande que la nouvelle commission des élections municipales de l'Ontario, en collaboration avec le Conseil consultatif de l'Ontario sur l'âge d'or et le Conseil consultatif de l'Ontario sur les handicapés physiques, établisse des lignes directrices pour l'accessibilité des bureaux de vote.

Recommandation 6: 11 Le Comité recommande que les municipalités établissent des comités consultatifs chargés de les aider à trouver des lieux faciles d'accès pour installer les bureaux de vote.

Recommandation 6: 12 Le Comité recommande que la future commission des élections municipales de l'Ontario traduise la Loi sur les élections municipales en français et dans d'autres langues, si le nombre d'électeurs qui parlent ces langues le justifie.

Recommandation 6: 13 Le Comité recommande qu'en collaboration avec le ministère des Affaires civiques et culturelles et le Conseil consultatif des relations civiques et multi-culturelles de l'Ontario, la future commission des élections municipales de l'Ontario traduise et diffuse les renseignements ou instructions donnés aux électeurs ainsi que toute autre publication relative aux élections municipales, dans les langues parlées par un nombre suffisamment important d'électeurs.

Recommandation 6: 14 Le Comité recommande que, lorsque le nombre d'électeurs le justifie, les autorités électorales municipales établissent un comité consultatif composé de personnes d'origines linguistiques et culturelles différentes pour faciliter la diffusion de l'information sur les élections municipales.

Recommandation 6: 15 Le Comité recommande que, lorsque le nombre d'électeurs parlant une langue autre que le français ou l'anglais le justifie, les autorités électorales embauchent des interprètes pour aider ces personnes lorsqu'elles se trouvent au bureau de vote.

Recommandation 6: 16 Le Comité recommande que le personnel électoral soit informé des besoins linguistiques et culturels des électeurs et, si possible, que des personnes ayant les mêmes origines linguistiques et culturelles que l'électorat fassent partie du personnel électoral.

Chapitre sept

Recommandation 7: 1 Le Comité recommande de modifier le paragraphe 59(a) de la Loi sur les élections municipales de façon à exiger une marque uniforme, de préférence une croix, plutôt qu'une croix ou autre marque.

Recommandation 7: 2 Le Comité recommande à la Commission et au directeur général des élections de l'Ontario d'étudier de plus près s'il est souhaitable ou non d'uniformiser les marques sur les bulletins de vote aux niveaux municipal et provincial.

Recommandation 7: 3 Le Comité recommande de modifier la Loi sur les élections municipales de façon à ce que le second dépouillement soit fait par un tribunal électoral composé de personnes ayant une bonne expérience des élections; et que la Commission nomme les membres de ce tribunal électoral.

Recommandation 7: 4 Le Comité recommande que la Commission établisse les règles que les membres de ce tribunal et du personnel électoral devront suivre pour établir la validité des bulletins de vote.

Recommandation 7: 5 Le Comité recommande également que toute décision du tribunal électoral puisse faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire.

Recommandation 7: 6 Le Comité recommande que le délai imparti à un électeur, à un conseil municipal ou à un conseil scolaire pour demander un second dépouillement soit de 30 jours après la déclaration des résultats et il recommande en outre que la procédure à suivre pour le second dépouillement soit énoncée en des termes clairs et sans ambiguïté.

Recommandation 7: 7 Le Comité recommande que le coût du second dépouillement effectué par le tribunal soit assumé par la juridiction en cause.

Recommandation 7: 8 Le Comité recommande la mise en oeuvre de la Formule C, autrement dit il recommande la tenue d'un second dépouillement, à la demande du candidat, lorsque l'écart entre le vainqueur et le candidat suivant est inférieur à 0,5 p. 100 des suffrages exprimés dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus, ou de moins de 10 voix dans les municipalités de moins de 20 000 habitants.

Recommandation 7: 9 Le Comité recommande que les municipalités et les conseils scolaires continuent à pouvoir demander un second dépouillement pour toute élection, dans l'intérêt public.

Recommandation 7: 10 Le Comité recommande que tout électeur continue à pouvoir demander un second dépouillement en adressant, au tribunal dont il propose l'établissement, une demande étayée par un affidavit dénonçant des irrégularités.

Recommandation 7: 11 Le Comité recommande en outre que les dispositions relatives au second dépouillement fassent l'objet de paragraphes distincts et clairement libellés à l'article 83 de la Loi sur les élections municipales.

Chapitre huit

Recommandation 8: 1 Le comité recommande que les municipalités instaurent un programme permanent d'information sur le gouvernement local répondant aux besoins de l'ensemble de l'électorat.

Recommandation 8: 2 Le comité recommande que le ministère de l'Éducation élabore et mette en oeuvre, en collaboration avec les conseils scolaires, un programme d'instruction civique centré sur le gouvernement local, à l'intention des écoles primaires et secondaires.

Recommandation 8: 3 Le comité recommande que la Commission en question prépare et publie, en collaboration avec le Bureau du directeur général des élections de l'Ontario et le Bureau du directeur général des élections du Canada, un lexique de la terminologie électorale.

Recommandation 8: 4 Le comité recommande que la Commission en question élabore des programmes visant à renseigner le public sur le processus électoral, en collaboration avec le Bureau du directeur général des élections de l'Ontario et le Bureau du directeur général des élections du Canada.

Chapitre neuf

Recommandation 9: 1 Le Comité recommande que l'Assemblée législative de l'Ontario ne promulgue pas de lois modifiant le processus des élections municipales moins de six mois avant une élection.

Recommandation 9: 2 Le Comité recommande qu'on ne puisse modifier les modalités d'une élection ni la composition des conseils municipaux et des conseils scolaires après le 15 janvier d'une année d'élection.

Recommandation 9: 3 Le Comité recommande que, lorsqu'un poste de conseiller municipal, de conseiller régional élu ou de conseiller scolaire devient vacant pendant les deux premières années du mandat, le conseil local ou le conseil scolaire soit tenu, dans les 60 jours, de déclarer le siège vacant et d'adopter un arrêté ou une résolution demandant au secrétaire municipal d'organiser une nouvelle élection en vertu de l'article 92 de la Loi sur les élections municipales.

Recommandation 9: 4 Le Comité recommande que, lorsqu'un poste de conseiller municipal, de conseiller régional élu ou de conseiller scolaire devient vacant l'année d'une élection, le conseil local ou le conseil scolaire soit tenu, dans les 60 jours, de déclarer le siège vacant et d'adopter un arrêté ou une résolution demandant au secrétaire municipal d'organiser une nouvelle élection en vertu de l'article 92 de la Loi sur les élections municipales, ou de nommer un nouveau titulaire, à moins que le poste ne devienne vacant moins de 120 jours avant la date de l'élection, auquel cas il n'est pas nécessaire de le combler.

Recommandation 9: 5 Le Comité recommande que les dépenses engagées pour une élection ordinaire soient assumées pour moitié par les municipalités et pour moitié par les conseils scolaires.

Recommandation 9: 6 Le Comité recommande que le ministère des Affaires municipales, de concert avec le ministère de l'Éducation, l'Association des municipalités de l'Ontario, la Commission des conseillers scolaires de l'Ontario et la Municipal Electric Association, poursuive ses efforts en vue d'améliorer le traitement et les pensions des membres élus des administrations locales.

MARCHE À SUIVRE PROPOSÉE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

PHASE I

PRÉPARATION DE LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

1re ÉTAPE	2e ÉTAPE
RECENSEMENT du 15 mai au 30 juin	**LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE** ° Remise des listes électorales préliminaires aux secrétaires des municipalités avant le 2 juillet

PHASE II

RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

3e ÉTAPE	4e ÉTAPE
AVIS DE CORRECTION OU DE RÉVISION ° Les secrétaires corrigent les erreurs grossières ou manifestes et en avisent le ministère du Revenu ° Impression ou reproduction de la liste électorale préliminaire ° Publication de l'avis de révision avant le 8 août	**DÉBUT DE LA PÉRIODE DE RÉVISION** 15 août ° Les secrétaires informent le ministère du Revenu des révisions apportées

PHASE III

PRÉPARATION DU SCRUTIN

ÉTAPE 5	ÉTAPE 6	ÉTAPE 7	ÉTAPE 8
FIN DE LA PÉRIODE DE RÉVISION 15 septembre ° Examen des demandes de révision ° Communication des changements au ministère du Revenu	**AVIS DE PRÉSENTATION DE CANDIDATURES** Affichage et publication de l'avis demandant des candidatures 7 jours avant la présentation des candidatures	**PRÉSENTATION DES CANDIDATURES** **Lundi**, 29 jours avant le scrutin	**PRÉPARATION DU SCRUTIN** ° Préparation et impression de la liste électorale ° Impression et vérification des bulletins de vote ° Formation des scrutateurs et secrétaires du bureau de vote

MARCHE À SUIVRE PROPOSÉE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

PHASE IV

ÉLECTIONS

9e ÉTAPE	10e ÉTAPE
VOTE PAR ANTICIPATION OBLIGATOIRE	**JOUR DU SCRUTIN**
Samedi, 10 jours avant le jour du scrutin	3e **mardi** d'octobre

PHASE V

APRÈS LES ÉLECTIONS

11e ÉTAPE	12e ÉTAPE
DÉCLARATION DES RÉSULTATS	**SECOND DÉPOUILLEMENT**
Le jeudi suivant le scrutin	Dans les 30 jours suivant la déclaration des résultats des élections

ANNEXE A

MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COMITÉ

Michael O'Dowd, coordonnateur, direction des bureaux régionaux, ministère du Revenu.

William Kent, président, et Lloyd Burton, chef des services administratifs, Conseil ontarien des conseillers scolaires.

Charles Onley, procureur de la ville de North York; N. Jane Pepino, avocat, Aird Berlis; Murray Chusid, avocat.

Michael Smither, rédacteur en chef et éditeur, Municipal World.

Patricia Peterson, département des études urbaines, Collège Innis, Université de Toronto.

Maire Claudette Millar, présidente; David Barrett, vice-président administratif; Bruce D. Bayne, membre du conseil d'administration; et Macdonald Dunbar, directeur général, Association des municipalités de l'Ontario.

Ivy St. Lawrence, président, Conseil consultatif de l'Ontario sur l'âge d'or; Ronald McInnes, président, Conseil consultatif de l'Ontario sur les handicapés physiques; et Mary Tate, directeur général des deux conseils consultatifs.

Jean-Marc Hamel, directeur général des élections du Canada; Warren Bailie, directeur général des élections de l'Ontario et Lori Wells, secrétaire générale du scrutin de l'Ontario.

Fred Bauthus, président; Terrence Julian, président sortant; et Gordon Gunning, directeur général, Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario; et Gerald Waterall, président; David Crossley, Michael Gazo et Al Pelletier, membres, Sous-comité des élections, Comité consultatif des secrétaires, Association des secrétaires et conseillers municipaux de l'Ontario.

William Rowney, président sortant (Ontario Municipal Electric Association); Ralph Nicol, premier vice-président et Charles Macaluso, directeur de la recherche, Municipal Electric Association.

Nisar Sheraly, membre du conseil consultatif des relations civiques et multiculturelles de l'Ontario.

William Alexandre Jr., secrétaire, municipalité d'East York.

Richard Rochefort, agent de communication, Élections Canada.

Donald MacDonald, président; Donald Joynt, directeur général et Robert Dobson, secrétaire, Commission des contributions et dépenses électorales.

June Rowlands, conseiller municipal de la ville de Toronto et Bruce Sinclair, maire de la ville d'Etobicoke.

Luc P. LeBrun, directeur général des élections et Scovil S. Hoyt, directeur général adjoint des élections, ministère des Affaires municipales, province du Nouveau-Brunswick.

Jean Pelletier, maire de la ville de Québec.

Dennis Pakenham, ministère des Affaires municipales du Québec

Lincoln Steele, agent d'éducation et Robert Copeland, directeur, Service juridique, éducation, direction de la législation, ministère de l'Éducation.

James McGuffin, conseiller municipal et Charles Onley, procureur de la ville de North York.

Annamarie P. Castrilli, avocat, House, Henry, Loudon and Syron; Peter Proszanski et Marie De Pasquale.

John Ranta, conseiller municipal, et Harry T. Kirk, secrétaire de la municipalité de Thunder Bay.

Ross Sutherland, adjoint exécutif, Labour Council of Metropolitan Toronto.

Stewart Fyfe, professeur de sciences politiques, Université Queen.

Charles K. Bens, président, Advanced Municipal Systems.

Barbara Sullivan, chef de cabinet du Trésorier de l'Ontario.

Ted Humphreys, Stephen Lawton, Richard Townsend et Victoria Grabb, recherchistes, Groupe de travail du ministère de l'Éducation sur la représentation aux conseils scolaires; et Marilyn Sullivan, agent d'éducation, Direction des services d'évaluation et de supervision, ministère de l'Éducation.

ANNEXE B

Particuliers

John V. Bulloch
John Carroll
Annamarie P. Castrilli
Stanley Cerisano
Rick Chiarelli
Larry D. Coptton
Maria De Pasquale
George H. Duncan
E.S. Eaton
Sandra Enns
Florence Gell
Evelyn Gigantes, M.P.P. Ottawa Centre
Bob Good
Bill Hendry
Irene Jones
James W. Jones
R.J. Jordan
Richard Lanthier
Evelyn Lawson
Angelo M. Lebano
Rebecca Liff
Ron MacSpadyen
Dylan C. McGuinty
Sannie McInnis
Bill Mole
Dollie R. Moulden
Lew E. Oakley
Alan M. Oleksuik
M. Isabella O'Shea
Richard Outram
John A. Parente
Joseph M. Peckham
N. Jane Pepino
Patricia Petersen
William F. Rannie
Dr. A.K. Ray, D. Sc.
Jean-Pierre Rivet
Paul Roy
Verne Rumney
W.E. Russell
M.L. Sammon
John B. Sampson
Borden Scullion
Lola Shirran
Linda Stewart
William J.C. Stubbs
Don E. Tremblay
Howard Watson
Donald Wild
Louis Ziff

Municipalités

Canton de The Archipelago
Lynda M. Healey, chef du service administratif

Canton de Bangor, Wicklow & McClure
Donald C. Bloor, secrétaire-trésorier

Cité de Barrie
Helen L. Foster, secrétaire adjoint

Cité de Belleville
Kerry J. Soden, conseiller municipal

Cité de Brantford
W.A. Coulson, secrétaire

Canton de Bromley
Le préfet Clarence McBride et les membres du Conseil

Cité de Burlington
Ronald C. Lathan, secrétaire adjoint
Helen MacRae, secrétaire et directeur des services administratifs
Yvonne Roach, conseiller municipal, quartier 6
Michael H. Boggs, chef des services administratifs

Canton de Camden
Carl McFadden, secrétaire

Canton de Conmee
Karen Jacobsen, secrétaire trésorier

Canton de Cockburn Island
Austin Clipperton, secrétaire trésorier

Cité de Cornwall
Brian Lynch, maire

Canton de Cumberland
Peter D. Clark, maire

Ville de Dundas
J. Robert Gerrie, secrétaire

Ville d'Elliot Lake
L. Burling, secrétaire

Canton d'Elma
George S. Tucker, secrétaire trésorier

Municipalités (suite)

Canton d'Erin
R.M. Clark, secrétaire

Canton d'Etobicoke
R.S. Gillespie, secrétaire adjoint

Ville de Flamborough
R. Gordon Stewart, secrétaire

Canton de Georgina
Larry Simpson, secrétaire

Canton de Glanbrook
Craig Switzer, secrétaire

Ville de Haldimand
Normand E. Smyth, secrétaire

Canton de Hallowell
M.G. MacDonald, secrétaire trésorier

Municipalité régionale de Halton
David J. Varley, secrétaire régional

Ville de Hanover
Gerald B. Kueneman, secrétaire trésorier

Canton uni de Head, Clara & Maria
J. Ernest Boudreau, préfet

Ville de Hearst
Louis Corbeil, secrétaire

Ville de Kanata
J. Desmond Adam, maire
Frank Wilson, secrétaire

Ville de Kitchener
R.W. Pritchard
Commissaire des services généraux et secrétaire de la municipalité

Ville de Lincoln
Michael F. Duc, secrétaire

Ville de Longlac
Jane Jantunen, secrétaire trésorier

Canton de McKellar
Roberta M. Hurd, secrétaire trésorier

Municipalités (suite)

Ville de Milton
William Roberts, secrétaire

Ville de Mississauga
Ted Southorn, conseiller, quartier 9

Municipalité de district de Muskoka
Allen Sander, président

Canton de Muskoka Lakes
S. Faye Tibbel, secrétaire adjoint

Ville de Nepean
D.E. Hobbs, secrétaire

Ville de Niagara Falls
Paul J. Brennan, secrétaire

Municipalité régionale de Niagara
William D. Dickson, conseiller régional

Ville de Nickel Centre
Maureen Cleroux, secrétaire

Canton de Nipissing
C.H. Barton, secrétaire trésorier

Canton de Norfolk
R.A. Loncke, secrétaire administrateur

La ville de North Bay
Bonny Harrison, secrétaire adjoint

Canton de Dorchester Nord
Clyde Walton, secrétaire administrateur

Ville de North York
E. Roberts, secrétaire

Canton d'Oro
Robert W. Small, administrateur secrétaire

Ville d'Orangeville
R.M. Prentice, secrétaire

Ville d'Ottawa
J.R. Cyr, secrétaire

Municipalités (suite)

Ville de Parry Sound
Nancy Cunningham, conseiller

Canton de Petawawa
Donald W. Brumm, secrétaire

Canton de Puslinch
Archie MacRobbie, préfet

Cité de St. Catharines
Thomas A.W. Derreck, secrétaire

Cité de Scarborough
J.W. Nigh, secrétaire

Canton de Dumfries Sud
G. Silverthorn, secrétaire trésorier

Comtés unis de Stormont, Dundas & Glengarry
R.J. Lapointe, administrateur et secrétaire trésorier

Ville de Sturgeon Falls
Gary C. O'Connor, maire adjoint

Canton de Tilbury Nord
M. Daniel Perdu, secrétaire trésorier

Cité de Toronto
Jack G. Layton, conseiller municipal, quartier 6

Cité de Thunder Bay
H.T. Kirk, secrétaire

Canton d'Usborne
Sandra J. Strang, secrétaire trésorier suppléante

Ville de Valley Est
Diane Trottier, secrétaire adjoint

Ville de Wasaga Beach
Velma Longworth, conseiller

Cité de Waterloo
Ron Keeling, secrétaire

Canmton de Westminster
Robert M. Malpass, administrateur, secrétaire trésorier

Municipalités (suite)

Canton de Wilberforce
Bernice Thur, secrétaire trésorier

Cité de Windsor
J.B. Adamac, secrétaire suppléante

Cité de York
C. Rodrigo, secrétaire
Philip White, contrôleur

Conseils scolaires

Conseil des écoles séparées des écoles catholiques romaines de Dufferin-Peel
Robert F. Hall, président du conseil

Conseil de l'éducation de Hamilton
Marjorie Baskin, administrateur, quartier 1

Conseil de l'éducation de Lake Superior
P. Richardson, président

Conseil de l'éducation de la ville de North York
Errol Young, administrateur, quartier 5

Conseil de l'éducation d'Ottawa
Kathy Yach, administrateur

Conseil de l'éducation de Peel
Margaret McKee, président

Conseil de l'éducation de Toronto
Irene Atkinson, administrateur, quartier 2

Conseil de l'éducation de Toronto
Nola Crewe, administrateur et vice-président, quartier 8

Conseil de l'éducation de la région de York
Michael Neill, administrateur

Associations gouvernementales locales

The Association of Large School Boards in Ontario
Lorraine Flaherty, directeur général

Association of Municipal Clerks and Treasurers of Ontario
Fred Bauthus, President

Comité consultatif des secrétaires de municipalités
Association of Municipal Clerks and Treasurers of Ontario
Gerry A. Waterall, président
Michael B. Gazo, secrétaire

Association of Municipal Clerks and Treasurers of Ontario
Carol D. Churck, secrétaire trésorier, zone 5

Association des municipalités de l'Ontario
Claudette Millar, président

The Northern Ontario School Trustees' Association
Carl Petrone, président

Ontario Public School Trustees' Association
William J. Phillips, directeur général

Ontario School Trustees' Council
Lloys G. Burton, coordonnateur administratif
William Kent, président

Organization of Small Urban Municipalities Section of AMO
B.W. Baxter, secrétaire

Autres groupes

Conseil consultatif sur le multiculturalisme et la citoyenneté
Hanny Hasson, vice-président

Centerbury Community Association
Wayne Bond, président, comité des affaires civiques

Eels Lake Cottagers' Association
W.N. Duncan, président

Federation of Ontario Cottagers' Associations Inc.
Rejeanne S. Anthon, président

Go Home Bay Association
Caroline Duncanson, président

Handicapped Action Group Inc.
Ron Ross, co-directeur général

Labour Council of Metropolitan Toronto
Michael Lyons, président
Ross Sutherland, adjoint exécutif

Miskwabi Area Cottagers' Association Inc.
J.G. Strickland, président

North Kahshe Lake Ratepayers' Association Inc.
W.R. Edwards, président

North Sound Association
J. McEwen, président

Rankin Lake Property Owners' Association Inc.
L. Thor Eklund, vice-président

Shawano Cottagers' Association
Grant Boundy, président

Skeleton Lake Association
R.B. Frewin, président

South Charlotte Area Residents' Association
Bureau exécutif

Waterloo Regional Labour Countil
Alan Pickersgill, secrétaire-archiviste

ANNEXE C

LISTE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES QUI ONT APPORTÉ LEUR CONCOURS AU COMITÉ

Eric Fleming, sous-ministre adjoint, Affaires municipales

Alan Dewar, directeur, secrétariat des affaires provinciales et municipales

David K. Martin, chef, section de la politique d'organisation, Direction de l'organisation du gouvernement local

Lynne Peterson, conseiller politique, Section de la politique d'organisation, Direction de l'organisation des administrations municipales

Bernice Morrison, conseiller en gestion, section de la gestion administrative, Direction des politiques d'administration municipale

Heather Adams, coordinatrice, Programmes, Bureau principal, Direction des services régionaux.

Jim Ayres, procureur, Affaires municipales, Direction des services juridiques

Nigel Atkin, coordinateur, Affaires municipales, Direction des communications.